

AVANT-PROJET DU FUTUR CODE DE PROCEDURE PENALE Soumis à concertation

Présentation formelle de l'avant-projet :

1) Le futur code de procédure pénale se présente comme le code pénal de 1992, en étant divisé en livres, titres et chapitres. La numérotation de chaque article, sous la forme XXX-XX, indique sa place dans le code : le chiffre des centaines correspond à celui du livre, celui des dizaines à celui du titre, et celui des unités à celui du chapitre ; le nombre après le tiret indique la place de l'article dans le chapitre. La procédure pénale étant du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, il n'a pas paru nécessaire de numéroter les articles sous la forme « L ». XXX-XX.

2) Chaque article traite en principe d'une seule question (ce qui a conduit à scinder de nombreux articles de l'actuel CPP), et fait l'objet d'un intitulé figurant entre parenthèse sous son numéro. Si la rédaction de certains de ces intitulés est provisoire et a pour objet de mettre en évidence des différences avec le droit actuel, il est prévu que la version finale du code devrait conserver des intitulés sous chaque article, afin de faciliter l'accessibilité de la loi auprès des justiciables, même si cette technique, fréquente dans les textes internationaux, n'existe pas actuellement dans les codes français.

3) Après chaque article (ou dans certains cas après le titre de la division du code où se trouvent plusieurs articles) figurent les indications suivantes :

[XX] : N° de l'article actuel du CPP à l'origine du nouvel article

[*] : Pas d'article correspondant dans l'actuel CPP

4) Les différences de police de caractère dans la rédaction des articles correspondent aux significations suivantes :

- Texte droit : Reprise à l'identique d'une dispositions existante

- *Italique* : Différences de forme avec les textes actuels ; consécration ou clarification des règles existantes

- *Italique gras* : Différences de fond avec le droit actuel (ou consécration ou clarification présentant une importance particulière)

- Gris clair : Parties du texte qui ne sont pas encore rédigées, et qui feront l'objet de la deuxième phase de la concertation

PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

Les modifications de fond apportées à la procédure pénale ont conduit à utiliser de nouvelles terminologies, dont voici les principales :

L'enquête judiciaire pénale, cadre désormais unique des investigations, se substitue à la fois à *l'enquête de flagrance*(1), *l'enquête préliminaire* et *l'instruction*.

Le juge de l'enquête et des libertés (JEL) exerce, avec le ***tribunal de l'enquête et des libertés*** (TEL), des fonctions actuellement dévolues au *juge d'instruction* ou au *juge des libertés et de la détention*.

La chambre de l'enquête et des libertés (ChEL) est la nouvelle dénomination de *la chambre de l'instruction*.

L'action pénale est la nouvelle dénomination de *l'action publique*, par cohérence avec la terminologie d'*action civile* qui est conservée. Le terme d'action publique est maintenu dans une conception plus large faisant référence à la politique pénale du ministère public dans son ensemble.

Par analogie avec la terminologie, maintenue, de *partie civile* qui exerce l'action civile, ***la partie pénale***, contre laquelle est exercée l'action pénale, est l'équivalent du *mis en examen* (2).

A côté de la partie civile est créée la ***partie citoyenne***, pouvant également, dans certains cas et avec l'autorisation du juge, exercer l'action civile.

La partie assistée est l'équivalent du *témoin assisté*.

Le classement judiciaire se substitue à la fois au *classement sans suite* et à *l'ordonnance de non-lieu*.

Les alternatives à la saisine de la juridiction de jugement, désormais possibles même lorsque l'action pénale aura été exercée contre une partie pénale, se substituent aux *alternatives aux poursuites*.

La convocation par autorité publique est l'équivalent de l'actuelle convocation par officier de police judiciaire (COPJ)

La comparution rapprochée remplace la *convocation par procès-verbal*, par analogie avec la terminologie, maintenue, de *comparution immédiate*.

(1) Est toutefois maintenue la règle selon laquelle les enquêteurs disposent de pouvoirs plus étendus, pendant une durée de 8 jours que peut doubler le procureur de la République, lorsqu'ils ont débuté leurs investigations en constatant un crime ou un délit flagrant.

(2) La notion de partie pénale est cependant plus large que celle de mis en examen puisqu'elle pourra s'appliquer à des personnes actuellement suspectées au cours d'une enquête et qui ne disposent d'aucun statut ni d'aucun droit.

PLAN

Livre préliminaire : principes fondamentaux (art. 1^{er} à 8)

Livre Ier Dispositions générales

Titre Ier Principes directeurs de la procédure pénale

Chapitre Ier Principes généraux (art. 111-1 à 111-6)

Chapitre II Principes découlant de la présomption d'innocence (art. 112-1 à 112-7)

Chapitre III Principes relatifs à la preuve (art. 113-1 à 113-11)

Chapitre IV Principes relatifs au jugement et à l'exécution des peines (art. 114-1 à 114-5)

Titre II Action pénale et action civile (art. 120-1)

Chapitre Ier Action pénale (art. 121-1 à 121-19)

Chapitre II Action civile (art. 122-1 à 122-51)

Titre III Dispositions communes à la procédure pénale

Chapitre Ier Dispositions concernant les magistrats et les juridictions (art.131-1 à 131-4)

Chapitre II Dispositions concernant le déroulement des procédures (art. 132-1 à 132-26)

Titre IV Catégories infractions soumises à des règles spécifiques de procédure pénale (art. 140-1)

Chapitre Ier Délinquance et criminalité organisées (art. 141-1 à 141-2)

Chapitre II Infractions de nature sexuelle (art. 142-1)

Chapitre III. Délits de presse et infractions politiques (art. 143-1 et 143-2)

Chapitre IV. Délits pouvant faire l'objet de procédures simplifiées (art. 144-1)

Livre II Autorités judiciaires pénales

Titre Ier Juridictions

Chapitre Ier Juridictions du contrôle de l'enquête judiciaire pénale (art. 211-1 à 211-20)

Chapitre II Juridictions de jugement

Chapitre III Juridictions de l'application des peines

Chapitre IV Juridictions des mesures de sûreté

Chapitre V Jurisdiction d'indemnisation des victimes

Chapitre VI Chambre criminelle de la Cour de cassation et cours et commissions pénales auprès de la cour de cassation

Chapitre VII Compétence des juridictions pénales

Titre II Ministère public

Chapitre Ier Ministère public près les juridictions du fond (art. 221-1 à 221-22)

Chapitre II Ministère public près la Cour de cassation (art. 222-1 à 222-5)

Titre III Police judiciaire

Chapitre Ier Dispositions générales (art. 231-1 à 231-20)

Chapitre II Officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale (art. 232-1 à 232-21)

Chapitre III Personnes chargées de certaines fonctions de police judiciaire (art. 233-1 à 233-17)

Livre III Enquête judiciaire pénale

Titre Ier Cadre de l'enquête

Chapitre Ier Dispositions générales (art. 311-1 à 311-36)

Chapitre II Parties à l'enquête judiciaire pénale (art. 312-1 à 312-41)

Chapitre III Droits des parties (art. 313-1 à 313-42)**Titre II Mesures de l'enquête**

Chapitre Ier Constatations et recueil d'indices matériels ou d'informations

Chapitre II Visites, perquisitions et saisies d'indices

Chapitre III Saisies et mesures conservatoires

Chapitre IV Auditions et interrogatoires

Chapitre V Exploitations des indices et analyses techniques

Chapitre VI Surveillances et infiltrations

Chapitre VII Garde à vue (art. 327-1 à 327-34)

Chapitre VIII Fichiers de police judiciaire

Titre III Issue de l'enquête

Chapitre Ier Dispositions générales (art. 331-1 à 331-38)

Chapitre II Classement judiciaire (art. 332-1 à 332-12)

Chapitre III Alternatives à la saisine de la juridiction de jugement (art. 333-1 à 333-45)

Chapitre IV Saisine de la juridiction de jugement (art. 334-1 à 334-69)

Titre IV Contrôle de l'enquête (art. 340-1)

Chapitre Ier Contrôle par le juge de l'enquête et des libertés (art. 341-1 à 341-22)

Chapitre II Contrôle par le tribunal de l'enquête et des libertés (art. 342-1 à 342-5)

Chapitre III Contrôle par la chambre de l'enquête et des libertés (art. 343-1 à 343-21)

Livre IV. Contrôle judiciaire, assignation à résidence et détention provisoire**Titre I Dispositions générales**

Chapitre I Dispositions communes (art. 411-1 à 411-9)

Chapitre II Réparation de l'assignation à résidence ou de la détention provisoire (art. 412-1 à 412-11)

Titre II Contrôle judiciaire et assignation à résidence sous surveillance électronique

Chapitre I Contrôle judiciaire (art. 421-1 à 421-16)

Chapitre II Assignation à résidence sous surveillance électronique (art. 422-1 à 422-10)

Titre III Détention provisoire

Chapitre Ier Dispositions générales (art. 431-1 à 431-13)

Chapitre II Placement en détention provisoire (art. 432-1 à 432-13)

Chapitre III Durée de la détention provisoire (art. 433-1 à 433-42)

Livre V Jugement des affaires pénales

Titre Ier Jugement des crimes

Titre II Jugement des délits

Titre III Jugement des contraventions

Titre IV Citations et significations

Livre VI Exécution et application des peines**Livre VII Pourvoi en cassation et autres voies de recours extraordinaires****Livre VIII Procédures particulières****Livre IX Dispositions concernant l'outremer**

Dispositions préliminaires
Principes fondamentaux de la procédure pénale
[Article préliminaire du CPP]

Article 1^{er}
(Équité et impartialité)

La procédure pénale doit être équitable et impartiale.

Article 2
(Contradictoire et équilibre des droits)

La procédure pénale doit être contradictoire. Elle doit préserver l'équilibre des droits des parties.

Article 3
(Égalité devant la loi)

La procédure pénale garantit l'égalité des justiciables devant la loi.

Article 4
(Séparation des autorités judiciaires)

La procédure pénale garantit la séparation des autorités judiciaires chargées de l'action pénale et des autorités judiciaires de jugement.

Article 5
(Présomption d'innocence)

La procédure pénale garantit le respect de la présomption d'innocence.

Article 6
(Libertés individuelles)

La procédure pénale garantit le respect des libertés individuelles.

Article 7
(Droits de la défense)

La procédure pénale garantit le respect des droits de la défense.

Article 8
(Droits des victimes)

La procédure pénale garantit le respect des droits des victimes.

Livre Ier

Dispositions générales

PLAN : Titre Ier. Principes directeurs de la procédure pénale
Titre II. Action pénale et action civile
Titre III. Dispositions communes
Titre IV. Catégories infractions soumises à des règles spécifiques de procédure pénale

Titre I. Principes directeurs de la procédure pénale

PLAN : Chapitre Ier. Principes généraux
Chapitre II. Principes relatifs à la présomption d'innocence et aux droits de la défense
Chapitre III. Principes relatifs à la preuve
Chapitre IV. Principes relatifs au jugement et à l'exécution des peines

Chapitre Ier. Principes généraux [article préliminaire]

Article 111-1 *(Objet de la procédure pénale)*

La procédure pénale a pour finalité d'assurer la répression des infractions à la loi pénale.

Elle tend à la réparation du préjudice causé à leurs victimes.

Elle participe à la prévention des infractions. Elle contribue à la prévention de la récidive.

Article 111-2 *(Rôle des autorités de jugement et de poursuites)*

Les autorités judiciaires de jugement déterminent la peine et la réparation à l'issue de l'enquête judiciaire pénale.

Toutefois, en matière correctionnelle ou contraventionnelle, cette répression et cette réparation peuvent être directement décidées par les autorités judiciaires chargées de l'action pénale, dès lors qu'il y a consentement ou absence d'opposition des intéressés et qu'il n'est pas porté atteinte aux libertés individuelles.

Article 111-3 *(Recherche de la vérité à charge et à décharge)*

Les investigations et débats menés par les magistrats du siège et les magistrats du parquet doivent permettre la manifestation de la vérité. Ils sont conduits à charge et à décharge.

Article 111-4
(Légalité des atteintes aux libertés)

Au cours de la procédure, aucune mesure portant atteinte aux droits et libertés des personnes ne peut être décidée hors les cas prévus par la loi ou en dehors des formes prescrites.

Article 111-5
(Principe d'égalité pour les mêmes catégories d'infraction)

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

Les catégories d'infractions susceptibles de donner lieu à l'application de règles spécifiques de procédure pénale sont énumérées par le titre IV du présent livre.

Article 111-6
(Information de la victime)

L'information de la victime sur ses droits, est assurée au cours de toute procédure pénale, par les magistrats du siège et du parquet.

Chapitre II. Principes relatifs à la présomption d'innocence et aux droits de la défense

Article 112-1 *(Enoncé du principe)*

Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été *légalement* établie.

Article 112-2 *(Prohibition des atteintes à la présomption d'innocence)*

Nul ne peut porter atteinte à la présomption d'innocence.

Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées par les dispositions de l'article 9-1 du code civil, les dispositions de la loi sur la liberté de la presse relatives au droit de réponse et à la diffamation, et les dispositions du présent code applicables lorsqu'une personne poursuivie a été mise hors de cause.

Article 112-3 *(Droits de la défense)*

Toute personne suspectée ou poursuivie a le droit d'être informée des charges retenues contre elle. Elle a le droit d'être assistée d'un avocat. Elle peut *le cas échéant être assistée d'un interprète*.

Article 112-4 *(Limitation des mesures de contrainte)*

Une personne suspectée ou poursuivie ne peut faire l'objet de mesures de contraintes que sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.

Ces mesures doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure et proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée.

Elles ne doivent pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Article 112-5 *(Droit au juge en cas de privation de liberté - Habeas Corpus)*

Toute personne présumée innocente qui est privée de liberté à la suite d'une décision n'émanant pas d'un juge ou d'une juridiction doit comparaître dans un délai de quarante-huit heures au plus tard devant un juge ou une juridiction pour que soit examiné le bien fondé de sa privation de liberté.

Article 112-6
(Respect du délai raisonnable)

Il doit être définitivement statué sur l'accusation *dont fait l'objet une personne poursuivie* dans un délai raisonnable.

Article 112-7
(Droit à la parole en dernier)

A l'issue d'un débat contradictoire, lorsqu'une décision est susceptible de lui faire grief, la personne suspectée ou poursuivie ou son avocat doit avoir la parole en dernier.

Chapitre III. Principes relatifs à la preuve

Article 113-1 [*]
(Charge de la preuve)

La charge de la preuve de la culpabilité incombe à l'accusation.

Article 113-2 [427]
(Liberté de la preuve)

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve.

Article 113-3 [*]
(Loyauté de la preuve)

Ne peuvent être prises en compte pour fonder l'accusation les preuves obtenues directement ou indirectement par l'autorité publique de façon déloyale :

- 1° Soit en contournant ou en détournant les règles de procédure prévues par le présent code ;*
- 2° Soit en provoquant à la commission de l'infraction ;*
- 3° Soit en portant illégalement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne.*

Article 113-4 [*]
(Limitation de la force probante des déclarations sans avocat)

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement des déclarations qu'elle a faites sans avoir été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Article 113-5 [427]
(Discussion contradictoire des preuves)

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Article 113-6 [428]
(Libre appréciation de l'aveu)

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge.

Article 113-7 [429]
(Conditions de la valeur probante des PV)

Un procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions, s'il a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.

Article 113-8 [430]
(Force probante des PV)

Les procès-verbaux et les rapports constatant une infraction ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Toutefois, dans le cas où la loi le prévoit, les procès-verbaux et les rapports constatant des délits ou de contraventions valent jusqu'à preuve contraire.

Article 113-9 [433]
(PV valant jusqu'à inscription de faux)

Les procès-verbaux établis par les autorités judiciaires avec l'assistance d'un greffier valent jusqu'à inscription de faux.

Article 113-10 [432]
(Protection des correspondances avec l'avocat)

La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre *une partie* et son avocat.

Article 113-11 [432, 304]
(Principe de l'intime conviction)

Le juge décide d'après son intime conviction.

Le doute doit toujours profiter à la personne poursuivie.

Chapitre IV. Principes relatifs au jugement et à l'exécution des peines

Article 114-1 *(Double degré de juridiction)*

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

Article 114-2 [707] *(Exécution des condamnations)*

Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

Article 114-4 [707] *(Objectifs de l'exécution des peines)*

L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

Article 114-5 [707] *(Individualisation de l'exécution de la peine)*

A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation du condamné ou leur évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Titre II. Action pénale et action civile

*PLAN : Chapitre I. Action pénale
Chapitre II. Action civile*

Article 120-1 [*]

(Nature et fondement des actions pénales et civiles)

Les actions en justice pouvant être exercées en raison de la commission d'une infraction sont l'action pénale et l'action civile.

Chapitre Ier Action pénale

PLAN : Section 1. Dispositions générales

Section 2. Causes d'extinction de l'action pénale

Sous-section 1. Dispositions générales

Sous-section 2. Prescription

Paragraphe 1. Délais et point de départ de la prescription

Paragraphe 2. Causes d'interruption de la prescription

Paragraphe 3. Causes de suspension de la prescription

Paragraphe 4. Dispositions spécifiques applicables à certaines catégories d'infractions

Section 1. Dispositions générales

Article 121-1 [2]

(Définition et objet de l'action pénale)

L'action pénale est l'action en justice exercée, dans l'intérêt de la société, au cours de la procédure pénale, afin d'obtenir la déclaration de culpabilité et la sanction d'une personne physique ou morale pénalement responsable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Article 121-2 [2]

(Titulaires de l'action pénale)

L'action **pénale** est mise en mouvement et exercée par les magistrats auxquels elle est confiée par la loi.

Dans les cas prévus par la loi, pour des infractions en matière fiscale, douanière, forestière ou de pêche l'action pénale peut également être mise en mouvement et exercée par des autorités publiques autres que les magistrats du ministère public.

L'action pénale peut également être mise en mouvement par la personne qui exerce l'action civile, dans les conditions déterminées par le présent code.

Article 121-3 [*]*(Mise en mouvement de l'action pénale lors de l'enquête)*

L'action pénale est également mise en mouvement au cours de l'enquête judiciaire pénale par l'attribution, à la personne mise en cause ou à la victime, de la qualité de partie à la procédure.

A l'issue de l'enquête, le procureur de la République statue sur les suites à donner à l'action pénale. Cette décision peut être contestée par une partie, dans les cas et selon les modalités déterminées par le présent code, devant une juridiction du contrôle de l'enquête.

Article 121-4 [*]*(Mise en mouvement de l'action pénale devant une juridiction)*

L'action pénale est mise en mouvement par la saisine d'une juridiction de jugement.

Cette juridiction a alors seule qualité pour statuer sur l'action pénale.

Section 2. Causes d'extinction de l'action pénale**Sous-section 1. Dispositions générales****Article 121-5 [6]***(Énumération des causes d'extinction)*

L'action pénale s'éteint par :

1° La prescription ;

2° Le décès de la personne physique poursuivie ;

3° La dissolution de la personne morale poursuivie ; si cette dissolution donne lieu à des opérations de liquidation, l'action pénale n'est éteinte qu'à l'issue de ces opérations ;

3° L'amnistie ;

4° L'abrogation de la loi pénale ;

5° La chose jugée ;

6° L'exécution d'une composition pénale ;

7° La transaction pénale, lorsque celle-ci est prévue par la loi ;

8° Le retrait de plainte, lorsque la loi fait de celle-ci une condition nécessaire de la poursuite.

Sous-section 2. Prescription

Paragraphe 1. Délais et point de départ de la prescription

Article 121-6 [7 ; 8 ; 9]
(Délais de prescription)

Hors les cas où la loi en dispose autrement, le délai de prescription de l'action pénale est :

- 1° En matière criminelle de quinze ans;*
- 2° En matière délictuelle de six ans lorsque le délit est puni d'une peine supérieure à trois années d'emprisonnement ;*
- 3° En matière délictuelle de trois ans lorsque le délit est puni d'une peine inférieure ou égale à trois années d'emprisonnement ou de peines autres que l'emprisonnement ;*
- 4° En matière contraventionnelle d'un an.*

Article 121-7 [7]
(Point de départ de la prescription)

Hors les cas où la loi en dispose autrement, la prescription de l'action publique court à compter du jour où l'infraction a été commise, *quelle que soit la date à laquelle elle a été constatée.*

Toutefois, s'il s'agit d'un crime d'atteinte volontaire à la vie qui a été commis de façon occulte ou dissimulée, la prescription ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle les faits ont pu être portés à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Paragraphe 2. Causes d'interruption de la prescription

Article 121-8 [7]
(Cas d'interruption)

La prescription est interrompue :

- 1° Par tout acte ou décision émanant de la police judiciaire ou des autorités judiciaires tendant à la recherche et à la poursuite des infractions et à la condamnation de leurs auteurs.*
- 2° Par tout acte mettant en mouvement l'action pénale, y compris s'il émane de la personne exerçant l'action civile.*

Article 121-9 [7]
(Effets sur les coauteurs et complices)

Tout acte interruptif de prescription interrompt également la prescription à l'égard des personnes qui, sans être visées par cet acte, se révéleraient auteurs ou complices d'infractions connexes.

Paragraphe 3. Causes de suspension de la prescription

Article 121-10 [*]
(Dispositions générales)

La prescription est suspendue en présence soit d'un obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait absolu ou insurmontable, rendant impossible l'exercice de l'action pénale.

Article 121-11 [6-1]
(Infraction impliquant une nullité de procédure)

*Lorsqu'une infraction reprochée **par une partie** à une personne concourant à la procédure pénale implique une violation des dispositions du présent code, l'action pénale ne peut être engagée qu'après qu'une décision définitive de la juridiction répressive saisie d'une demande d'annulation ait constaté cette violation.*

La prescription de l'action pénale est suspendue jusqu'à l'intervention de cette décision.

Paragraphe 4. Dispositions spécifiques applicables à certaines catégories d'infractions

Article 121-12 [213-5 CP]

L'action pénale des crimes contre l'humanité est imprescriptible, conformément aux dispositions de l'article 213-5 du code pénal.

Article 121-13 [PL en cours sur la Cour pénale internationale]

L'action pénale des crimes de guerre se prescrit par trente ans et celle des délits de guerre se prescrit par vingt ans, conformément aux dispositions de l'article XXX du code pénal.

Article 121-14 [706-25-1 ; 706-31]

L'action pénale des crimes de terrorisme se prescrit par trente ans.

L'action pénale des délits de terrorisme se prescrit par vingt ans.

Article 121-15 [215-4 CP]

L'action pénale des crimes d'eugénisme et de clonage reproductif se prescrit par trente ans, conformément aux dispositions de l'article 215-4 du code pénal.

Article 121-16 [706-25-1 ; 706-31]

L'action pénale des crimes de trafic de stupéfiants se prescrit par trente ans.

L'action pénale des délits de trafic de stupéfiants se prescrit par vingt ans.

Article 121-17 [7 ; 8]

L'action pénale des crimes mentionnés à l'article 142-1 du présent code, du crime et des délits prévus par les articles 222-10, 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal se prescrit par vingt ans lorsque ces infractions sont commises sur des mineurs.

L'action pénale des délits mentionnés à l'article 142-1 et commis contre des mineurs, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, se prescrit par dix ans.

Ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Article 121-18 [114 CE]

L'action pénale des délits mentionnés à l'article 114 du code électoral se prescrit par six mois.

Article 121-19 [L. 1881]

L'action pénale des délits et contraventions de presse se prescrit par trois mois ou par un an, conformément aux dispositions des articles 65 et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Chapitre II. Action civile

PLAN : Section 1. Dispositions générales

Section 2. Dispositions applicables à certaines personnes morales

Section 3. Action civile exercée par une personne publique

Section 4. Action civile exercée par une partie citoyenne

Section 1. Dispositions générales

Sous-section 1. Définition de l'action civile

Article 122-1 [2]

(Définition générale et objet de l'action civile)

L'action civile est l'action en justice exercée par la victime ou par toute personne autorisée par la loi afin d'obtenir de la personne pénalement ou civilement responsable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, la réparation du dommage causé par l'infraction.

Article 122-2 [2]

(Titulaires de l'action civile)

L'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La personne qui a exercé l'action civile a la qualité de partie civile.

Article 122-3 [3]

(Etendue du droit à réparation)

L'action civile est recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objet de la poursuite.

Article 122-4 [2]

(Renonciation ou désistement de l'action civile)

La victime peut renoncer à exercer l'action civile. La partie civile peut se désister de l'action qu'elle a exercée.

Cette renonciation *ou ce désistement* ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action pénale, sauf lorsque la plainte constitue une condition de la poursuite

Article 122-5 [3 ; 4]

(Choix de l'action civile au pénal ou au civil)

L'action civile peut être exercée devant les juridictions pénales. Elle peut aussi être exercée devant les juridictions civiles.

Sous-section 2. Exercice de l'action civile devant les juridictions pénales

Article 122-6 [3]
(Principe)

L'action civile peut être exercée devant une juridiction pénale en même temps que l'action pénale.

Elle peut être exercée au cours de l'enquête judiciaire pénale.

Article 122-7 [*]
(Action civile à titre incident ou à titre principal)

L'action civile peut être exercée au cours de la procédure pénale alors que l'action pénale a déjà été mise en mouvement.

L'exercice de l'action civile par la partie civile peut également mettre l'action pénale en mouvement dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent code. Cet exercice est alors subordonné au versement d'une consignation, sauf en cas de dispense ou d'application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

Article 122-8 [10]
(Prescription de l'action civile devant le juge pénal)

L'action civile exercée devant une juridiction répressive se prescrit selon les règles de l'action pénale.

Article 122-9 [10]
(Mesures d'instruction sur les seuls intérêts civils)

Lorsqu'il a été préalablement statué sur l'action pénale, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Article 122-10 [426]
(Indifférence du désistement au pénal sur la procédure civile)

Le désistement par la partie civile de son action portée devant la juridiction pénale n'interdit pas l'exercice de l'action civile devant la juridiction civile compétente.

Sous-section 3. Exercice de l'action civile devant les juridictions civiles

Article 122-11 [4]
(Exercice autonome de l'action civile au civil)

L'action civile peut être exercée devant une juridiction civile, indépendamment de l'action pénale.

Article 122-12 [*]

(Principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil)

La décision de la juridiction pénale sur l'action pénale a autorité de la chose jugée devant la juridiction civile statuant sur l'action civile.

Article 122-13 [4]

(Règle le criminel tient le civil en état)

Si l'action civile est exercée devant une juridiction civile alors que l'action pénale a été mise en mouvement, il est sursis au jugement civil tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur l'action pénale.

Article 122-14 [4]

(Précision sur la portée limitée de la règle)

Lorsqu'une action en justice autre que l'action civile est exercée devant une juridiction civile, notamment en matière commerciale ou prud'homale, la mise en mouvement de l'action pénale n'impose pas au juge civil de suspendre son jugement, même si la décision devant intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Article 122-15 [4-1]

(Possibilité de condamnation au civil en cas de faute d'imprudence distincte de la faute pénale)

L'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage est possible, même en l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal :

1° *Soit* sur le fondement de la faute civile prévue par l'article 1383 du code civil;

2° *Soit sur le fondement* de la faute inexcusable prévue par l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale.

Article 122-16 [5]

(Règle una via electa)

La partie civile qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction pénale.

Il n'en est autrement que si la juridiction pénale a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 122-17 [5-1]
(Possibilité d'action en référé au civil)

La juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente, même si la victime s'est constituée partie civile devant la juridiction pénale, pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Article 122-18 [10]
(Prescription de l'action civile devant le juge civil)

L'action civile exercée devant une juridiction civile se prescrit selon les règles du code civil.

Section 2. Dispositions applicables à certaines personnes morales [art. 2-1 et s.]

Sous-section 1. Cadre général

Article 122-19 [*]
(Principe)

Les associations peuvent, si leur statut prévoient expressément la défense d'un ou plusieurs intérêts collectifs et dans les cas prévus par la loi, exercer tout ou partie des droits reconnus à la partie civile en cas d'infractions portant atteinte à ces intérêts, même en l'absence de préjudice direct ou personnel.

Sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'action civile de ces associations est subordonnée aux conditions prévues par les articles 122-20 à 122-22 et s'exerce selon les modalités prévues par ces dispositions.

Article 122-20 [*]
(Déclaration depuis au moins 5 ans)

Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans.

Article 122-21 [*]
(Limitation aux actions civiles incidentes)

Ces associations ne peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile que lorsque l'action pénale a déjà été mise en mouvement, soit par le ministère public, soit par la victime directement et personnellement lésée par l'infraction.

Article 122-22 [*]
(Accord de la victime individuelle)

S'il s'agit d'infractions commises envers une ou plusieurs personnes considérées individuellement, ces associations doivent justifier avoir reçu l'accord de la ou des personnes intéressées.

Si ces personnes sont mineures ou des majeurs protégés, elles doivent justifier avoir reçu l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Si ces personnes sont décédées en raison de l'infraction, elles doivent justifier avoir reçu l'accord d'un ayant droit. Leur action n'est toutefois pas possible en cas d'opposition d'un ayant-droit.

Sous-section 2. Associations bénéficiant de tout ou partie des droits de la partie civile

Article 122-23 [*] (Caractère non limitatif des dispositions du CPP)

Les associations bénéficiant de tout ou partie des droits reconnus à la partie civile sont prévues par les dispositions de la présente sous-section, ainsi que par les dispositions figurant dans d'autres codes ou dans des lois spéciales.

Paragraphe 1. Associations luttant contre les discriminations

Article 122-24 [2-1] (Associations de lutte contre le racisme)

Toute association se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :

1° Les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal

2° L'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code

3° Les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-21, ces associations peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile.

Article 122-25 [2-6] (Associations de lutte contre le sexisme)

*Toute association se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur l'orientation **ou l'identité** sexuelle, sur la situation de famille, ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :*

*1° Les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de l'orientation **ou de l'identité** sexuelle, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, et par l'article L. 123-1 du code du travail.*

2° Les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis en raison du sexe, de l'orientation **ou de l'identité** sexuelle, ou des moeurs de la victime.

3° Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et à l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-21, ces associations peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile.

Article 122-26 [2-8]

(Associations de défense des personnes handicapées)

Toute association se proposant par ses statuts de défendre ou d'assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :

1° Les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime.

2° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique, les agressions et autres atteintes sexuelles, le délaissement, l'abus de vulnérabilité, le bizutage, l'extorsion, l'escroquerie, les destructions et dégradations et la non-dénonciation de mauvais traitements, prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-22 à 222-33-1, 223-3 et 223-4, 223-15-2, 225-16-2, 312-1 à 312-9, 313-1 à 313-3, 322-1 à 322-4 et 434-3 du code pénal lorsqu'ils sont commis en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime.

3° Les infractions à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L. 152-4 du même code.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-21, ces associations peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile.

Article 122-27 [2-10]

(Associations de défense des victimes d'exclusion)

Toute association se proposant par ses statuts de lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-21, ces associations peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile.

Paragraphe 2. Associations luttant contre les violences familiales, sexuelles ou contre les mineurs

Article 122-28 [2-3]
(Associations de défense des mineurs victimes)

Toute association se proposant par ses statuts de défendre ou d'assister l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du code pénal.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-22, ces associations ne sont pas tenues de recueillir l'accord de la victime.

Si l'association est inscrite auprès du ministère de la justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elle peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction mentionnée à l'article 227-23 du code pénal. Il en est de même en ce qui concerne les infractions prévues au premier alinéa lorsqu'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 222-22 et de l'article 227-27-1 dudit code. Dans ces cas, par dérogation aux dispositions de l'article 122-21, ces associations peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile.

Article 122-29 [2-2]
(Associations de défense des victimes de violences familiales)

Toute association se proposant par ses statuts de lutter contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du code pénal, lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-21, ces associations peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile.

Paragraphe 3. Associations luttant contre le terrorisme, les infractions en matière de stupéfiants ou les dérives sectaires

Article 122-30 [2-9]
(Associations de défense des victimes d'actes de terrorisme)

Toute association se proposant par ses statuts d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les actes de terrorisme entrant dans le champ d'application de l'article 141-1 18° du présent code.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-22, ces associations ne sont pas tenues de recueillir l'accord de la victime.

Article 122-31 [2-16]
(Associations de lutte contre la toxicomanie)

Toute association qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 et par l'article 227-18-1 du code pénal.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-22, ces associations ne sont pas tenues de recueillir l'accord de la victime.

Article 122-32 [2-17]
(Associations de lutte contre les dérives sectaires)

Toute association se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, si elle est reconnue d'utilité publique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été réalisées à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique :

1° Les infractions contre l'espèce humaine, d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal.

2° Les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique.

3° Les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.

Par dérogation aux dispositions des articles 122-21 et 122-22, les associations prévues par le présent paragraphe peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile et elles ne sont pas tenues de recueillir l'accord de la victime.

Paragraphe 4. Associations luttant contre les accidents de la route, les accidents du travail ou les accidents collectifs

Article 122-33 [2-12]
(Associations de lutte contre les infractions routières)

Toute association qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité physique ou psychique de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal.

Article 122-34 [2-18]**(Associations de défense des victimes d'accidents du travail)**

Toute association qui se propose, par ses statuts, de défendre ou d'assister les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité physique ou psychique de la personne prévues par le code pénal commises à l'occasion d'une activité professionnelle.

Article 122-35 [2-15]**(Associations et fédérations de défense des victimes d'accidents collectifs)**

Toute association se proposant par ses statuts de défendre des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident.

Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-20, ces associations ne sont pas tenues d'être déclarées depuis aux moins cinq ans.

Toute fédération d'associations, inscrite auprès du ministère de la justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet statutaire est la défense des victimes d'accidents collectifs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne un accident collectif survenu dans les circonstances visées au premier alinéa.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-22, ces associations ne sont pas tenues de recueillir l'accord de la victime.

Les associations et fédérations d'associations prévues par le présent article peuvent demander réparation des dommages indirects qui sont la conséquence de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile.

Paragraphe 5. Associations luttant contre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre

Article 122-36 [2-4]**(Associations de défense des victimes de crimes de guerre)**

Toute association se proposant par ses statuts de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Article 122-37 [2-5]**(Associations de défense de la mémoire de la résistance)**

Toute association se proposant par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, soit les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Article 122-38 [2-11]**(Associations de défense des anciens combattants)**

Toute association, inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, se proposant par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Article 122-39 [2-4; 2-5; 2-11]**(Disposition commune)**

Par dérogation aux dispositions des articles 122-21 et 122-22, les associations prévues par le présent paragraphe peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile et elles ne sont pas tenues de recueillir l'accord de la victime.

Paragraphe 6. Autres associations**Article 122-40 [2-13]****(Associations de défense des animaux)**

Toute association dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal.

Par dérogation aux dispositions des articles 122-21 et 122-22, ces associations peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile et elles ne sont pas tenues de recueillir l'accord de la victime propriétaire de l'animal.

Article 122-41 [2-21]**(Associations de défense du patrimoine archéologique)**

Toute association se proposant par ses statuts d'étudier et de protéger le patrimoine archéologique, agréée selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par l'article 322-3-1 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Par dérogation aux dispositions des articles 122-21 et 122-22, ces associations peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile et elles ne sont pas tenues de recueillir l'accord de la victime.

Article 122-42 [2-20]

(Associations de défense des locataires ou bailleurs des immeubles collectifs)

Toute association se proposant par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation peut exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ou de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal lorsque l'infraction a été commise dans un immeuble faisant partie de son objet associatif.

Article 122-43 [2-19]

(Associations départementales des maires)

Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.

Section 3. Action civile des personnes morales de droit public

Article 122-44 [*]

(Dispense de consignation)

Lorsqu'elles exercent l'action civile en mettant en mouvement l'action pénale, les personnes morales de droit public sont dispensées du versement d'une consignation.

Article 122-45 [2-7]

(Action civile en cas d'incendie)

En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie.

Section 4. Action civile exercée par une partie citoyenne

Article 122-46 [*]

(Principe)

Toute personne peut, dans les conditions prévus par la présente section, se voir reconnaître la qualité de partie citoyenne afin d'exercer les droits de la partie civile au cours d'une enquête judiciaire pénale.

Article 122-47 [*]*(Conditions d'octroi de la qualité de partie citoyenne)*

La qualité de partie citoyenne peut être attribuée à toute personne physique ou morale qui a dénoncé au procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception, un crime ou un délit lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° La personne, bien n'ayant pas directement subi un préjudice personnel lui permettant de se constituer partie civile, présente un intérêt légitime à agir ;*
- 2° L'infraction dénoncée a causé un préjudice à la collectivité publique ;*
- 3° La dénonciation a été suivie d'une décision de classement judiciaire ou n'a pas donné lieu à d'acte d'enquête pendant un délai de six mois.*

Article 122-48 [*]*(Décision de la chambre de l'enquête et des libertés)*

La qualité de partie citoyenne est attribuée, sur demande écrite et motivée de la personne, par la chambre de l'enquête et des libertés.

La chambre statue sur dossier au vu des observations du procureur général, par un arrêt motivé.

Article 122-49 [*]*(Droits de la partie citoyenne)*

La personne à qui a été attribuée la qualité de partie citoyenne est autorisée à exercer les droits reconnus à la partie civile pour cette infraction, y compris en mettant l'action pénale en mouvement.

Article 122-50 [*]*(Impossibilité de demander réparation)*

La partie citoyenne ne peut toutefois prétendre à la réparation d'un dommage.

Article 122-51 [*]*(Amende civile en cas d'action abusive)*

La chambre de l'enquête et des libertés qui rejette la demande d'une personne tendant à obtenir la qualité de partie citoyenne peut, sur réquisitions du procureur général et par décision motivée, prononcer contre celle-ci une amende civile dont le montant ne peut excéder 100 000 euros si elle considère que cette demande a été abusive, dilatoire ou malveillante.

A METTRE DANS LOI DU 4 AOUT 1994 (car ne concerne que les infractions prévues par ce texte)

Article XX [2-14]
(Associations de défense de la langue française)

Toute association se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122-22 du code pénal, ces associations peuvent mettre l'action pénale en mouvement en exerçant l'action civile.

Titre III. Dispositions communes

*PLAN : Chapitre Ier Dispositions relatives aux magistrats et aux juridictions
Chapitre II. Dispositions relatives au déroulement des procédures*

Chapitre Ier Dispositions relatives aux juridictions et aux magistrats

Article 131-1 [43] *(Règles générales de compétence)*

Hors les cas où la loi en dispose autrement, la compétence territoriale des juridictions répressives du premier degré, ainsi que celle du ministère public près ces juridictions, est déterminée en fonction de l'un des lieux suivants :

- 1° Le lieu de commission de l'un des éléments de l'infraction.
- 2° Le lieu du domicile ou de la résidence de la ou de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.
- 3° Le lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.
- 4° Le lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.

Article 131-2 [*] *(Compétence étendue aux infractions connexes)*

Hors les cas où la loi en dispose autrement, et sous réserve de la compétence d'attribution des juridictions, cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Article 131-3 [203] *(Définition de la connexité)*

Il y a connexité entre plusieurs infractions dans les cas suivants :

- 1° Les infractions ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies ;
 - 2° Les infractions ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ;
 - 3° Certaines des infractions ont été commises afin de se procurer les moyens de commettre les autres infractions, d'en faciliter ou d'en consommer l'exécution ou d'assurer l'impunité de leurs auteurs ;
 - 4° Certaines infractions constituent le recel des biens ou produits provenant des autres infractions.
- 5° Les infractions procèdent d'une même conception, relèvent du même mode opératoire et tendent au même but ;*

6° *Il existe entre des infractions des rapports étroits analogues à ceux prévus par les 1° à 5° ci-dessus.*

Article 131-4 [35 al. 4 ; 42 ; 51, al. 3]
(Utilisation de la force publique)

Les magistrats du siège et du parquet ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Chapitre II. Dispositions relatives au déroulement des procédures

Section 1. Utilisation des technologies numériques au cours de la procédure pénale

Article 132-1 [801-1]

(Signature numérique ou électronique)

Tous les actes mentionnés au présent code peuvent être revêtus d'une signature numérique ou électronique, selon des modalités qui sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 132-2 [*]

(Dématérialisation des procédures)

Les actes de la procédure peuvent être conservés sous forme dématérialisée, dans des conditions garantissant leur intégrité et leur sécurité.

Article 132-3 [*]

(Enregistrement audiovisuel ou sonore)

Tous les actes mentionnés au présent code peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore sous forme numérique.

Sauf lorsque la loi prévoit qu'il est obligatoire, cet enregistrement est réalisé sur décision du magistrat ou de l'enquêteur en charge de la procédure ou du président de la juridiction saisie.

L'enregistrement est conservé, dans des conditions garantissant son intégrité et sa sécurité, pour une durée et selon les modalités précisées par décret.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, l'enregistrement ne peut être consulté, par l'avocat d'une partie à la procédure, que sur décision du procureur de la République, selon des modalités précisées par décret.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 132-4 [706-71]

(Visioconférence)

Lorsque la loi le prévoit, les actes de procédure prévus par le présent code peuvent être effectués en recourant à des moyens de télécommunications audiovisuelles permettant de relier, alors qu'elles se trouvent en des lieux différents, la ou les personnes réalisant l'acte et celles qui en font l'objet.

Les moyens de télécommunications utilisés garantissent la confidentialité de la transmission.

Si la personne qui fait l'objet de l'acte est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de l'intéressé ou auprès de la personne qui réalise l'acte. Dans ce second cas, elle doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, les actes effectués peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore conformément aux dispositions de l'article 132-17.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Section 2. Dispositions relatives aux délais de procédure

Article 132-5 [640 CPC] (Origine des délais de procédure)

Lorsqu'une formalité ou un acte prévu par une disposition de procédure pénale doit être accompli avant l'expiration d'un délai, ou ne peut être accompli qu'après l'expiration d'un délai, ce délai a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Article 132-6 [641 CPC] (Point de départ des délais en jours)

Lorsque le délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Article 132-7 [*] (Délais en jours ouvrables)

Lorsque le délai est exprimé en jours ouvrables, il n'est pas tenu compte des samedi ou dimanche, ni des jours fériés ou chômés.

Article 132-8 [641 CPC] (Délais en mois ou en années)

Lorsque le délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai.

A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Article 132-9 [801] (Date d'expiration des délais)

Le délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'une formalité ou d'un acte expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Toutefois, le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 132-10 [*]*(Cas dans lesquels est pris en compte le dernier jour)*

Lorsqu'une formalité ou un acte prévu par une disposition de procédure pénale doit être accompli avant l'expiration d'un délai, cette formalité ou cet acte peut intervenir au plus tard le jour où expire ce délai.

Article 132-11 [*]*(Cas dans lesquels n'est pas pris en compte le dernier jour)*

Lorsqu'une formalité ou un acte prévu par une disposition de procédure pénale ne peut être accompli qu'après l'expiration d'un délai, cette formalité ou cet acte ne peut intervenir qu'à partir du lendemain du jour où expire ce délai.

Article 132-12 [*]*(Délais des mesures restrictives ou privatives de liberté)*

Les dispositions des articles 132-7 et 132-8 sont applicables aux délais relatifs à la durée des mesures restrictives ou privatives de liberté.

Les autres dispositions de la présente section ne sont pas applicables à ces délais.

Article 132-13 [*]*(Délais de prescription)*

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux délais de prescription.

Section 3. Dispositions relatives aux nullités de la procédure**Article 132-14 [802]***(Nullités substantielles et nullités textuelles)*

Les formalités prévues par *les dispositions législatives* du présent code sont prescrites à peine de nullité lorsqu'elles présentent un caractère substantiel ou que la loi le précise expressément.

Article 132-15 [802]*(Exigence d'un grief ou d'une règle d'ordre public)*

La violation d'une telle formalité ne peut cependant conduire à la nullité de l'acte intervenu que si elle a eu effectivement pour conséquence de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne *ou que s'il s'agit d'une nullité d'ordre public.*

Article 132-16 [*]
(Effet de l'annulation sur les actes ultérieurs)

L'annulation d'un acte entraîne par voie de conséquence l'annulation des actes ultérieurs qui ont pour support exclusif et nécessaire l'acte entaché de nullité.

Article 132-17 [174]
(Conséquence formelle de l'annulation)

Les actes annulés sont retirés du dossier de la procédure. En cas d'annulation partielle, il est procédé à la cancellation des parties annulées.

Article 132-18 [174]
(Conséquence de fond de l'annulation)

A peine de nullité et, le cas échéant, de poursuites disciplinaires, il est interdit de tirer au cours de la procédure pénale aucun renseignement provenant d'un acte annulé.

Section 4. Formalités relatives aux demandes, recours et notifications

Article 132-19 [81 et autres]
(Formalisation des demandes et recours)

Les demandes ou les recours formés par une partie auprès d'une juridiction ou du ministère public doivent faire l'objet d'une déclaration au greffe de la juridiction ou au secrétariat du parquet saisi du dossier. Ils sont constatés et datés par le greffier ou le secrétaire qui les signe ainsi que la partie ou son avocat. Si la partie ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Lorsque la partie ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la partie est détenue, la demande ou le recours peut également être déposé au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffe de la juridiction ou au secrétariat du parquet.

Article 132-20 [*]
(Utilisation de moyens de télécommunication)

Les demandes ou recours émanant d'un avocat peuvent également être réalisés par un moyen de télécommunication dans des conditions et selon des modalités précisées par décret.

Article 132-21 (803-1)
(Modalités de notification aux avocats)

Les notifications à un avocat prévues par le présent code se font par l'un des moyens suivants:

- 1° Par lettre recommandée ou, si la loi le prévoit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 2° Par télécopie avec récépissé.
- 3° Par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

Article 132-22 [63-1 et autres]
(Notification dans une langue comprise par la personne)

Toute audition d'une personne ou notification de ses droits réalisée en application des dispositions du présent code doit être effectuée dans une langue comprise par l'intéressé.

Si la personne ne comprend pas le français, il est recouru à un interprète, le cas échéant par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunications.

La notification des droits peut se faire, le cas échéant, au moyen de formulaires écrits.

Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Section 6. Limitation du port des entraves et protection de l'image des personnes entravées

Article 132-23 [803]
(Limitation des menottes et entraves)

Au cours de la procédure pénale, nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves sauf s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite.

Article 132-24 [803]
(Protection de l'image de la personne)

Toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Section 7. Parties réglementaires du code de procédure pénale

Article 132-25 [*]
(Présentation des quatre parties du code)

La première partie législative du présent code est complétée par trois parties réglementaires.

La deuxième partie regroupe les dispositions résultant de décrets en Conseil d'Etat.

La troisième partie regroupe les dispositions résultant de décrets.

La quatrième partie regroupe les dispositions résultant d'arrêtés.

Article 132-26 [*]
(Renvoi général à un décret d'application)

Hors les cas où il est renvoyé à un décret en Conseil d'Etat ou à un arrêté, les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent code sont précisées par décret.

Titre IV. Catégories infractions susceptibles de donner lieu à l'application de règles spécifiques de procédure pénale

PLAN : Chapitre Ier. Criminalité et délinquance organisées

Chapitre II. Crimes et délits de nature violente ou sexuelle ou commis contre les mineurs

Chapitre III. Délits de presse et infractions politiques

Chapitre IV. Délits pouvant faire l'objet de procédures simplifiées

Article 140-1 [*]

(Reconnaissance de règles spécifiques pour certaines catégories d'infractions)

Les catégories d'infractions prévues par les chapitres du présent titre font l'objet de règles spécifiques de procédure pénale, concernant, selon les cas et conformément aux dispositions du présent code, l'action pénale, l'enquête judiciaire pénale, le jugement ou l'exécution des peines.

Chapitre Ier. Criminalité et délinquance organisées

Article 141-1 [706-73]

(Enumération des infractions)

Relèvent de la criminalité et de la délinquance organisées les infractions suivantes :

1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;

2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

10° Délits d'évasion commis en bande organisée prévu par l'article 434-30 du code pénal.

11° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal;

12° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

13° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;

14° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

15° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;

16° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;

17° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.

18° Crimes et délits d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les titres Ier et II du livre IV du code pénal.

Article 141-2 [706-74]
(Autres infractions)

Relève également de la criminalité et de la délinquance organisées, lorsque la loi le prévoit, les infractions suivantes :

1° Les crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 141-1;

2° Les délits d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 450-1 du code pénal autres que ceux relevant du 16° de l'article 141-1 du présent code.

Chapitre II. Crimes et délits de nature violente ou sexuelle ou commis contre les mineurs

Article 142-1 [706-47] (*Énumération des infractions*)

La catégorie des crimes et délits de nature violente ou sexuelle ou commis contre les mineurs comporte les infractions suivantes :

1° Les crimes de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie

2° Les viols et autres agressions sexuelles, les atteintes sexuelles sur mineur, les infractions de proxénétisme à l'égard d'un mineur ou de recours à la prostitution d'un mineur, prévus par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal.

3° Les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

Chapitre III. Délits de presse et infractions politiques.

Article 143-1 *(Enumération des délits de presse)*

Relèvent de la catégorie des délits de presse :

1° Les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

2° Les délits suivants prévus par le code pénal, lorsqu'ils ont été commis par la voie de la presse écrite et audiovisuelle :

a) Provocation au suicide, prévue par l'article 223-15 du code pénal ;

b) Provocation de mineurs à commettre certains actes violents ou dangereux, prévue par l'article 227-24 du code pénal ;

c) Diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique, prévue par l'article 227-28 du code pénal ;

d) Discrédit sur une décision de justice, prévu par l'article 434-25 du code pénal.

Article 143-2 *(Enumération des infractions politiques)*

Relèvent de la catégorie des infractions politiques :

1° Les crimes punis d'une peine de détention criminelle ;

2° Les délits d'espionnage et de trahison prévus par le chapitre Ier du Titre Ier du livre IV du code pénal ;

3° Les délits d'atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire prévus par le chapitre II du Titre Ier du livre IV du code pénal ;

4° Les délits en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévus par les articles 431-13 à 431-17 du code pénal.

Chapitre III. Délits pouvant faire l'objet de procédures simplifiées

(NB : il s'agit des délits relevant du juge unique – droit actuel – ou, pour certains d'entre eux, pouvant faire l'objet d'une ordonnance pénale – avant projet de loi sur la répartition des contentieux, suite au rapport Guinchard)

Article 144-1 [398-1] (Enumération des infractions)

Peuvent faire l'objet de procédures simplifiées, dans les cas et conditions prévues par le présent code, les délits suivants :

I. Délits prévus par le code pénal :

- 1° Le délit de vol prévu par l'article 311-3 et le recel de ce délit prévu par l'article 321-1 ;
- 2° Le délit de filouterie prévu par l'article 313-5 du code pénal ;
- 3° Les délits de détournement de gage ou d'objet saisi prévus par les articles 314-5 et 314-6 du code pénal ;
- 4° Les délits de destructions, dégradations et détériorations prévus par les articles 322-1 (premier et deuxième alinéa) et 322-2 (premier, deuxième et troisième alinéas) du code pénal ;
- 5° Le délit de fuite prévu par l'article 434-10 du code pénal, lorsqu'il est commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

II. Délits suivants prévus par d'autres codes:

- 1° Les délits prévus par le code de la route ;
- 2° Les délits en matière de chèques et de cartes de paiement prévus par les articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier ;
- 3° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;
- 4° Les délits de port ou transport d'armes de la 6e catégorie prévus par l'article L. 2339-9 du code de la défense ;
- 5° Le délit d'usage de stupéfiants prévu par l'article L. 628 du code de la santé publique ;
- 7° Le délit d'occupation de hall d'immeuble prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- 9° Les délits de contrefaçon prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne.
- 10° Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue.

Article 144-1 [398-2]
(Autres infractions)

Peuvent également faire l'objet de procédures simplifiées, dans les cas et conditions prévues par le présent code, les délits suivants :

1° Les délits de violences prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 14°), 222-13 (1° à 14°) et 223-16 du code pénal ;

2° Les délits de menaces prévus par les articles 222-17 et 222-18 du code pénal ;

3° Le délit d'exhibition sexuelle prévu par l'article 222-32 du code pénal ;

4° Le délit de racolage public prévu par l'article 225-10-1 du code pénal ;

5° Les délits d'abandon de famille ou d'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale prévus par les articles 227-3 à 227-11 du code pénal ;

6° Les autres délits de vols prévus par les articles 311-4 (1° à 10°) du code pénal ;

7° Les délits de détournement de gage ou d'objet saisi prévus par les articles 314-5 et 314-6 du code pénal ;

8° Le délit de recel prévu par l'article 322-1 du code pénal ;

9° Les autres délits de destructions, dégradations et détériorations prévus par les articles 322-2 à 322-4-1 ;

10° Les délits de menace de destructions, dégradations et détériorations et de fausses alertes prévus par les articles 322-12 à 322-14 ;

11° Les délits de menace contre une personne exerçant une fonction publique, d'outrage et de rébellion prévus par les articles 433-3, premier et deuxième alinéas, 433-5, 433-6 à 433-8, premier alinéa, 433-10, premier alinéa, du code pénal ;

12° Le délit de risque causé à autrui prévu par l'article 223-1 du code pénal, lorsqu'il est commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

13° Les délits d'atteinte involontaire à l'intégrité physique ou psychique de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal.

14° Les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime et de protection de la faune et de la flore ;

15° Les délits prévus par le code forestier et par le code de l'urbanisme pour la protection des bois et forêts ;

16° Les délits prévus par le code rural en matière de garde et de circulation des animaux ;

17°. Délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse.

Livre II

Autorités judiciaires pénales

PLAN : Titre Ier. Juridictions
Titre II. Ministère public
Titre III. Police judiciaire

Titre Ier. Juridictions

PLAN : Chapitre Ier. Juridictions du contrôle de l'enquête judiciaire pénale
Chapitre II. Juridictions de jugement
Chapitre III. Juridictions de l'application des peines
Chapitre IV. Juridictions des mesures de sûreté
Chapitre V. Juridiction d'indemnisation des victimes
Chapitre VI. Chambre criminelle de la Cour de cassation et cours et commissions pénales auprès de la cour de cassation
Chapitre VII. Compétence des juridictions pénales

Chapitre Ier. Juridictions du contrôle de l'enquête judiciaire pénale

PLAN : Section 1. Juridictions du contrôle de l'enquête judiciaire pénale du 1^{er} degré
Sous-section 1. Juge de l'enquête et des libertés (JEL)
Sous-section 2. Tribunal de l'enquête et des libertés (TEL)
Section 2. Chambre de l'enquête et des libertés de la cour d'appel (ChEL)
Sous-section 1. Dispositions générales
Sous-section 2. Pouvoirs propres du président de la chambre de l'enquête et des libertés

Article 211-1 [*] *(Enumération des juridictions)*

Les juridictions du contrôle de l'enquête judiciaire pénale sont :

1° Pour les juridictions du premier degré, le juge de l'enquête et des libertés et le tribunal de l'enquête et des libertés ;

2° Pour les juridictions du second degré, la chambre de l'enquête et des libertés et son président.

Section 1. Juridictions du contrôle de l'enquête judiciaire pénale du 1er degré

Sous-section 1. Juge de l'enquête et des libertés [JEL]

Paragraphe 1. Dispositions générales

Article 211-2 [137-1] (Localisation des JEL)

Il y a au moins un juge de l'enquête et des libertés dans chaque tribunal de grande instance.

Il y a plusieurs juges de l'enquête et des libertés dans les tribunaux de grande instance où se trouve un tribunal de l'enquête et des libertés.

Article 211-3 [*] (Missions du JEL pendant l'enquête)

Au cours de l'enquête judiciaire pénale, le juge de l'enquête et des libertés:

1° Garantit le déroulement contradictoire, équitable et impartial de la procédure et contrôle que les investigations sont effectivement effectuées à charge et à décharge, en statuant sur les demandes formées par les parties qui n'ont pas été acceptées par le procureur de la République ou auxquelles celui-ci n'a pas répondu ;

2° Garantit le respect des libertés individuelles, en statuant en matière de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence sous surveillance électronique et de détention provisoire, ainsi qu'en statuant, dans les cas prévus par le présent code, sur les demandes du procureur de la République tendant au prononcé de certaines mesures d'investigation et en contrôlant leur mise en œuvre ;

3° Saisit la chambre des enquêtes et des libertés s'il lui apparaît qu'un acte ou une pièce de la procédure est entaché de nullité.

Article 211-4 [*] (Mission du JEL à l'issue de l'enquête)

Dans les cas prévus par le présent code, le juge de l'enquête et des libertés est également chargé de statuer sur l'issue de l'enquête judiciaire pénale à la demande d'une partie si celle-ci conteste la décision rendue par le procureur de la République.

Article 211-5 [137-1] (Principe de l'assistance du greffier)

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge de l'enquête et des libertés est assisté d'un greffier.

Paragraphe 2. Statut du juge de l'enquête et des libertés

1) Nomination du juge de l'enquête et des libertés

Article 211-6

[inspiré de l'art. 50 sur le JI et 137-1 sur le JLD ; nécessite de remplacer JI par JEL dans l'article 28-3 de l'ord. de 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature]

(Modes de nomination du JEL)

Le juge de l'enquête et des libertés, ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice président, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

En cas de nécessité, un autre juge du tribunal de grande instance peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge de l'enquête et des libertés concurremment avec le magistrat désigné comme il est dit au premier alinéa.

Si le premier président de la cour d'appel délègue un juge au tribunal, il peut aussi, dans les mêmes conditions, charger temporairement celui-ci des fonctions de juge de l'enquête et des libertés par voie d'ordonnance.

Si le juge de l'enquête et des libertés est absent ou autrement empêché, le tribunal de grande instance peut charger l'un des juges de ce tribunal d'exercer temporairement les fonctions de ce magistrat.

2) Désignation du juge de l'enquête et des libertés lorsqu'il existe plusieurs juges dans le tribunal

Article 211-7 [inspiré de l'art. 83 sur le JI]
(Désignation du JEL pour chaque saisine)

Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges de l'enquête et des libertés, la désignation du juge de l'enquête et des libertés devant statuer sur une demande d'une partie ou des réquisitions du ministère public est faite par le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace.

Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Aucune désignation n'est toutefois nécessaire lorsque le juge de l'enquête et des libertés statue dans une procédure au cours de laquelle il est déjà intervenu, sans préjudice des dispositions de l'article 211-8.

Article 211-8 [inspiré par le 2^{ème} al. de l'art. 84, al. 4, sur le JI]
(Désignation du JEL pour un dossier)

Lorsque le juge de l'enquête et des libertés a été désigné pour statuer sur la demande d'une partie ou sur des réquisitions du ministère public en matière de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique et de détention provisoire, il est alors seul compétent pour intervenir lors de la suite de cette enquête.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, il peut être suppléé par un autre juge de l'enquête et des libertés du même tribunal.

**Article 211-9 [inspiré de l'art. 84, al.3, sur le JI]
(Remplacement du JEL en cas d'urgence)**

Lorsque le juge de l'enquête et des libertés est seul compétent pour intervenir dans une enquête déterminée conformément aux dispositions de l'article 211-8, en cas d'absence ou d'empêchement de ce juge par suite de congé ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, le président désigne le juge de l'enquête et des libertés chargé de le remplacer dans cette procédure.

**Article 211-10 [inspiré de l'art. 84, al. 1^{er}, sur le JI]
(Dessaisissement du JEL pour une bonne administration de la justice)**

Dans le cas prévu par l'article 211-8, le dessaisissement du juge de l'enquête et des libertés au profit d'un autre juge de l'enquête et des libertés peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande des parties. Le président du tribunal statue dans les huit jours de la requête.

**Article 211-11 [inspiré de l'art. 83, dernier al., et de 84 al. 2 sur le JI]
(Nature des décisions du président du TGI)**

Les décisions du président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, du magistrat qui le remplace, prévues par les articles qui précèdent constituent des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

3) Incompatibilités

**Article 211-12 [art. 49 ; art. 137-1]
(Incompatibilité des fonctions de JEL et de jugement au fond, sauf exceptions)**

Le juge de l'enquête et des libertés ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu au cours de l'enquête judiciaire pénale.

Toutefois, cette incompatibilité n'est pas applicable lorsqu'au cours de l'enquête, ce juge n'est intervenu que pour autoriser une perquisition, une prolongation d'une garde à vue, une interception de correspondance émise par la voie des télécommunications ou une sonorisation ou fixation d'images de certains lieux ou véhicules.

Sous-section 2. Tribunal de l'enquête et des libertés [TEL]

**Article 211-13 [*]
(Composition du TEL)**

Le tribunal de l'enquête et des libertés est composé d'un président et de deux assesseurs, dont au moins un juge de l'enquête et des libertés, désignés par le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace.

Le président est choisi parmi les magistrats du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président, exerçant le cas échéant les fonctions de juge de l'enquête et des libertés.

Les deux assesseurs sont choisis parmi les magistrats du siège, exerçant le cas échéant les fonctions de juge de l'enquête et des libertés.

Un des deux assesseurs peut être choisi parmi les juges de proximité.

Article 211-14 [*]
(Localisation des TEL)

Un décret fixe la liste des tribunaux de grande instance dans lesquels il y a un ou plusieurs tribunaux de l'enquête et des libertés

Article 211-15 [*]
(Missions du TEL)

Le tribunal de l'enquête et des libertés est chargé, au cours ou à l'issue de l'enquête judiciaire pénale :

1° De statuer sur les demandes de prolongation de la détention provisoire.

2° De statuer, sur renvoi du juge de l'enquête et des libertés qui l'estime nécessaire en raison de la complexité ou la gravité du dossier, sur la demande d'une partie.

3° De saisir la chambre des enquêtes et des libertés s'il lui apparaît qu'un acte ou une pièce de la procédure est entaché de nullité.

Article 211-16 [*]
(Incompatibilité des fonctions du TEL et du jugement au fond)

Les membres du tribunal de l'enquête et des libertés ne peuvent, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont ils ont connu au cours de l'enquête pénale.

Section 2. Chambre de l'enquête et des libertés de la cour d'appel

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 211-17 [art. 191]
(Localisation et composition des ChEL)

Chaque cour d'appel comprend au moins *une chambre de l'enquête et des libertés.*

Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Le président de la chambre est désigné par décret, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre de l'enquête et

des libertés, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller.

Les conseillers composant la chambre sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour.

Article 211-18 [*]
(Missions de la ChEL dans le contrôle de l'enquête)

La chambre de l'enquête et des libertés connaît des appels formés contre les ordonnances juridictionnelles du juge de l'enquête et des libertés et contre les ordonnances du tribunal de l'enquête et des libertés.

Elle statue sur les requêtes en nullité déposées par les parties, le procureur de la République, le juge de l'enquête et des libertés ou du tribunal de l'enquête et des libertés.

Article 211-19
[224, 696-13, 695-22, 658, 706-78, 705-2, 706-111, 794, 710]
(Autres missions de la ChEL)

La chambre de l'enquête et des libertés est également chargée :

1° Du contrôle et de la surveillance de la police judiciaire.

2° Du contentieux de l'extradition et des mandats d'arrêt européens.

3° De statuer en matière de règlement de juges, de dessaisissement d'une juridiction, de demande de réhabilitation et d'incidents d'exécution concernant la cour d'assises.

Sous-section 2. Pouvoirs propres du président de la chambre de l'enquête et des libertés

Article 211-20 [220, 173, 186, 186-1]
(Pouvoirs spécifiques du président de la ChEL)

Le président de la chambre de l'enquête et des libertés dispose de pouvoirs propres lui permettant, dans les cas prévus par le présent code :

1° De saisir la chambre de l'enquête et des libertés.

2° De statuer lui-même sur des saisines de la chambre de l'enquête et des libertés manifestement infondées ou irrecevables.

3° De statuer en matière de référé-liberté.

4° De surveiller le bon fonctionnement des cabinets des juges de l'enquête et des libertés.

Chapitre II. Juridictions de jugement

(...)

Chapitre III. Juridictions de l'application des peines

(...)

Chapitre IV. Juridictions des mesures de sûreté

(...)

Chapitre V. Juridiction d'indemnisation des victimes

(...)

Chapitre VI. Chambre criminelle de la Cour de cassation et cours et commissions pénales auprès de la cour de cassation

(...)

Section N. Commission nationale de réparation des détentions et des assignations à résidence**Article 216-N [149-3]****(Rôle et composition de la commission)**

La commission nationale de réparation des détentions et des assignations à résidence est placée auprès de la Cour de cassation.

Elle statue sur les recours concernant les demandes de réparations déposées à la suite d'un classement, d'une relaxe ou d'un acquittement.

Le bureau de la Cour de cassation peut décider que la commission nationale comportera plusieurs formations.

La commission nationale, ou le cas échéant chacune des formations qu'elle comporte, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège de la cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général près la Cour de cassation.

Chapitre VII. Compétence des juridictions pénales

(...)

Titre II. Ministère public

*PLAN : Chapitre Ier. Ministère public près les juridictions du fond
Chapitre II. Ministère public près la Cour de cassation*

Chapitre Ier. Ministère public près les juridictions du fond

PLAN : Section 1. Dispositions générales

Section 2. Attributions du ministre de la justice et des parquets près les juridictions du fond

Sous-section 1. Attributions du ministre de la justice

Sous-section 2. Attributions du procureur général près la cour d'appel

Sous-section 3. Attributions du procureur de la République

Sous-section 4. Attributions du ministère public près le tribunal de police

Section 1. Dispositions générales

Article 221-1 [31] (Missions du ministère public)

Afin de défendre les intérêts de la société, le ministère public près les juridictions du fond chargées du contrôle de l'enquête judiciaire pénale, du jugement, de l'application des peines et des mesures de sûreté, met en œuvre la politique d'action publique conduite par le ministre de la justice.

Il exerce l'action pénale et requiert l'application de la loi.

La politique d'action publique comprend, outre l'exercice de l'action pénale, la prévention judiciaire de la délinquance, la direction de la police judiciaire et la prise en compte des intérêts de la société au cours des procédures judiciaires, y compris civiles et commerciales.

Article 221-2 [32] (Représentation devant les juridictions)

Le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive

Hors les cas où la loi en dispose autrement, il assiste aux débats des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il peut intervenir devant les juridictions civiles et commerciales.

Article 221-3 [art. 33; art. 5 ord. 58] (Hiérarchie et obligations des magistrats du ministère public)

Les magistrats du ministère public près les juridictions du fond sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils doivent, au cours de la procédure pénale, se conformer aux instructions de ceux-ci dans les conditions et sous les réserves prévues par le présent code.

Ils doivent prendre les réquisitions écrites conformes aux instructions qui leur sont données dans les conditions prévues aux articles 221-7 et 221-10.

Ils ne doivent pas exécuter des instructions individuelles qui seraient contraires à l'exigence de recherche de la manifestation de la vérité et de conduite des investigations à charge et à décharge.

Lors des audiences et des débats contradictoires, ils développent librement les observations orales qu'ils croient convenables au bien de la justice.

Section 2. Attributions du ministre de la justice et des parquets près les juridictions du fond

Sous-section 1. Attributions du ministre de la justice

Article 221-4

(Autorité hiérarchique du ministre de la justice)

Le ministre de la justice a autorité sur les magistrats du ministère public près les juridictions du fond.

Article 221-5 [30]

(Direction de la politique d'action publique)

Le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement.

Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

Article 221-6 [30]

(Possibilité d'adresser des instructions générales)

A cette fin, il adresse des instructions générales d'action publique aux magistrats du ministère public près les juridictions du fond.

Article 221-7 [30]

(Réglementation des instructions individuelles)

Lorsqu'il a connaissance d'infractions à la loi pénale, le ministre de la justice les dénonce au procureur général.

Il peut lui enjoindre, par instructions écrites, *motivées* et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente des réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Il peut adresser des observations écrites portant sur des éléments de fait ou de droit, qui sont versées au dossier de la procédure.

Il ne peut donner d'instruction individuelle tendant au classement sans suite d'une procédure.

Il ne peut donner d'instruction individuelle contraire à l'exigence de recherche de la manifestation de la vérité et de conduite des investigations à charge et à décharge.

Sous-section 2. Attributions du procureur général près la cour d'appel.

Article 221-8 [34]
(Représentation devant les juridictions)

Le procureur général représente le ministère public auprès la cour d'appel ainsi qu'auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel.

Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

Il représente également le ministère public devant les juridictions régionales des mesures de sûreté.

Il représente le ministère public en personne ou par ses substituts.

Article 221-9 [35]
(Missions du procureur général)

Le procureur général veille à l'application de la loi pénale *et de la politique d'action publique* dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel. Il s'assure du bon fonctionnement des parquets de son ressort.

A ces fins, il anime et coordonne l'action des procureurs de République quant à la prévention et la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que pour la conduite de la politique d'action publique par les parquets de son ressort.

Sans préjudice des rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet ainsi que sur l'application de la loi.

Article 221-10 [36]
(Réglementation des instructions du procureur général)

Le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites, *motivées* et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes, *sous les réserves prévues aux alinéas quatre et cinq de l'article 221-7.*

Article 221-11 [*]
(Impossibilité pour le procureur général de diriger lui-même l'enquête)

Le procureur général ne peut se substituer au procureur de la République territorialement compétent pour diligenter des actes d'enquête judiciaire pénale directement auprès des officiers et agents de police judiciaire.

Article 221-12 [37]
(Autorité du procureur général sur les OMP)

Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.

Article 221-13 [38]
(Surveillance du procureur général sur les OPJ)

Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Sous-section 3. Attributions du procureur de la République

Article 221-14 [39]
(Représentation auprès des juridictions)

Le procureur de la République représente le ministère public près le tribunal de grande instance.

Il représente le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Il peut représenter le ministère public auprès du *tribunal de police*.

Il représente le ministère public en personne ou par ses substituts.

Article 221-15 [41]
(Qualité d'OPJ du procureur)

Le procureur de la République a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 221-16 [40, 41, 707-1]
(Missions générales du procureur)

Le procureur de la République est chargé, *dans le cadre de la loi pénale et des instructions générales d'action publique* :

- 1° De recevoir les plaintes et les dénonciations et d'apprécier la suite à leur donner.
- 2° De procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale, dans le cadre de l'enquête judiciaire pénale]. A cette fin, il dirige l'activité de la police judiciaire, le cas échéant en donnant des instructions générales sur l'action pénale.
- 3° De décider de la mise en mouvement de l'action **pénale**, du classement sans suite des procédures ou du recours aux procédures alternatives aux poursuites.
- 4° De soutenir l'accusation devant les juridictions de jugement.

5° D'assurer l'exécution des décisions de justice.

Article 221-17 [39-1]
(Rôle du procureur en matière de prévention)

Dans le cadre de ses attributions, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique telles que déclinées par le procureur général

Il arrête et il cosigne avec le représentant de l'Etat dans le département les plans de prévention de la délinquance.

Article 221-18 [40, al.2]
(Obligation de dénonciation des fonctionnaires et assimilés)

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 221-19 [41 (al.3)]
(Contrôle des gardes à vue)

Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public.

Article 221-20 [41, dernier al.]
(Possibilité pour le procureur de recourir aux associations d'aide aux victimes)

Le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

Article 221-21 [43]
(Dépassement par le procureur général)

La compétence territoriale du procureur de la République est déterminée conformément aux dispositions de l'article 131-1.

Toutefois, le procureur général peut, soit d'office, soit sur proposition du procureur de la République ou à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, une des personnes suivantes :

- un magistrat ;
- un avocat ;
- un officier public ou ministériel ;
- un militaire de la gendarmerie nationale ;
- un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ;
- toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction.

La juridiction désignée par le procureur général est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire.

La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.

Article 221-22 [44]

(Autorité du procureur de la République sur les OMP)

Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les *tribunaux de police* de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites.

Article 221-23 [*]

(Médiateurs et délégués du procureur de la République)

Dans l'exercice de certaines de ses attributions, le procureur de la République peut être assisté, conformément à la loi, par :

1° Les médiateurs du procureur de la République ;

2° Les délégués du procureur de la République.

Les médiateurs et délégués du procureur de la République sont habilités par le procureur de la République ou le procureur général, après avis de l'assemblée générale des magistrats du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 4. Attributions du ministère public près le tribunal de police et de proximité

(En cours de rédaction ; les dispositions envisagées institueront un OMP départemental)

Chapitre II. Ministère public près la Cour de cassation

Article 222-1 [*]

(Représentation auprès de la Cour de cassation ou d'autres juridictions)

Le procureur général près la Cour de cassation et les magistrats du parquet général près cette Cour représentent le ministère public auprès la Cour de cassation et notamment auprès de la chambre criminelle.

Ils représentent également le ministère public devant la Cour de Justice de la République et devant les cours et commissions placées auprès de la Cour de cassation.

Article 222-2 [*]

(Missions du parquet général)

Le procureur général près la Cour de cassation et les magistrats du parquet général près cette cour veillent, en toute indépendance, à l'exacte application de la loi pénale et à la bonne administration de la justice.

Article 222-3 [*]

(Non exercice de l'action pénale)

Le procureur général près la Cour de cassation et les magistrats du parquet général près cette cour n'exercent pas l'action pénale.

Ils ne soutiennent pas l'accusation contre la personne poursuivie,

Article 222-4 [*]

(Indépendance du parquet général de la Cour de cassation par rapport au Garde des sceaux)

Dans l'exercice des leurs attributions, le procureur général près la Cour de cassation et les magistrats du parquet général près cette cour ne peuvent faire l'objet d'aucune instruction de la part du ministre de la justice.

Article 222-5 [*]

(Information des juridictions)

Le procureur général près la Cour de cassation peut informer les juridictions du fond des décisions rendues par la Cour de cassation afin d'assurer l'exacte application de la loi sur l'ensemble du territoire de la République.

Titre III. Police judiciaire

PLAN : Chapitre Ier. Dispositions générales

Chapitre II. Officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Chapitre III. Personnes chargées de certaines fonctions de police judiciaire

Chapitre Ier. Dispositions générales

PLAN : Section 1. Mission, composition et direction de la police judiciaire

Section 2. Surveillance, contrôle et inspection de la police judiciaire

Sous section 1. Surveillance du procureur général

Sous-section 3. Contrôle de la chambre de l'enquête et des libertés

Sous-section 3. Contrôle par le ministre de la justice à l'occasion d'une enquête administrative

Section 1. Mission, composition et direction de la police judiciaire

Article 231-1 [12-14]

(Missions de la police judiciaire)

La police judiciaire a pour mission *de rechercher* et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en *identifier* les auteurs.

Cette mission est exercée conformément aux principes fondamentaux de la procédure pénale énoncés dans les dispositions préliminaires du présent code.

Article 231-2 [15]

(Police nationale et gendarmerie nationale)

La police judiciaire est exercée par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale, conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre.

Ces officiers et agents de police judiciaire procèdent aux enquêtes judiciaires pénales conformément aux dispositions du livre III du présent code.

Leur compétence concerne toutes les infractions à la loi pénale.

Article 231-3 [15]

(Personnes exerçant certaines missions de police judiciaire)

La police judiciaire est également exercée par les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Ces fonctionnaires et agents procèdent à des enquêtes selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires qui les concernent.

Leur compétence est limitée aux infractions dont la liste est fixée par la loi ou par décret en Conseil d'Etat.

Dans les cas prévus par la loi, ils peuvent concourir aux enquêtes judiciaires pénales effectuées par les officiers et agents de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale.

Article 231-4 [12]
(Direction de la police judiciaire)

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République.

Section 2. Surveillance, contrôle et inspection de la police judiciaire

Article 231-5 [13]
(Surveillance par le procureur général)

La police judiciaire est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général conformément aux dispositions de la sous-section 1.

Article 231-6 [13]
(Contrôle par la chambre de l'enquête et des libertés)

La police judiciaire est placée, dans le ressort de chaque cour d'appel, sous le contrôle de la chambre de l'enquête et des libertés, conformément aux dispositions de la sous-section 2.

Article 231-7 [13]
(Inspection ordonnée par le ministre de la justice)

La police judiciaire peut faire l'objet, aux fins d'inspection, d'enquêtes administratives ordonnées par le ministre de la justice conformément aux dispositions de la sous-section 3.

Article 231-8 [*]
(Rappel de la possibilité de sanctions disciplinaires)

Les décisions prises contre les officiers ou agents de police judiciaire ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire en application des dispositions de la présente section le sont sans préjudice des sanctions disciplinaires dont ces personnes peuvent faire l'objet de la part de leurs autorités hiérarchiques.

Article 231-9 [*]
(Situation particulière des OPJ)

La surveillance et le contrôle des officiers de police judiciaire résultent en premier lieu de l'application des dispositions spécifiques relatives à leur habilitation prévues par le chapitre II du présent titre.

Sous section 1. Surveillance du procureur général

Article 231-10 [*]
(Observations par le PG)

Le procureur général peut adresser des observations à tout officier ou agent de police judiciaire ou tout fonctionnaire ou agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, en raison de son comportement dans l'exercice d'une mission de police judiciaire.

Ces observations peuvent être adressées d'office ou à la demande du procureur de la République.

Copie de ces observations sont adressées aux autorités hiérarchiques dont relève ce dernier.

Article 231-11 [*]
(Suspension provisoire en cas d'urgence)

En cas d'urgence, le procureur général peut, lorsqu'il saisit la chambre de l'enquête et des libertés en application de l'article 231-13, suspendre, pour une durée maximale de trois mois, l'activité de police judiciaire d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un fonctionnaire ou agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire.

Cette décision est notifiée, à la diligence du procureur de la République, aux autorités hiérarchiques dont relève la personne.

Sous-section 3. Contrôle de la chambre de l'enquête et des libertés

Article 231-12 [13 ; 230]
(Compétence de la chambre de l'enquête et des libertés)

La chambre de l'enquête et des libertés exerce son contrôle sur l'activité de police judiciaire de tous les officiers et agents de police judiciaire et *de tous les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.*

Article 231-13 [225]
(Saisine de la chambre de l'enquête et des libertés)

La chambre de l'enquête et des libertés est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut également se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Article 231-14 [226]
(Procédure devant la chambre de l'enquête et des libertés)

La chambre de l'enquête et des libertés, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire ou le fonctionnaire ou agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire.

Ce dernier peut être assisté par un avocat.

S'il s'agit d'un officier de police judiciaire, celui-ci doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier de police judiciaire *tenu par le procureur de la République ou le procureur général de la cour d'appel.*

Les débats se déroulent et la décision est rendue en séance publique.

Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit au public pendant la totalité ou une partie de l'audience par la chambre de l'enquête et des libertés, statuant d'office, à la demande de l'intéressé ou à la demande du procureur général.

Article 231-15 [227]
(Décisions de la chambre de l'enquête et des libertés)

Si elle estime que le comportement de l'officier ou agent de police judiciaire ou du fonctionnaire ou agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire le justifie, la chambre de l'enquête et des libertés peut lui adresser des observations.

Si elle estime que son comportement est incompatible avec l'exercice des fonctions de police judiciaire, elle peut décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer ces fonctions, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire.

La chambre peut ordonner l'exécution immédiate de sa décision, y compris en cas de pourvoi en cassation.

Article 231-16 [228]
(Signalement des infractions)

La chambre de l'enquête et des libertés transmet le dossier au procureur général si elle estime que l'officier ou agent de police judiciaire ou le fonctionnaire ou agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale.

Article 231-17 [229]
(Notification des décisions)

Les décisions prises par la chambre de l'enquête et des libertés contre les officiers ou agents de police judiciaire ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités hiérarchiques dont ils relèvent.

Sous-section 3. Contrôle par le ministre de la justice à l'occasion d'une enquête administrative

Article 231-18 [15-2]

(Participation de l'IGSJ aux enquêtes administratives concernant la police judiciaire)

Lorsqu'une enquête administrative relative au comportement, dans l'exercice d'une mission de police judiciaire, d'un officier ou agent de police judiciaire ***ou d'un fonctionnaire ou agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire***, est ordonnée par le ministre intéressé, le ministre de la justice peut décider d'associer l'inspection générale des services judiciaires au service d'enquête compétent.

Article 231-19 [15-2]

(Possibilité pour le ministre de la justice d'être à l'initiative de ces enquêtes)

L'enquête administrative associant l'inspection générale des services judiciaires au service d'enquête compétent peut également être ordonnée à l'initiative du ministre de la justice

Article 231-20 [15-2]

(Direction de ces inspections par un magistrat)

Les enquêtes administratives prévues par les articles 231-18 et 231-19 sont dirigées par un magistrat.

Chapitre II. Officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale

PLAN : Section 1. Dispositions générales

Section 2. Officiers de police judiciaire

Sous-section 1. Qualité et attribution des officiers de police judiciaire

Sous-section 2. Habilitation, dossier et notation des officiers de police judiciaire

Section 3. Agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints

Section 4. Dispositions communes aux officiers et agents de police judiciaire

Sous-section 1. Compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire

Sous-section 2. Affectation à des emplois de police judiciaire

Section 1. Dispositions générales

Article 232-1 [15-1]

(Organisation de la police et de la gendarmerie en services de police judiciaire)

Les services de police judiciaire dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles sont des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale.

Les catégories de services de police judiciaire ainsi que leurs critères de compétence territoriale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé.

La compétence territoriale de ces services ou unités s'exerce, selon les distinctions prévues par ce décret, soit sur l'ensemble du territoire national, soit sur une ou plusieurs zones de défense, ou parties de celles-ci, soit sur l'ensemble d'un département.

La création, la modification ou la suppression d'un service de police judiciaire est décidée par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ministre de la Justice.

Article 232-2 [*]

(Participation du parquet dans

la détermination des priorités et des moyens de ces services)

Le procureur de la République est associé annuellement à la définition de l'ordre des priorités concernant l'exercice des missions de police judiciaire des services à compétence départementale situés dans son ressort. Il est consulté sur les moyens alloués à cette fin à ces services.

Pour les services à compétence régionale ou interrégionale, le procureur général exerce les attributions prévues à l'alinéa précédent. Le procureur général près la cour d'appel de Paris exerce ces attributions pour les services à compétence nationale.

Article 232-3 [*]

(Informations trimestrielles sur les moyens)

Au moins une fois par trimestre, afin d'assurer le bon déroulement des enquêtes judiciaires pénales, le procureur de la République et les chefs des services de police et de gendarmerie se tiennent informés des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'action pénale.

Section 2. Officiers de police judiciaire

Sous-section 1. Qualité et attribution des officiers de police judiciaire

Article 232-4 [16] *(Énumération des OPJ)*

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale ainsi que ceux du corps d'encadrement et d'application qui, comptant au moins trois ans de services dans ce corps, sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

2° Les militaires de la gendarmerie nationale qui sont officiers ou gradés ainsi que les gendarmes qui, comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission ;

3° Les personnes exerçant au sein de la gendarmerie nationale ou de la police nationale des fonctions de direction, d'inspection ou de contrôle dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La composition des commissions prévues aux 1° et 2° est déterminée par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 232-5 [17] *(Attributions des OPJ)*

Les officiers de police judiciaire ont pour mission :

1° De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

2° De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions ;

3° De procéder à des enquêtes judiciaires pénales dans les conditions prévues par le livre III.

Les officiers de police judiciaire ont seuls qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Sous-section 2. Habilitation, dossier et notation des officiers de police judiciaire

Article 232-6 [16]
(Habilitation)

Les officiers de police judiciaire ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité ni se prévaloir de cette qualité qu'en vertu d'une décision du procureur général les y habilitant personnellement.

Article 232-7 [D. 44]
(Dossier individuel)

Il est tenu un dossier individuel pour chaque officier de police judiciaire par le procureur général qui a procédé à l'habilitation.

Article 232-8 [16-1]
(Suspension ou retrait de l'habilitation)

Le procureur général peut suspendre ou retirer l'habilitation accordée à un officier de police judiciaire, *s'il estime que le comportement de ce dernier n'est pas compatible avec l'exercice des prérogatives attachées à cette qualité.*

Cette décision peut être prise sans préjudice de l'application des dispositions des articles 231-11 et 231-15 permettant la suspension ou l'interdiction d'exercice de toute fonction de police judiciaire.

Article 232-9 [16-1]
(Recours devant le PG contre décision relative à l'habilitation)

Dans le mois qui suit la notification de la décision de refus, de suspension ou de retrait d'habilitation, l'officier de police judiciaire peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande.

Article 232-10 [16-2]
(Recours devant la commission)

Dans le délai d'un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation.

Article 232-11 [16-3]
(Procédure devant la commission)

La commission statue par une décision motivée. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral ; le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ou celle de son conseil ; il peut être assisté de son conseil.

Article 232-12 [16-2 ; 16-3]
(Renvoi au décret CE)

Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de l'habilitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Les conditions de désignation des magistrats de la commission et la procédure devant la commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 232-13 [19-1 ; D. 46-1]
(Notation)

Les officiers de police judiciaire habilités font l'objet d'une notation par le procureur général.

La notation définitive est communiquée à l'autorité administrative ou militaire dont dépend l'officier de police judiciaire.

Elle doit être prise en compte **pour la notation administrative** et pour toute décision d'avancement.

Section 3. Agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints

Article 232-14 [20 ; 20-1]
(Personnes disposant de la qualité d'APJ)

Sont agents de police judiciaire :

1° Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire,

2° Les militaires de la gendarmerie n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

3° Les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; ce décret précise les conditions d'expérience et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire.

NOTA . A mettre dans dispositions non codifiées en raison de leur caractère temporaire:

Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article 231-14, sont agents de police judiciaire :

4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ;

5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur.

Article 232-15 [21]**(Personnes disposant de la qualité d'APJA)**

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 231-14 ;

2° Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;

3° Les adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires de la police nationale

4° Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 231-14 ;

Article 232-16 [20]**(Attributions des APJ)**

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

2° De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

3° De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Article 232-17 [21]**(Attributions des APJA)**

Les agents de police judiciaire adjoints ont pour mission :

1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

2° De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

3° De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

4° De constater par procès-verbal les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Section 4. Dispositions communes aux officiers et agents de police judiciaire

Sous-section 1. Compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire

Article 232-18 [18 al.1, al.2 et al.6] ***(Compétence territoriale d'attribution des OPJ)***

La compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire est celle du service où ils sont affectés.

Les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la compétence territoriale du service d'accueil.

Article 232-19 [18 al.7] ***(Compétence spécifique de la police judiciaire exercée dans les transports collectifs)***

Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 232-20 [18 al.3] ***(Extensions de compétence)***

La compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire peut être étendue selon les modalités prévues par les dispositions relatives à l'enquête judiciaire pénale.

Sous-section 2. Affectation à des emplois de police judiciaire

Article 232-21 [16]

Les officiers et agents de police judiciaire ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice.

L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Chapitre III. Personnes chargées de certaines fonctions de police judiciaire

PLAN : Section 1. Dispositions générales

Section 2. Dispositions spécifiques à certaines personnes chargées de certaines fonctions de police judiciaire

Sous-section 1. Agents de la douane judiciaire

Sous-section 2. Maires et adjoints

Sous-section 3. Agents de police municipale

Section 1. Dispositions générales

Article 233-1 [*]

Lorsque la loi attribue des fonctions de police judiciaire particulières à des fonctionnaires et agents, ces derniers ne peuvent exercer ces fonctions s'ils n'ont pas été individuellement désignés ou agréés à cette fin.

Cette désignation ou cet agrément n'intervient qu'après vérification que leur comportement n'est pas incompatible avec l'exercice de ces fonctions et qu'ils remplissent les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

Article 233-2 [*]

Ces fonctionnaires et agents sont assermentés devant le tribunal d'instance.

Article 233-3 [21-2 *]

Ils adressent sans délai au procureur de la République les rapports et procès-verbaux d'enquête concernant les infractions qu'ils sont habilités à constater, en même temps qu'ils les adressent à l'autorité dont ils dépendent.

Ils rendent compte à tout officier de police judiciaire territorialement compétent de toutes les autres infractions dont ils ont connaissance.

Article 233-4 [28-1 *]

Ils peuvent être requis par le procureur de la République et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Article 233-5 [*]

Dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, ils peuvent notamment:

1° Recueillir l'identité des personnes qu'ils entendent lors de leurs enquêtes ;

2° Procéder, lorsque la loi le prévoit, à des relevés ou des vérifications d'identité ;

3° Réaliser tout ou partie des actes de l'enquête judiciaire pénale pouvant être effectués par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les agents de police judiciaire adjoint, dans les cas prévus par les dispositions législatives qui les concernent

Section 2. Dispositions spécifiques à certaines personnes chargées de certaines fonctions de police judiciaire

Article 233-6 [*]

(Rappel de l'existence de dispositions hors du CPP)

Les règles concernant les personnes chargées de certaines fonctions de police judiciaire sont prévues par d'autres codes ou des lois spéciales, ainsi que par les dispositions de la présente section.

Sous-section 1. Agents de la douane judiciaire [28-1]

Article 233-7

(Présentation générale de la douane judiciaire)

Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, sont habilités à effectuer des enquêtes judiciaires pénale sur réquisition du procureur de la République.

Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ils ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire.

Ils ne disposent pas des prérogatives attribuées à d'autres agents en matière douanière.

Article 233-8

(Compétences de la douane judiciaire)

Les agents mentionnés à l'article 233-5 sont compétents pour rechercher et constater :

- 1° Les infractions prévues par le code des douanes ;
- 2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;
- 3° Les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;
- 4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 et L. 2353-13 du code de la défense ;
- 5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;
- 6° Les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle ;

7° *Les infractions douanières de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et de spiritueux et de contrefaçon de marque, ainsi que pour celles prévues à l'article 415 du code des douanes et aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle.*

8° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 6°.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 233-9, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants.

Article 233-9

(Unités mixtes OPJ douane judiciaire)

Pour la recherche et la constatation des infractions en matière de trafic de stupéfiants prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes pris parmi ceux mentionnés à l'article 233-7. Le procureur de la République désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Article 233-10

(Habilitation des agents de la douane judiciaire)

Les agents des douanes désignés dans les conditions prévues à l'article 233-7 doivent, pour mener des enquêtes judiciaires pénales, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 232-10. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 232-11.

Article 233-11

(Prérogatives des agents de la douane judiciaire)

Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés à l'article 233-7 procèdent à des enquêtes judiciaires, *ils disposent de mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire.*

Article 233-12
(Exercice de l'action fiscale par le parquet)

Par dérogation à la règle fixée au 2 de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions de la présente sous-section.

Sous-section 2. Maires et adjoints

Article 233-13 [16]
(Qualité d'OPJ des maires)

Le maire a la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 233-14 [16]
(Qualité d'OPJ des adjoints)

Les adjoints au maire désignés par ce dernier ont également la qualité d'agent de police judiciaire.

Sous-section 3. Agents de police municipale

Article 233-15 [*]
(Agrément du procureur de la République)

Les agents de police municipale, placés sous l'autorité du maire, sont agréés par le procureur de la République.

Le procureur de la République peut suspendre ou retirer cet agrément si le comportement de l'agent de police n'est pas compatible avec l'exercice des fonctions de police judiciaire..

Article 233-16 [21]
(Compétences et prérogatives)

Les agents de police municipale sont compétents pour constater par procès-verbal les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ils disposent alors des prérogatives *et obligations* attribuées aux agents de police judiciaire adjoints.

Article 233-17 [21-2]
(Obligation de rendre compte à l'autorité judiciaire)

Sans préjudice de leur obligation de rendre compte au maire, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Livre III

Enquête judiciaire pénale

Titre I Cadre de l'enquête

PLAN : Chapitre Ier. Dispositions générales
Chapitre II. Parties à l'enquête
Chapitre III. Droits des parties

Chapitre Ier. Dispositions générales

PLAN : Section 1. Définition et caractéristiques générales de l'enquête
Sous-section 1. Définition de l'enquête
Sous-section 2. Caractéristiques de l'enquête
Paragraphe 1. Caractère écrit de l'enquête
Paragraphe 2. Caractère contradictoire et loyal de l'enquête
Paragraphe 3. Confidentialité et transparence de l'enquête
Section 2. Déroulement de l'enquête
Sous-section 1. Dispositions générales
Sous-section 2. Dispositions spécifiques aux enquêtes sur instructions du procureur de la République
Sous-section 3. Dispositions spécifiques aux enquêtes d'initiative
Sous-section 4. Dispositions spécifiques à la flagrance
Sous-section 5. Extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire
Section 3. Droits et informations des victimes

Section 1. Définition et caractéristiques générales de l'enquête

Sous-section 1. Définition de l'enquête

Article 311-1 [14, 81] **(Définition et objet de l'enquête)**

L'enquête judiciaire pénale a pour objet de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en identifier les auteurs.

Elle est conduite par le procureur de la République

Il est procédé à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité par le procureur de la République lui-même ou, sous sa direction et ses instructions, par les officiers et agents de police judiciaire.

L'enquête est effectuée sous le contrôle du juge de l'enquête et des libertés et du tribunal de l'enquête et des libertés et, le cas échéant, de la chambre de l'enquête et des libertés.

Article 311-2 [*]
(Enumération des actes de l'enquête)

Les actes d'enquête consistent notamment dans les mesures d'investigations suivantes :

- constatations et transports sur les lieux
- auditions, interrogatoires et confrontation
- perquisitions et fouilles de véhicules
- saisies
- prélèvements
- réquisitions aux fins de prestation matérielle
- réquisitions aux fins de mise à disposition d'informations
- expertises
- interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications
- sonorisations et fixation d'images de certains lieux ou véhicules
- surveillances et infiltrations
- utilisation des fichiers de police judiciaire
- opérations de déchiffrement des données

Article 311-3 [*]
(Enumération des mesures restrictives ou privatives de liberté)

Au cours de l'enquête, il peut être recouru, conformément aux dispositions du présent code, aux mesures restrictives ou privatives de libertés suivantes :

- contrôle et vérification d'identité
- interpellation
- garde à vue
- mandat
- contrôle judiciaire
- assignation à résidence sur surveillance électronique
- détention provisoire

Sous-section 2. Caractéristiques de l'enquête

Paragraphe 1. Caractère écrit de l'enquête

Article 311-4 [19-66]
(Nécessité des PV)

Le procureur de la République, assisté de son greffier dans les cas prévus par le présent code, ainsi que les officiers ou agents de police judiciaire dressent procès-verbal des actes qu'ils effectuent lors de l'enquête.

Article 311-5 [19-66]
(Rédaction des PV)

Les procès-verbaux sont datés et rédigés sur-le-champ par leurs auteurs. *Si cette rédaction immédiate n'est matériellement pas possible, elle est réalisée à l'issue des opérations ou dès le retour de leurs auteurs dans la juridiction ou au service de police judiciaire.*

Article 311-6 [19, 66, 801-1]
(Signature des PV)

Les procès-verbaux doivent énoncer le nom et qualité de leurs rédacteurs et être signés par ceux-ci.

Si le procès-verbal comporte plusieurs pages, le paraphe est apposé sur chacune d'entre elles, *sauf s'il est recouru à la signature électronique ou numérique conformément aux dispositions de l'article 132-1.*

Article 311-7 [inspiré de 81 sur le JI]
(Dossier de la procédure)

Les pièces de l'enquête sont versées au dossier de la procédure au fur et à mesure de leur réalisation ou de l'achèvement des actes qu'elles relatent.

Ces pièces et ce dossier sont conservés dans des conditions fixées par décret et garantissant leur sécurité et leur intégrité. Ils peuvent être établis ou conservés sous une forme dématérialisée.

Paragraphe 2. Caractère contradictoire et loyal de l'enquête

Article 311-8 [*]
(Caractère contradictoire de l'enquête)

L'enquête judiciaire pénale présente un caractère contradictoire dès lors que la personne mise en cause ou la victime ont la qualité de partie à la procédure.

A cette fin les parties peuvent avoir accès à tous les actes de l'enquête dès qu'ils sont versés au dossier de la procédure, et en obtenir copie, selon les modalités prévues par le présent code.

Article 311-9 [APL Coulon]
(Caractère loyal de l'enquête : interdiction ou limitation des dénonciations anonymes)

Aucune dénonciation anonyme ne peut être prise en compte pour procéder à des investigations au cours d'une enquête judiciaire pénale.

Toutefois, si la nature et la gravité de l'affaire le justifient, une dénonciation anonyme peut donner lieu à vérification sur autorisation préalable du procureur de la République. Cette autorisation fait l'objet d'une décision écrite et spécialement motivée qui est jointe au dossier de la procédure. En cas d'urgence ou de risque d'atteinte à la personne, la vérification peut intervenir sans autorisation préalable de ce magistrat, qui doit être informé dans les plus brefs délais des opérations effectuées.

Aucun acte coercitif ni aucun acte de poursuite ne peut être exercé contre une personne mise en cause par une dénonciation anonyme, si celle-ci n'a pas été corroborée par des indices graves ou concordants.

Aucune personne ne peut-être condamnée sur le seul fondement d'une dénonciation anonyme.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.

Les dispositions du présent article sont édictées sans préjudice des dispositions du présent code relatives à la protection des témoins et permettant le recueil du témoignage d'une personne sans que son identité apparaisse en procédure.

Article 311-10 [173]
(Régularité de l'enquête)

S'il apparaît au procureur de la République qu'un acte de l'enquête judiciaire pénale ne respecte pas les règles prévues par le présent code dans des conditions susceptibles de constituer une nullité de procédure, il saisit la chambre de l'enquête et des libertés aux fins d'annulation.

Il informe les parties de cette saisine.

Paragraphe 3. Confidentialité et transparence de l'enquête

Article 311-11 [11]
(Caractère confidentiel de l'enquête : « finalisation » et limitation du secret professionnel des acteurs de l'enquête)

Sauf lorsque la loi en dispose autrement et sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, les personnes *qui, du fait de leurs fonctions, ont connaissance, en application des dispositions du présent code, des informations issues de l'enquête judiciaire pénale*, sont tenues au secret professionnel.

Elles sont soumises à ce secret dans les conditions et sous les peines des articles 226-13, 226-14 *et 434-7-2* du code pénal *afin de garantir l'efficacité des investigations et de préserver le respect de la présomption d'innocence ainsi que la dignité de la victime.*

Aucune violation du secret professionnel ne peut résulter de la diffusion d'éléments à décharge concernant une personne mise en cause au cours d'une enquête pénale.

Article 311-12 [145, 199]
(Transparence de l'enquête : « fenêtres » de publicité devant le JEL ou le TEL)

Les débats contradictoires devant le juge de l'enquête et des libertés, le tribunal de l'enquête et des libertés et la chambre de l'enquête et des libertés intervenant au cours de l'enquête judiciaire pénale sont publics.

Il ne peut en être autrement, sur décision de la juridiction, que si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'enquête ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

Article 311-13 [11]
(Transparence de l'enquête : communiqués du PR)

Afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, soit d'office, soit à la demande du juge de l'enquête et des libertés *ou des parties*, rendre publics des éléments *factuels* tirés de la procédure.

Le procureur de la République ne doit pas porter d'appréciation sur l'éventuelle culpabilité des personnes mises en cause.

Article 311-14 [11-1]
(Communication des éléments d'une enquête pénale)

Le procureur de la République peut autoriser la communication des éléments des enquêtes judiciaires pénales en cours à des autorités ou organismes habilités à cette fin par arrêté lorsque ces éléments permettent :

1° De réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques, destinées notamment à prévenir la commission d'accidents ;

2° De faciliter l'indemnisation des victimes ou la prise en charge de la réparation de leur préjudice.

Les agents de ces autorités ou organismes sont alors tenus au secret professionnel en ce qui concerne ces informations, dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

L'arrêté fixant la liste des autorités ou organismes habilités est pris par le ministre de la justice, le cas échéant après avis du ou des ministres intéressés.

Section 2. Déroulement de l'enquête

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 311-15 [75, 12-1]
(Distinction enquête sur instruction ou d'initiative)

Les enquêtes effectuées par les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont réalisées soit sur instructions du procureur de la République, *soit de leur propre initiative*.

Article 311-16 [19, 54, al. 1]
(Information du PR sur les infractions commises)

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer ***dans les plus brefs délais*** le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Ils doivent informer immédiatement le procureur de la République des crimes flagrants dont ils sont avisés.

Article 311-17 [19]

(Information du PR sur le déroulement des enquêtes)

Les officiers de police judiciaire rendent régulièrement compte au procureur de la République, soit d'office, soit conformément aux instructions de ce magistrat ou aux dispositions du présent code, du déroulement des enquêtes auxquelles ils procèdent.

Ils lui adressent l'ensemble des procès-verbaux qu'ils ont réalisés, soit à intervalles réguliers au cours de l'enquête, soit au plus tard à l'issue de celle-ci.

Les officiers de police judiciaire ne peuvent transmettre copie de leurs procès-verbaux à d'autres autorités que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi ou le règlement.

Article 311-18 [75-2]

(Information en cas d'identification d'un suspect)

Dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent *des raisons plausibles de soupçonner* qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée, l'officier de police judiciaire qui mène une enquête concernant un crime ou un délit avise le procureur de la République.

Article 311-19 [inspiré de 152 al.3 sur JI]

(Présence du procureur de la République lors des actes d'enquête)

Lorsqu'il ne procède pas lui-même aux actes de l'enquête, le procureur de la République peut assister aux opérations effectuées par les enquêteurs, afin d'en diriger et d'en contrôler l'exécution. Dans ce cas, ce magistrat n'est pas assisté de son greffier, et il n'est pas tenu de dresser procès-verbal.

A l'occasion de ce transport, il peut délivrer aux enquêteurs les autorisations prévues par le présent code, notamment en ordonnant la prolongation des gardes à vue.

Dans tous les cas, mention de ce transport et de ces autorisations est faite sur procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire.

Article 311-20 [inspiré de 152 al.3 sur JI]

(Présence du JEL lors des actes d'enquête)

Le juge de l'enquête et des libertés peut assister à l'exécution d'un acte d'enquête qu'il a ordonné ou autorisé afin d'en vérifier et contrôler le déroulement.

Mention de ce transport est faite sur le procès-verbal relatant l'exécution de l'acte d'enquête qui est dressé par l'officier de police judiciaire.

Sous-section 2. Dispositions spécifiques aux enquêtes sur instructions du procureur de la République

Article 311-21 [12-1 sur PR, 151 sur JI]
(Libre choix du service)

Lorsqu'il donne instruction à un service de police judiciaire de procéder à une enquête, le procureur de la République a le libre choix dans la désignation des formations qui seront chargées de l'exécution de ses instructions.

Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, il peut aussi désigner les officiers de police judiciaire qui seront chargés de l'exécution de ses instructions, après en avoir avisé leur autorité hiérarchique et reçu ses éventuelles observations.

Article 311-22 [*]
(Moyens de l'enquête)

Lorsque la durée ou la complexité d'une enquête le justifie, le procureur de la République peut demander à être informé périodiquement par le chef du service saisi des moyens affectés à la réalisation de l'enquête.

Article 311-23 [151 et inspiré de 80]
(Champ de l'enquête et découverte de faits connexes)

Dans ses instructions adressées aux services de police judiciaire, le procureur de la République peut préciser les faits sur lesquels porte l'enquête.

Lorsque des faits connexes n'entrant pas dans le champ de l'enquête fixé par les instructions du procureur de la République sont portés à la connaissance de l'officier de police judiciaire, celui-ci en avise ce magistrat.

Le procureur de la République peut alors donner instruction à l'officier de police judiciaire de mener des investigations sur ces nouveaux faits dans le cadre de l'enquête initiale, ou décider que les nouveaux faits doivent faire l'objet d'une enquête distincte, confiée le cas échéant à un autre service de police judiciaire.

Article 311-24 [75-1]
(Délai de l'enquête)

Lorsqu'il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête ou de réaliser certains actes déterminés, le procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête ou ces actes doivent être effectués.

Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Article 311-25 [*]
(Possibilité d'instructions orales)

Lorsque les instructions adressées à un officier de police judiciaire par le procureur de la République n'ont pas été délivrées par écrit, l'enquêteur chargé de leur exécution en fait mention par procès-verbal.

Sous-section 3. Dispositions spécifiques aux enquêtes d'initiative

Article 311-26 [75-1]
(Information après un délai de 6 mois)

Lorsqu'une enquête est menée d'initiative, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement au plus tard lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois, sans préjudice de l'information prévue par l'article 311-18.

Article 311-27 [*]
(Passage de l'enquête d'initiative en une enquête sur instruction)

Dès qu'il est informé d'une enquête menée d'initiative, le procureur de la République, peut donner des instructions concernant son déroulement conformément aux dispositions de la sous-section 2.

Il peut le cas échéant requérir un autre service de police judiciaire de reprendre l'enquête, ou de participer à l'enquête avec le service déjà saisi.

Sous-section 4. Dispositions spécifiques à la flagrance

Article 311-28 [53]
(Définition de la flagrance)

Il y a crime flagrant ou, s'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, délit flagrant lorsque :

- 1° L'infraction se commet actuellement, ou vient de se commettre ;
- 2° Dans un temps très voisin de la commission des faits, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Article 311-29 [53]
(Conséquences de la flagrance)

Lorsque les investigations réalisées par le service de police judiciaire débutent dans les vingt-quatre heures suivant le crime ou le délit flagrant, les enquêteurs disposent au cours de l'enquête des prérogatives applicables en cas de flagrance, conformément aux dispositions du présent code.

Article 311-30 [53]
(Durée de la flagrance)

Les prérogatives résultant de la flagrance sont applicables, si les investigations se poursuivent sans discontinuer, pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de la flagrance pour une durée maximale de huit jours.

Sous-section 5. Extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire

Article 311-31 [18 al.3]
(Extension de compétence en flagrance)

En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent poursuivre leurs investigations dans **les départements limitrophes du ou des départements où leur service est territorialement compétent**.

Pour l'application du présent article, les départements de Paris, des Hautes-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne sont considérés comme un seul et même département.

Article 311-32 [18 al.4]
(Extension de compétence sur décision de l'autorité judiciaire à tout le territoire national)

Les officiers de police judiciaire peuvent, sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête judiciaire pénale, procéder aux opérations prescrites par ce magistrat sur toute l'étendue du territoire national.

Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si ce magistrat le décide.

Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération *ou par l'officier de police judiciaire*.

Article 311-33 [18 al.5]
(Extension de compétence sur décision de l'autorité judiciaire à l'étranger)

Avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, les officiers de police judiciaire peuvent, sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger.

Section 3. Droits et informations des victimes

Article 311-34 [15-1] (Guichet unique pour réception des plaintes)

Les victimes d'une infraction à la loi pénale peuvent déposer plainte auprès de tout service de police judiciaire, quel que soit le lieu de commission de l'infraction, à charge pour ce service ou cette unité de transmettre s'il y a lieu cette plainte au service territorialement compétent dans les plus brefs délais.

Article 311-35 [15-1] (PV de plainte et copie du PV)

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

Article 311-36 [75 et 53-1] (Information des victimes)

Dès réception de cette plainte, les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

- 1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;
- 2° De se constituer partie civile *dans le cadre de l'enquête judiciaire pénale* ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ;
- 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente.
- 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;
- 5° De saisir, le cas échéant, la **chambre** d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence de cette juridiction.

Les frais d'assistance par un avocat sont à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique.

Chapitre II Parties à l'enquête judiciaire pénale

PLAN : Section 1. Partie pénale et partie assistée

Sous-section 1. Partie pénale

Sous-section 2. Partie assistée

Sous-section 3. Contestation de la qualité de partie pénale

Section 2. Partie civile

Sous-section 1. Accord du procureur de la République sur l'attribution de la qualité de partie civile au cours de l'enquête

Sous-section 2. Refus d'attribution de la qualité de partie civile

Sous-section 3. Contestation du refus d'attribution de la qualité de partie civile

Sous-section 4. Information de la partie civile sur l'évolution de l'enquête

Article 312-1

(Catégories de parties et principe de l'identité des droits)

Peuvent être parties au cours de l'enquête judiciaire pénale, conformément aux dispositions du présent code, la partie pénale, la partie assistée et la partie civile.

Sauf disposition contraire, ces parties bénéficient des mêmes droits.

Section 1. Partie pénale et partie assistée

Article 312-2

(Présentation générale des notions de partie pénale ou de partie assistée)

Les personnes mises en cause au cours de l'enquête judiciaire pénale peuvent être parties pénales ou parties assistées dans les conditions et selon les distinctions prévues par la présente section.

Les qualités de partie pénale ou de partie assistées sont attribuées soit sur décision du procureur de la République, soit sur décision du juge de l'enquête et des libertés.

Article 312-3

(Présentation générale des droits et obligations de ces parties)

La partie pénale et la partie assistée bénéficient des mêmes droits.

La partie pénale peut seule faire l'objet d'une mise sous contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un placement en détention provisoire conformément aux dispositions du titre III du présent livre. Seule la partie pénale est susceptible d'être renvoyée devant la juridiction de jugement à l'issue de l'enquête.

La partie assistée ne peut faire l'objet que des mesures de contrainte applicables aux témoins. Elle ne peut être renvoyée devant la juridiction de jugement.

Sous-section 1. Partie pénale

Article 312-4

(Conditions de fond d'attribution de la qualité de partie pénale : indices graves et concordants)

*Peut être partie pénale la personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant **plausible sa participation** comme auteur ou complice à la commission d'une infraction.*

Article 312-5

(Conditions procédurales d'attribution de la qualité de partie pénale : audition préalable comme suspect)

La qualité de partie pénale est attribuée à une personne après une audition au cours de laquelle elle a été informée de l'infraction dont elle est soupçonnée, qu'elle ait ou non été placée en garde à vue.

Cette qualité lui est attribuée pour les auditions devant intervenir ultérieurement au cours de l'enquête et cette personne bénéficie jusqu'à l'issue de l'enquête des droits qui y sont attachés.

En matière délictuelle ou contraventionnelle, les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables si, à l'issue de l'audition de la personne, le procureur de la République a décidé soit d'une mesure alternative à la saisine de la juridiction, soit de la saisine de la juridiction de jugement.

Paragraphe 1. Attribution de la qualité de partie pénale par le procureur de la République

Article 312-6

(Attribution obligatoire en cas de réquisitions de CJ, ARSE, DP)

*Lorsque le procureur de la République envisage de saisir le juge de l'enquête et des libertés d'une demande de mise sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire contre une personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant **plausible sa participation** comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit, la qualité de partie pénale doit lui être attribuée d'office au cours de l'enquête par le procureur de la République.*

Dans ce cas, les réquisitions motivées saisissant le juge de l'enquête et des libertés font état des indices justifiant l'attribution de la qualité de partie pénale.

Article 312-7

(Attribution obligatoire en cas de crime)

*Lorsqu'il existe contre une personne des indices graves ou concordants rendant **plausible sa participation** comme auteur ou complice à la commission d'un crime, la qualité de partie pénale doit également lui être attribuée d'office par le procureur de la République.*

Article 312-8
(Attribution d'office en cas d'enquête complexe)

*Lorsque l'enquête doit se prolonger, la qualité de partie pénale peut être attribuée d'office au cours de l'enquête par le procureur de la République à la personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant **plausible sa participation** comme auteur ou complice à la commission d'un délit ou d'une contravention.*

Paragraphe 2. Modalités d'attribution de la qualité de partie pénale

Article 312-9
(Interrogatoire de notification de charges réalisé par le PR)

*La qualité de partie pénale est attribuée à la personne à l'occasion de son **interrogatoire de notification de charges**.*

Cet interrogatoire est réalisé par le procureur de la République assisté d'un greffier.

Article 312-10
(Interrogatoire de notification de charges réalisé par un OPJ)

L'interrogatoire de notification de charge peut également être réalisé par un officier de police judiciaire agissant sur instructions écrites du procureur de la République.

Ces instructions précisent chacun des faits pour lesquelles la qualité de partie pénale est attribuée et leur qualification juridique.

L'interrogatoire de notification de charge ne peut toutefois être réalisé par un officier de police judiciaire lorsque:

1° L'enquête porte sur un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;

2° Cet interrogatoire précède la saisine du juge de l'enquête et des libertés aux fins de placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence sous surveillance électronique ou en détention provisoire.

Article 312-11
(Avis obligatoires lors de l'interrogatoire de notification de charges)

*Au cours de l'interrogatoire **de notification de charges**, la personne est avisée, après qu'ait été constatée son identité, de la nature et de la qualification juridique de chacun des faits pour lesquels la qualité de partie pénale lui est attribuée.*

Si la personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, elle est avisée de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai.

Si l'avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, la personne est avisée de son droit de demander qu'il lui en soit désigné un d'office pour l'assister au cours de l'interrogatoire de notification de charges.

L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne.

La personne est ensuite avisée qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. L'avocat de la personne peut également présenter ses observations.

Article 312-12

(Issue de l'interrogatoire de notification de charges)

Après, s'il y a lieu, recueil des déclarations de la personne ou interrogatoire de celle-ci et recueil des observations de son avocat, le procureur de la République peut, si la personne ou son avocat le demande, décider de :

1° Procéder à la modification de la nature des infractions pour lesquelles la personne est partie pénale, ou de leur qualifications ;

2° D'attribuer à cette personne la qualité de partie assistée, pour tout ou partie de ces infractions.

Lorsque la première comparution a été effectuée par un officier de police judiciaire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 312-9, cette décision peut être prise ultérieurement par le procureur conformément au dernier alinéa de l'article 312-27.

Article 312-13

(Notification des droits)

Après qu'il ait été procédé aux formalités prévues par l'article 312-12, il est notifié à la personne les droits prévus par les articles 313-1 et 313-2.

Article 312-14

(Attribution de la qualité de partie pénale par courrier)

En matière délictuelle ou contraventionnelle, la qualité de partie pénale peut également être attribuée par l'envoi à la personne d'une lettre recommandée par le procureur de la République.

Cette lettre comporte les mentions prévues aux articles 312-11 et 312-13.

Les droits de la partie pénale sont alors effectifs dès l'envoi de la lettre recommandée.

Article 312-15 [118]

(Requalification des charges en cours d'enquête)

S'il apparaît au cours de l'enquête judiciaire pénale que les faits reprochés à la partie pénale sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le procureur de la République notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses

éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. A défaut de cette notification, la personne *ne pourra être renvoyée devant la cour d'assises à l'issue de l'enquête.*

S'il apparaît au cours de l'enquête que de nouvelles infractions peuvent être reprochées à la partie pénale, ces nouveaux faits doivent lui être notifiés selon les modalités prévues par l'article 312-10, à défaut de quoi elle ne pourra être renvoyée pour ces faits devant la juridiction de jugement.

Sous-section 2. Partie assistée

Article 312-16

(Conditions de fond d'attribution de la qualité de partie assistée : simples indices)

Peut être partie assistée la personne contre laquelle il existe un ou plusieurs indices rendant plausible sa participation comme auteur ou complice à la commission d'une infraction.

Article 312-17

(Conditions procédurales d'attribution du statut de partie assistée : audition préalable comme suspect)

La qualité de partie assistée est attribuée à une personne après une audition au cours de laquelle elle a été informée de l'infraction dont elle est soupçonnée, qu'elle ait ou non été placée en garde à vue.

En matière délictuelle ou contraventionnelle, les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables si, à l'issue de l'audition de la personne, le procureur de la République a décidé soit d'une mesure alternative à la saisine de la juridiction, soit de la saisine de la juridiction de jugement.

Article 312-18

(Modalités d'attribution du statut de partie assistée)

La qualité de partie assistée est attribuée :

1° Soit sur décision du procureur de la République agissant d'office ou à la demande de l'intéressé ;

2° Soit sur décision du juge de l'enquête statuant sur une contestation de l'attribution de la qualité de partie pénale ou du refus d'attribution de la qualité de partie assistée.

Article 312-19

(Demande d'attribution de la qualité de partie assistée)

La personne remplissant les conditions prévues aux articles 312-16 et 312-17 peut demander au procureur de la République d'être entendue comme partie assistée durant la suite de l'enquête.

Cette demande peut également être formée par toute personne nominativement désignée par la plainte de la partie civile.

Le procureur de la République peut alors attribuer la qualité de partie assistée à la personne, sans préjudice de sa possibilité de lui attribuer la qualité de partie pénale dans les cas prévus par la sous-section 1.

Article 312-20
(Recours devant le JEL)

*Si le procureur ne fait pas droit à la demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la personne peut, **hors les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 312-17**, saisir le juge de l'enquête et des libertés. Celui-ci statue par ordonnance après avis du procureur de la République au vu des pièces de la procédure d'enquête et, le cas échéant, des observations écrites de la personne ou de son avocat.*

Selon les cas, le juge de l'enquête et des libertés rejette la demande de la personne, lui attribue la qualité partie assistée ou lui attribue la qualité de partie pénale.

Article 312-21
(Conséquences de la décision du JEL)

Si le juge lui attribue la qualité de partie assistée ou de partie pénale, la personne bénéficie immédiatement des droits attachés à cette qualité.

Toutefois, en raison de la nécessité de préserver l'efficacité des investigations ou de prévenir les risques de concertation, le juge de l'enquête et des libertés peut ordonner que ces droits ne seront effectifs que lors de la prochaine audition de l'intéressé ou, à défaut, à l'issue d'un délai de quatre mois après sa décision si aucune audition n'a été réalisée dans ce délai.

Si le juge rejette la demande, la personne peut continuer d'être entendue au cours de l'enquête sans bénéficier de la qualité de partie assistée, sans préjudice de sa possibilité de formuler une nouvelle demande à l'issue d'une nouvelle audition.

Article 312-22
(Modalités d'attribution du statut de partie assistée)

La qualité de partie assistée est attribuée conformément aux dispositions des articles 312-9 et suivants.

En matière délictuelle ou contraventionnelle, la qualité de partie assistée peut également être attribuée par l'envoi à la personne d'une lettre recommandée par le procureur de la République.

Cette lettre comporte les mentions prévues aux articles 312-11 et 312-13.

Les droits de la partie assistée sont alors effectifs dès l'envoi de la lettre recommandée.

Article 312-23 [105]
(Nullités)

Est nulle l'audition d'une personne effectuée au cours de l'enquête sans qu'elle bénéficie des droits attachés à la qualité de partie assistée ou de partie pénale :

1° Si elle intervient après la décision du juge de l'enquête et des libertés lui attribuant cette qualité en application des dispositions de l'article 312-20.

2° Si elle intervient à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants rendant **plausible sa participation** comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit, alors qu'elle avait fait une demande tendant à devenir partie assistée.

La décision de rejet de la demande rendue en application de l'article 312-20 n'exclut pas la possibilité ultérieure pour la personne, si elle acquiert le statut de partie pénale ou partie assistée, de demander la nullité des auditions réalisées après sa demande en violation des dispositions du 2° du présent article.

Sous-section 3. Contestation de la qualité de partie pénale

Article 312-24

(Contestation de la qualité de partie pénale devant le JEL)

La personne à qui la qualité de partie pénale a été attribuée peut, si elle estime qu'il n'existe pas contre elle d'indices graves ou concordants, contester la décision du procureur de la République devant le juge de l'enquête et des libertés.

Le juge de l'enquête et des libertés statue par ordonnance motivée après **un débat contradictoire d'examen des charges** au cours duquel il entend les observations du procureur de la République, puis celle de la personne et de son avocat.

Si la personne est présentée par le procureur devant le juge de l'enquête et des libertés aux fins de placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, cette contestation est examinée en même temps que le débat portant sur la mesure de sûreté.

Article 312-25

(Décisions pouvant être rendues par le JEL)

Si le juge de l'enquête et des libertés estime qu'il existe contre la personne des indices graves et concordants, il rejette la requête.

Si le juge de l'enquête et des libertés estime la contestation fondée, il ordonne que la personne devienne partie assistée pour la suite de l'enquête. Cette décision n'interdit pas au procureur de la République, lors du déroulement ultérieur de l'enquête, d'attribuer à nouveau la qualité de partie pénale à la personne en raison de l'évolution des indices réunis contre elle.

Le juge de l'enquête et des libertés peut ordonner que la personne soit partie pénale pour certains des faits qui lui sont reprochés, et partie assistée pour les autres faits.

Si le juge de l'enquête et des libertés estime qu'il n'existe aucun indice rendant plausible la participation de la personne comme auteur ou complice à la commission de l'infraction, il peut également ordonner, à la condition que la personne en ait fait la demande expresse qu'elle ne soit plus partie à la procédure.

Article 312-26
(Délai de contestation)

A peine d'irrecevabilité, la contestation de la qualité de partie pénale doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle cette qualité a été notifiée.

Elle peut également être contestée dans un délai d'un mois après chaque audition de la partie.

Article 312-27
(Contestation « gracieuse » devant le PR)

Même en l'absence de contestation devant le juge de l'enquête et des libertés, le procureur de la République peut, à tout moment de l'enquête, décider attribuer, pour tout ou partie des faits, la qualité de partie assistée à une personne auparavant partie pénale, à la demande de l'intéressé ou de son avocat, en raison de l'évolution de la procédure.

Cette décision peut également intervenir à la suite des observations formulées lors d'un interrogatoire de notification des charges effectué par un officier de police judiciaire.

Section 3. Partie civile au cours de l'enquête

Article 312-28
(Demande de constitution de partie civile)

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit et qui est titulaire de l'action civile définie par le chapitre II du titre II du livre Ier peut demander au procureur de la République de se constituer partie civile afin que soit diligentée une enquête et de bénéficier des droits attachés à cette qualité.

La personne peut former cette demande en même temps qu'elle dépose plainte, ou après avoir déposé plainte. Elle peut également former cette demande alors que l'enquête est déjà en cours.

La demande peut être adressée au procureur de la République par déclaration devant le service ou l'unité de police judiciaire. Avant de statuer sur la demande, le procureur peut solliciter la personne afin qu'elle précise sa plainte ou lui adresse des pièces à l'appui de celle-ci. Il peut, à défaut, demander son audition par un service ou une unité de police judiciaire.

Sous-section 1. Accord du procureur sur l'attribution de la qualité de partie civile au cours de l'enquête

Article 312-29
(Modalités d'attribution du statut de partie civile)

Lorsqu'il fait droit à une demande de constitution de partie civile, le procureur de la République en avise la personne ou son avocat par voie électronique, télécopie ou lettre recommandée conformément aux dispositions de l'article 132-21, par l'intermédiaire du service ou de l'unité de police judiciaire en charge de l'enquête, ou par tout autre moyen.

La réponse positive du procureur peut être notifiée verbalement à la personne ou son avocat. Il en est alors fait mention au dossier de la procédure et du fait que la personne bénéficiera des droits attachés à sa qualité de partie civile lors de la suite de la procédure.

Article 312-30
(Contestation par les autres parties)

Lorsque le procureur de la République a accepté la constitution de partie civile, toute autre partie peut la contester devant le juge de l'enquête et des libertés.

Celui-ci statue par ordonnance motivée, après avis du procureur de la République et observations écrites de la partie civile contestée.

Sous-section 2. Refus d'attribution de la qualité de partie civile

Article 312-31 [86]
(Refus d'attribution du statut de partie civile pour des raisons de droit)

Le procureur de la République doit refuser d'attribuer la qualité de partie civile pour les raisons de droit suivantes :

1° Lorsqu'il estime que la personne n'a pas personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

2° Lorsqu'il résulte de l'enquête déjà effectuée que de façon manifeste les faits dénoncés n'ont pas été commis.

3° Lorsque qu'il estime que les faits dénoncés par la personne ne peuvent recevoir aucune qualification pénale.

4° Lorsqu'il estime que les faits dénoncés par la personne ne peuvent légalement faire l'objet de poursuites pénales pour des causes affectant l'action pénale elle-même prévues à l'article 121-5.

Article 312-32
(Refus motivé par le classement de la procédure pour des raisons de fait)

Le procureur de la République peut refuser d'attribuer la qualité de partie civile si les circonstances de fait particulières liées à la commission de l'infraction justifient un classement judiciaire de la procédure.

Article 312-33 [APL Coulon]
(Refus motivé par la carence de la victime)

Le procureur de la République peut refuser d'attribuer la qualité de partie civile lorsque la personne n'a pas communiqué les informations complémentaires ou les pièces demandées en application du troisième alinéa de l'article 312-28, ou qu'elle n'a pas répondu à une convocation pour audition faite en application de ces dispositions.

Article 312-34**(Refus motivé par une mesure alternative ou la saisine de la juridiction)**

Si le procureur de la République a saisi la juridiction de jugement ou a décidé de mettre en œuvre une procédure alternative à la saisine d'une juridiction de jugement, il informe la personne que sa demande de constitution de partie civile au cours de l'enquête est sans objet.

Il l'informe que, sauf irrecevabilité, elle est partie civile dans le cadre de cette procédure ou devant cette juridiction

Article 312-35**(Notification du refus)**

Le refus du procureur de la République fait l'objet d'une décision motivée en fait et en droit.

Cette décision est adressée à la personne ou à son avocat par voie électronique, télécopie ou lettre recommandée conformément aux dispositions de l'article 132-21 ou par l'intermédiaire du service ou de l'unité de police judiciaire en charge de l'enquête.

Sous-section 3. Contestation du refus d'attribution de la qualité de partie civile**Article 312-36 [85 al. 2]****(Délai de contestation)**

La personne peut, dans les dix jours de la notification de cette décision, contester le refus du procureur de la République devant le juge de l'enquête et des libertés.

Elle peut également saisir le juge de l'enquête et des libertés en l'absence de réponse à sa demande l'issue d'un délai de quatre mois.

Le délai de contestation est toutefois réduit à dix jours s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral.

Article 312-37 [88]**(Exigence d'une consignation préalable)**

Sauf si une enquête dans laquelle il existe une ou plusieurs parties pénales est déjà en cours, la contestation devant le juge de l'enquête et des libertés n'est recevable qu'après versement d'une consignation préalable.

Cette consignation est destinée à garantir le paiement de l'amende civile encourue et des dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés en cas d'abus de constitution de partie civile.

Le montant de la consignation est fixé par le juge de l'enquête et des libertés en fonction des ressources et des charges de la personne. Ce juge fixe également le délai dans lequel la consignation devra être déposée.

A défaut de versement de la consignation dans le délai fixé, la contestation formée auprès du juge de l'enquête et des libertés est caduque.

Article 312-38 [APL Coulon]
(Vérifications préalables à la fixation de la consignation)

Avant de fixer la consignation, le juge de l'enquête et des libertés peut demander à la personne de lui adresser, dans un délai qu'il fixe, tout document lui permettant de déterminer ses charges, ses ressources et son patrimoine.

A défaut de remise de ces documents dans les délais, il constate la caducité de la demande.

Article 312-39 [88 ; APL Coulon]
(Vérification de la volonté de constitution en cas d'absence de consignation)

Aucune consignation n'est due si la personne a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle

Le juge de l'enquête et des libertés peut également dispenser la personne de consignation

Dans les cas prévus par les deux premiers alinéas, le juge informe la personne des dispositions relatives à l'amende civile encourue et aux dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés en cas d'abus de constitution de partie civile.

Le juge invite également la personne à confirmer sa demande dans un délai de huit jours. A défaut de confirmation, la demande est considérée comme caduque.

Article 312-40
(Modalités de décision du JEL)

Le juge de l'enquête et des libertés statue sur la demande de la personne par ordonnance motivée.

Il rejette cette demande dans les cas prévus par l'article 312-31 ou lorsqu'une juridiction de jugement a été saisie.

Lorsque les faits dénoncés par la personne constituent un délit pour lequel le parquet a décidé un classement judiciaire dans les conditions prévues à l'article 312-32 ou une procédure alternative à la saisine de la juridiction de jugement, le juge de l'enquête et des libertés peut rejeter la demande de constitution de partie civile s'il estime que le trouble résultant de l'infraction a cessé et que le dommage causé est réparé et que le reclassement du coupable est acquis..

Dans le cas contraire, il ordonne que la personne bénéficie de la qualité de partie civile.

Sous-section 4. Information de la partie civile sur l'évolution de l'enquête

Article 312-41 [90-1]

(Information de la partie civile sur l'évolution de la procédure)

En matière criminelle lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du même code et accompagné d'atteintes à la personne, le procureur de la République avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'enquête judiciaire pénale.

*Cet avis peut être donné par lettre simple adressée à la partie civile et à son avocat, ou à l'occasion de l'audition de la partie civile par le procureur de la République **ou l'officier de police judiciaire**. Il peut également être donné par le médiateur ou le délégué du procureur de la République.*

Lorsqu'une association regroupant plusieurs victimes s'est constituée partie civile en application des dispositions de l'article 122-35, l'avis est donné à cette seule association, à charge pour elle d'en informer les victimes regroupées en son sein, sauf si ces victimes se sont également constituées parties civiles à titre individuel.

*Si la partie civile le demande, l'information relative à l'évolution de la procédure prévue par le présent article intervient tous les quatre mois, et la partie civile est convoquée et entendue à cette fin par le procureur de la République, **l'officier de police judiciaire, ou le médiateur ou le délégué du procureur de la République**.*

Chapitre III. Droits des parties

PLAN: Section 1. Droit à l'assistance d'un avocat

Sous-section 1. Dispositions générales

Sous-section 2. Désignation de l'avocat

Sous-section 3. Assistance de l'avocat à certains actes de la procédure

Section 2. Droit à l'accès à la procédure

Section 3. Droit de demander des actes

Section 4. Droit d'intervenir en matière d'expertise

Section 5. Droit de déposer des observations ou remettre des documents

Section 6. Droit de contester la régularité de la procédure

Sous-section 1. Droit de déposer des requêtes en annulation

Sous-section 2. Droit de soulever la prescription ou l'incompétence

Section 7. Droit à la notification de certains actes de la procédure

Section 8. Droit de demander la clôture de la procédure

Article 313-1 [*] (Enumération des droits)

Les parties à l'enquête judiciaire pénale disposent des droits énumérés par la présente section.

1° Droit à l'assistance d'un avocat, prévu aux articles 313-3 à 313-10 ;

2° Droit à l'accès à la procédure, prévu aux articles 313-11 à 313-15 ;

3° Droit de demander des actes, prévu aux articles 313-16 à 313-20 ;

4° Droit d'intervenir en matière d'expertise, prévu aux articles 313-21 à 313-28 ;

5° Droit de déposer des observations ou remettre des documents, prévu aux articles 313-29 à 313-31 ;

6° Droit de contester la régularité de la procédure, prévu aux articles 313-32 à 313-38 ;

7° Droit à la notification de certains actes de la procédure, prévu aux articles 313-39 à 313-40 ;

8° Droit de demander la clôture de la procédure, prévu aux articles 313-41 à 313-42.

Article 313-2 [*] (Rappel des droits prévus par d'autres parties du CPP)

Ces droits n'excluent pas :

1° Les droits des parties s'exerçant à l'issue de l'enquête, conformément aux dispositions du titre III du livre III du présent code.

2° Le droit des parties de former appel des ordonnances juridictionnelles du juge de l'enquête et des libertés, conformément aux dispositions du titre IV du livre III du présent code.

3° Les droits attribués à la partie pénale en matière de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire, conformément aux dispositions du livre IV du présent code.

Section 1. Droit à l'assistance par un avocat

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 313-3 [*]

(Principe)

Toute partie a le droit d'être assistée par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, préalablement avisé de cette demande par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Article 313-4 [*]

(Assistance obligatoire par un avocat)

L'assistance de la partie pénale par un avocat est obligatoire :

- ***en matière criminelle***
- ***lorsqu'est requis le placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire***

Si la personne n'a pas fait le choix d'un avocat, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats à la demande du procureur de la République.

La partie pénale peut toutefois renoncer de façon expresse à la désignation d'un avocat en matière criminelle. Elle peut revenir sur cette renonciation à tout moment de la procédure.

Article 313-5

[* ; 116 ; 145-4 ; Crim. 6/12/1994 B. 394 ; Crim 25/5/2005, B. 157]

(Liberté de communication)

L'avocat peut communiquer librement avec la partie qu'il assiste.

Cette communication peut en tant que besoin se faire par l'intermédiaire d'un interprète à la demande de la partie ou de l'avocat.

Sous-section 2. Désignation de l'avocat

Article 313-6 [115]

(Désignation de l'avocat)

Les parties peuvent à tout moment de l'enquête judiciaire pénale faire connaître *au procureur de la République* le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi.

Le choix effectué par les parties en application de l'alinéa précédent est réalisé par une déclaration formée selon les modalités prévues par l'article 132-19.

La première désignation de l'avocat peut toutefois figurer dans la demande par laquelle la personne sollicite l'attribution de la qualité de partie.

La désignation d'un avocat peut également intervenir au cours d'un interrogatoire ou d'une audition. Il en est alors fait mention dans le procès-verbal.

Article 313-7 [115]
(Désignation indirecte pour les parties détenues)

Lorsque *la partie pénale* est détenue, le choix peut également résulter d'un courrier désignant un avocat pour assurer sa défense.

La déclaration prévue par l'article 313-6 doit alors être faite par l'avocat désigné ; celui-ci remet au greffier une copie, complète ou partielle, du courrier qui lui a été adressé, et qui est annexée par le greffier à la déclaration.

La partie doit confirmer son choix dans les quinze jours par une déclaration formée selon les modalités prévues par l'article 132-19. Pendant ce délai, la désignation est tenue pour effective.

Il en est de même dans le cas où la partie assistée ou la partie civile est détenue.

Sous-section 3. Assistance de l'avocat à certains actes de la procédure

Article 313-8 [114]
(Convocation et présence des avocats aux interrogatoires et reconstitution)

Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés, à moins qu'elles n'y renoncent expressément.

Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent selon les modalités prévues à l'article 132-21 ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

Il en est de même pour les avocats des parties participant à un transport sur les lieux, notamment en cas de reconstitution.

Article 313-9 [117]
(Exception si urgence)

Le délai prévu à l'article 313-8 peut ne pas être respecté s'il est nécessaire de procéder en urgence à un interrogatoire, à des confrontations ***ou à un transport sur les lieux***, dès lors que l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'une partie en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

La convocation de l'avocat et le procès-verbal font alors mention des causes d'urgence.

Article 313-10 [120]
(Intervention au cours des interrogatoires)

Au cours des interrogatoires, confrontations et auditions qui sont dirigés par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire, les avocats des parties peuvent poser des questions ou présenter de brèves observations.

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire détermine, s'il y a lieu, l'ordre des interventions et peut y mettre un terme lorsqu'il s'estime suffisamment informé. Il peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'interrogatoire ou à la dignité de la personne.

Mention de ces questions et de ce refus est portée au procès-verbal.

Les avocats des parties peuvent également déposer des conclusions qui sont alors versées au dossier.

Section 2. Droit à l'accès au dossier de la procédure par l'intermédiaire de l'avocat

Article 313-11 [114]
(Consultation du dossier par l'avocat)

Les avocats des parties peuvent à tout moment, durant les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture du service, consulter le dossier de la procédure détenu par le procureur de la République.

La consultation du dossier auprès des services de police judiciaire se fait dans des conditions et selon des modalités précisées par décret.

Article 313-12 [114]
(Remise d'une copie du dossier à l'avocat)

Après le premier interrogatoire ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier.

Cette copie peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 132-21.

La délivrance de cette copie doit intervenir *au plus tard* dans le mois qui suit la demande.

Une partie ne peut être interrogée ou entendue sans qu'elle y consente expressément sur des actes dont la copie a été demandée par son avocat, si cette copie n'a pu être délivrée avant l'interrogatoire ou l'audition.

Article 313-13 [114]
(Remise d'une copie du dossier par l'avocat à son client)

Les avocats peuvent transmettre à leur client une reproduction des copies qui leur ont été délivrées. Celui-ci atteste au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions de l'article 313-15.

L'avocat doit donner connaissance au procureur de la République par déclaration ayant ce seul objet, adressée selon les modalités prévues par l'article 132-19, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, le procureur de la République *peut requérir du juge de l'enquête et des libertés* de s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions en raison des risques de pression sur les victimes, les parties ou leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

La décision du juge de l'enquête et des libertés est prise par ordonnance spécialement motivée au regard des risques mentionnés au précédent alinéa.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai à l'avocat.

A défaut d'ordonnance notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes dont il avait fourni la liste.

Si le juge s'est opposé à la remise, l'avocat peut, dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'ordonnance, déférer celle-ci au *président de la chambre de l'enquête et des libertés*.

Le président statue alors dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours, *à l'exception du pourvoi en cassation fondé sur un excès de pouvoir*.

A défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Lorsque la partie est détenue, les modalités selon lesquelles ces documents peuvent lui être remis par son avocat et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 313-14 [114]

(Cas particulier de la partie civile contestée)

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'avocat d'une partie civile dont la recevabilité fait l'objet d'une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes de la procédure sans l'autorisation préalable *du juge de l'enquête et des libertés*. Cette autorisation peut lui être notifiée par tout moyen.

En cas de refus de ce magistrat ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l'avocat peut saisir le *président de la chambre de l'enquête et des libertés*. Il statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre, l'avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes de la procédure à son client.

Article 313-15 [114 ; 114-1]

(Libre communication des expertises et sanction pénale)

Les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête, autre qu'une expertise, a été remise par son avocat, de la diffuser auprès d'un tiers est puni de 7 500 euros d'amende.

Section 3. Droit de demander des actes au cours de l'enquête

Article 313-16 [82-1] (Disposition générale)

Les parties peuvent, au cours de l'enquête judiciaire pénale, saisir le procureur de la République d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé :

- 1° A leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin ou à une confrontation ;*
- 2° A un transport sur les lieux ou une reconstitution ;*
- 3° A la production par une partie d'une pièce utile à l'enquête ;*
- 4° A tous autres actes de l'enquête, dont il est précisé la nature, qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité.*

Lorsque la partie demande une audition ou un interrogatoire, elle peut préciser les questions qu'elle souhaite voir poser. Si la partie demande une audition d'un témoin, elle précise son identité et, si elle la connaît, son adresse.

Article 313-17 [120-1] (Demande de confrontation individuelle)

Si la partie pénale ou la partie assistée sont mises en cause par plusieurs personnes, elles peuvent demander à être confrontées séparément avec chacune d'entre elles. Le refus d'une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu'une confrontation collective est organisée.

Article 313-18 [82-2] (Demande de présence de l'avocat à certains actes)

La partie qui saisit le procureur de la République d'une demande tendant à ce qu'il soit procédé à un transport sur les lieux, à une reconstitution, à l'audition d'un témoin ou d'une partie peut demander que cet acte soit effectué en présence de son avocat.

*S'il est fait droit à la demande, l'avocat est convoqué au plus tard dans les **cinq** jours ouvrables avant la date du transport, de l'audition ou de l'interrogatoire selon les modalités prévues à l'article 132-19, sauf si cet acte doit intervenir dans un **délai plus court**.*

Article 313-19 [82-1, 120-1] (Réponse du PR et saisine du JEL)

Le procureur de la république statue sur la demande formée par une partie dans un délai d'un mois.

S'il ne fait pas droit à la demande, sa décision doit être motivée.

En cas de rejet de la demande, ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois, la partie peut saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Article 313-20 [82-1, 120-1]

(Demande d'acte urgent)

La partie peut solliciter un acte qui doit être réalisé en urgence. Elle en précise les raisons.

Dans ce cas, le procureur de la République doit statuer dans un délai de dix jours.

En cas de rejet de la demande, ou d'absence de réponse dans le délai de dix jours, la partie peut saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Section 4. Droits en matière d'expertise

Article 313-21 [156]

(Demande d'expertise d'une partie)

Les parties peuvent demander au procureur de la République de faire procéder à toute expertise qui leur paraît utile à la manifestation de la vérité.

Elles peuvent dans leur demande préciser les questions qu'elles veulent voir poser à l'expert, et proposer que soient désignés un ou plusieurs experts de leur choix figurant sur les listes des experts auprès de la cour d'appel ou de la cour de cassation ou, à titre exceptionnel, ne figurant pas sur ces listes.

Si le procureur de la République ne fait pas droit, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, aux demandes prévues au présent article, les parties peuvent saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Article 313-22 [161-1]

(Information préalable des parties)

Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au procureur de la République de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts désignés un expert de leur choix figurant sur les listes des experts auprès de la cour d'appel ou de la cour de cassation.

Le présent article n'est pas applicable lorsque :

1° les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa.

2° la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la partie pénale et dont la liste est fixée par décret.

Si le procureur de la République ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes tendant à modifier ou à compléter les questions posées ou à adjoindre un expert, les parties peuvent saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Article 313-23 [164]
(Déclarations auprès de l'expert)

Lorsque l'expert reçoit les déclarations d'une partie, ces déclarations sont recueillies en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par l'article 313-8, sauf renonciation écrite remise à l'expert.

Toutefois, les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner une partie peuvent lui poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence de leurs avocats.

Article 313-24 [165]
(Complément d'expertise)

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander au procureur de la République qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 313-25 [167]
(Notification aux parties)

Le procureur de la République donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats soit lors d'un interrogatoire ou d'une audition, soit selon les modalités prévues par l'article 132-21.

La copie de l'intégralité du rapport est remise ou adressée, à leur demande, aux avocats des parties.

Les parties peuvent présenter des observations ou des demandes aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise, dans un délai fixé par le procureur de la République et qui tient compte de la complexité de l'expertise.

Ce délai ne saurait être :

- *inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois*
- *supérieur à trois mois, sauf justifications particulières.*

Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

Si le procureur de la République ne fait pas droit, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, aux demandes prévues au présent article, les parties peuvent saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Article 313-26 [167-1]

(Expertise concluant à une irresponsabilité mentale)

Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée au cours de son audition, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts.

En matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande.

La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

Article 313-27 [161-2]

(Rapport d'étape)

Si le délai imparti à l'expert pour rendre son rapport excède un an, le procureur de la République peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 313-25. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au procureur de la République leurs observations en vue du rapport définitif.

Article 313-28 [167-2]

(Rapport provisoire)

Le *procureur de la République* peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif.

Lorsque ce rapport leur est notifié, les parties peuvent présenter leurs observations conformément aux dispositions prévues à l'article 313-25.

Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si une partie en a fait la demande.

Section 5. Droit de déposer des observations ou remettre des documents

Article 313-29 [*]

(Dépôt d'observations ou remise de documents ou objets)

A tout moment au cours de l'enquête judiciaire pénale, les parties peuvent adresser au procureur de la République des observations écrites, ou lui remettre tout document ou objet, qui leur semblent utiles à la manifestation de la vérité ou à l'exercice de leurs droits.

Article 313-30 [*]
(*Versement au dossier ou placement sous scellés*)

Les observations, documents ou objets adressés ou remis par une partie sont versés au dossier ou placés sous scellés.

Article 313-31 [*]
(*Demande d'audition ou d'expertise*)

Les parties peuvent demander d'être entendues ou interrogées sur les observations, documents ou objets qu'elles ont déposés ou remis, ou demander que les documents ou objets remis fassent l'objet d'une expertise, conformément aux dispositions des sous-sections 3 et 4.

Section 6. Droit de contester la régularité de l'enquête

Sous-section 1. Droit de déposer des requêtes en annulation

Article 313-32 [170]
(*Principe*)

Les parties peuvent, tout au long de l'enquête judiciaire pénale, sous les réserves prévues par la présente sous-section, saisir la chambre de l'enquête et des libertés d'une requête aux fins d'annulation d'un acte de la procédure.

Article 313-33 [170]
(*Motivation de la requête*)

A peine d'irrecevabilité, la requête doit être motivée et elle doit être déposée selon les modalités prévues par l'article 132-19.

Article 313-34 [173-1 ; 174]
(*Cas de forclusion*)

Les parties ne sont plus recevables à soulever des moyens de nullités concernant leur audition ou interrogatoire ou les actes accomplis avant cette audition ou interrogatoire après un délai de six mois à compter de chacun de leur interrogatoire ou audition, sauf dans les cas où elles n'ont pas pu avoir connaissance de ces actes.

Lorsque la chambre de l'enquête et des libertés s'est prononcée, elles ne sont également plus recevables à soulever des nullités concernant les actes de la procédure qui a déjà été transmise à la chambre, sauf dans le cas où elles n'auraient pu les connaître.

Article 313-35 [173]
(Pas de nullité si appel possible)

Les requêtes en nullité peuvent également concerner les décisions du juge de l'enquête et des libertés, sauf s'il s'agit de décisions juridictionnelles pouvant faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire.

Article 313-36 [172]
(Régularisation et renonciation)

La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.

Cette renonciation ne peut intervenir devant un officier de police judiciaire, après avis du procureur de la République, qu'en présence de l'avocat de la partie.

Sous-section 2. Droit de soulever la prescription ou l'incompétence

Article 313-37 [82-3]
(Exception de prescription)

Les parties peuvent saisir le procureur de la République d'une demande tendant à constater la prescription de l'action pénale.

Le procureur de la République statue par décision motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si dans ce délai le procureur de la République ne rend pas une décision de classement motivée par la prescription, les parties peuvent saisir la chambre de l'enquête et des libertés, comme en matière de requête en annulation.

Article 313-38 [186, al. 3]
(Exception d'incompétence)

Les parties peuvent saisir le procureur de la République d'une demande tendant à constater qu'il n'est pas compétent pour connaître de la procédure, qu'il s'agisse de compétence territoriale ou de compétence d'attribution.

Le procureur de la République statue par décision motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si dans ce délai le procureur de la République ne rend pas une décision de classement motivée par l'incompétence, les parties peuvent saisir la chambre de l'enquête et des libertés, comme en matière de requête en annulation.

Section 7. Droit à la notification de certains actes et décisions

Article 313-39 [*] (Principe de notification)

Sont notifiées aux parties par lettre recommandée, et à leurs avocats, selon les modalités prévues par l'article 132-21 :

1° Les décisions prises par le procureur de la République à la suite d'une demande d'une partie formée en application des dispositions de la présente section ;

2° Les conclusions des expertises et, s'il y a lieu, les décisions ordonnant une expertise ;

3° Les ordonnances juridictionnelles du juge de l'enquête et des libertés.

Article 313-40 [116] (Déclaration d'adresse)

Les notifications aux parties sont faites à leur adresse déclarée, par lettre recommandée.

A l'issue de son interrogatoire de notification de charges, la partie pénale, la partie assistée ou la partie civile doit déclarer son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

La personne est avisée qu'elle doit signaler tout changement de l'adresse déclarée au procureur de la République jusqu'à l'issue de l'enquête, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal.

Lorsque le juge de l'enquête et des libertés, saisi par le procureur de la République, décide de ne pas placer la personne en détention, la déclaration d'adresse de la partie pénale ou de la partie assistée est faite devant ce juge, et celui-ci délivre l'avis prévu à l'alinéa précédent.

Section 8. Droit de demander la clôture de l'enquête

Article 313-41 [175-1] (Motifs permettant aux parties de demander la clôture de l'enquête)

Les parties peuvent demander au procureur de la République de procéder aux formalités de clôture de l'enquête judiciaire pénale selon les modalités prévues par l'article 132-19 :

1° Si aucun acte d'enquête n'a été effectué depuis un délai de quatre mois ;

2° *En matière correctionnelle à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la qualité de partie leur a été attribuée ;*

3° *En matière criminelle à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle la qualité de partie leur a été attribuée.*

Article 313-42 [175-1]
(Délai du recours devant le JEL)

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le procureur de la République ne procède pas aux formalités de clôture de l'enquête, les parties peuvent saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Titre II. Mesures de l'enquête

- Chapitre Ier Constatations et recueil d'indices matériels ou d'informations
- Chapitre II Visites, perquisitions et saisies d'indices
- Chapitre III Saisies et mesures conservatoires
- Chapitre IV Auditions et interrogatoires
- Chapitre V Exploitations des indices et analyses techniques
- Chapitre VI Surveillances et infiltrations
- Chapitre VII Garde à vue**
- Chapitre VIII Fichiers de police judiciaire

Chapitre VII. Garde à vue

PLAN : Section 1. Dispositions générales

Section 2. Modalités et durée de la garde à vue

Section 3. Droits de la personne gardée à vue

Section 4. Enregistrement des auditions au cours de la garde à vue

Section 5. Gardes à vue soumises à un régime particulier

Sous-section 1. Dispositions applicables en matière de criminalité et délinquance organisée

Sous-section 2. Dispositions applicables en matière de terrorisme

Section 6. Dispositions communes

Sous-section 1. Défèrement

Sous-section 2. Autres dispositions communes

Section 1. Dispositions générales

Article 327-1 [*] *(Définition de la garde à vue)*

La garde à vue constitue une mesure de contrainte par laquelle une personne est, dans les conditions, selon les modalités et pour les durées prévues par la présente section, maintenue à la disposition des enquêteurs au cours de l'enquête judiciaire pénale.

Article 327-2 [63] *(Limitation de la garde à vue quant aux personnes et aux faits reprochés)*

Ne peuvent être placées en garde à vue que les personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime *ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.*

Article 327-3 [*] *(Caractère exceptionnel de la garde à vue) au regard des raisons permettant cette mesure)*

Il ne peut être procédé au placement en garde à vue d'une personne que si, pour les nécessités de l'enquête, il est indispensable de :

- *garantir le maintien de la personne à la disposition des enquêteurs ou sa présentation ultérieure devant le procureur de la République*
- *empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels, ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille, ou ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices.*

Article 327-4 [*]
(Droits de la personne gardée à vue)

La personne gardée à vue bénéficie des droits suivants :

- *droit d'être informée sur les faits reprochés et sur la mesure dont elle fait l'objet conformément aux dispositions de l'article 327-14*
- *droit à faire prévenir un proche conformément aux dispositions de l'article 327-15*
- *droit à être examinée par un médecin conformément aux dispositions de l'article 327-16*
- *droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat conformément aux dispositions de l'article 327-17*
- *droit de demander l'enregistrement de ses auditions conformément aux dispositions de l'article 327-18.*

Article 327-5 [*]
(Respect de la dignité de la personne gardée à vue)

La garde à vue doit se dérouler dans des conditions matérielles assurant le respect de la dignité de la personne.

Seules des mesures de sécurité strictement nécessaires peuvent lui être imposées.

Article 327-6 [*]
(Principe de l'audition libre)

Lorsque les conditions de la garde à vue ne sont pas réunies, la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction doit être entendue librement.

Au début de son audition, la personne est informée de la nature et de la date présumée de l'infraction dont elle soupçonnée.

Article 327-7 [*]
(Encadrement de la possibilité de l'audition libre du suspect même après interpellation)

Lorsque la personne a été appréhendée et ramenée par la contrainte dans les locaux du service de police judiciaire, l'officier de police judiciaire peut l'entendre librement s'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans.

La présence de la personne dans les locaux de police judiciaire ne peut alors excéder une durée de quatre heures à compter de son interpellation.

La personne est informée au début de son audition de la nature de l'infraction dont elle soupçonnée et de sa possibilité de choisir entre une audition libre ou un placement en garde à vue. Ce choix doit faire l'objet d'une déclaration écrite de sa main ; si elle ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal d'audition.

Si, au cours de l'audition de la personne, l'officier de police judiciaire estime que l'apparition d'un élément nouveau justifie le placement en garde à vue de la personne pour un ou plusieurs des motifs définis à l'article 327-3, il peut la placer en garde à vue selon les modalités prévues à l'article 327-8.

Section 2. Modalités et durée de la garde à vue

Article 327-8 (63) (Placement en GAV)

Seul un officier de police judiciaire peut *d'office ou sur instruction du procureur de la République* placer en garde à vue une personne lorsque les conditions prévues par les articles 327-2 et 327-3 sont réunies.

L'officier de police judiciaire en informe par tout moyen le procureur de la République dès le début de la mesure et lui donne connaissance des raisons qui justifient cette mesure. *Il l'avise également de la qualification des faits retenue. Cette qualification peut être modifiée par le procureur de la République.*

Article 327-9 (63) (Durée de la GAV pour les infractions punies d'au moins un an)

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an, la personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République.

Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat, *cette présentation pouvant intervenir par un moyen de communication audiovisuelle*. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

Article 327-10 [63] (Fin de la garde à vue)

Le procureur de la République peut à tout moment ordonner qu'il soit mis fin à la mesure de garde à vue.

A l'issue de la garde à vue, la personne est, sur instructions du procureur de la République, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat.

Article 327-11 [77] (Procureur compétent)

Le procureur de la République compétent pour contrôler les mesures de garde à vue, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel le service ou l'unité de police judiciaire mène l'enquête.

Le procureur de la République du lieu où est exécutée la mesure est toutefois également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation.

Article 327-12 (*)
(Prise en compte des délais de la GAV)

Si la personne a été interpellée par la force publique, l'heure de son interpellation est considérée, pour la prise en compte du délai de vingt-quatre heures, comme celle du début de la garde à vue, y compris dans le cas où il a été fait application des dispositions de l'article 327-7.

Si une personne est placée en garde à vue à plusieurs reprises pour les mêmes faits, au cours de l'enquête, les heures déjà passées en garde à vue s'imputent sur les délais prévus par l'article 327-9.

Si la personne arrêtée a été placée en chambre de sûreté en raison de son état d'ivresse conformément aux dispositions de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, la durée de ce placement s'impute sur les délais prévus par l'article 327-9.

Si la personne est placée en garde à vue à l'issue d'une retenue douanière, la durée de cette retenue s'impute sur les délais prévus par l'article 327-9.

Si la personne est placée en garde à vue à l'issue d'une vérification d'identité, la durée de la rétention intervenue dans le cadre de cette procédure s'impute sur les délais prévus par l'article 327-9.

Si, pendant l'audition d'une personne entendue librement ou à l'issue de celle-ci, il apparaît que celle-ci doit être placée en garde à vue conformément aux dispositions de l'article 327-9, l'heure de début de son audition est considérée, pour la computation du délai de vingt-quatre heures, comme celle du début de la garde à vue.

Section 3. Droits de la personne gardée à vue

Article 327-13 [63-1]
(Notification des droits)

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée de par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits, de ses droits énumérés à l'article 327-4.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Article 327-14 [63-1]
(Droit d'être informé des faits et de la mesure)

La personne placée en garde à vue est informée de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ainsi que de la durée maximale de la garde à vue dont elle fait l'objet

Article 327-15 [63-2 et 63-1, dernier al.]
(Droit à faire prévenir un proche)

La personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ainsi que son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide s'il y a lieu d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences prévues par le présent article doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé sa demande.

Article 327-16 [63-3 et 63-1, dernier al.]
(Droit au médecin)

La personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. Le médecin se prononce sur *l'aptitude du maintien en garde à vue dans le service où la mesure se déroule* et procède à toutes constatations utiles.

En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois aux mêmes fins.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, le médecin doit être requis au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé sa demande.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

A l'issue de l'examen de la personne gardée à vue, auquel il procède sans délai, le médecin rédige un certificat médical est versé au dossier.

Article 327-17 [63-4]
(Droit à l'assistance et à la présence d'un avocat)

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire

ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

La copie des procès-verbaux d'auditions de la personne gardée à vue qui ont déjà été réalisées est communiquée à sa demande à l'avocat.

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure. *Dans ses observations, l'avocat peut faire état du déroulement de l'enquête.*

A la douzième heure de la garde à vue, la personne peut à nouveau demander à s'entretenir avec un avocat, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation dans les conditions et modalités prévues aux alinéas précédents. ***La personne peut également demander à ce que l'avocat assiste aux auditions dont elle fera l'objet. L'avocat peut poser des questions à l'issue de chaque audition. L'officier ou l'agent de police judiciaire peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou à la dignité de la personne. Mention de la question refusée est alors portée au procès-verbal.***

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue de son entretien avec la personne, ni du contenu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, ni du déroulement des auditions.

Section 4. Enregistrement des auditions au cours de la garde à vue

Article 327-18 [64-1]

(Cas dans lesquels il y a enregistrement)

Les *auditions* des personnes placées en garde à vue en matière criminelle réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité exerçant une mission de police judiciaire, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Il en est de même, sur décision de l'officier de police judiciaire ou du procureur de la République ou sur demande de la personne gardée à vue, des auditions en matière délictuelle.

En toute matière, lorsque la personne a exercé son droit à être assistée par un avocat lors de ses auditions, dans les conditions prévues à l'article 327-17, il n'est pas procédé à leur enregistrement audiovisuel, sauf instruction expresse du procureur de la République.

Article 327-19 [64-1]

(Consultation de l'enregistrement)

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'enquête ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal *d'audition*, sur décision du procureur de la République, du juge de l'enquête et des libertés ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties.

Les dispositions relatives à la consultation et la copie des pièces de la procédure ne sont pas applicables.

Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée *et le procureur de la République ou le juge de l'enquête et des libertés statue conformément aux dispositions des articles 313-16 et suivants du présent code.*

Article 327-20 [64-1]
(Sanction de la diffusion de l'enregistrement)

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application de l'article 327-18 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 327-21 [64-1]
(Destruction de l'enregistrement)

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois, *sauf décision contraire du procureur de la République.*

Article 327-22 [64-1]
(Dispense d'enregistrement)

Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément *entendues*, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les *auditions* ne seront pas enregistrés.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal *d'audition* qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

Lorsque l'enregistrement n'a pas été effectué sans raison valable et que tout ou partie du contenu du procès-verbal d'audition fait l'objet d'une contestation, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de la partie contestée de cette audition.

Section 5. Gardes à vue soumises à un régime particulier

Article 327-23[*]
(Énumération des GAV à régimes particuliers)

Sans préjudice des dispositions du code de justice pénale des mineurs relatives à la garde à vue des mineurs, sont soumis à un régime particulier conformément aux dispositions de la présente sous-section les gardes à vue concernant la criminalité et la délinquance organisée et celles concernant les actes de terrorisme.

Sous-section 1. Dispositions applicables en matière de criminalité et de délinquance organisée

Article 327-24 [706-88]

(Garde à vue de quatre jours en cas de criminalité et délinquance organisée)

Si l'enquête porte sur des faits de criminalité ou de délinquance organisée relevant des dispositions de l'article 141-1 et 141-2, la garde à vue de la personne peut, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, à la requête du procureur de la République, par *le juge de l'enquête et des libertés*.

La personne gardée à vue doit être présentée à ce magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision *cette présentation pouvant intervenir par un moyen de communication audiovisuelle*. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge de l'enquête et des libertés peut décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, *le juge de l'enquête et des libertés* ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical qui est versé au dossier. *A l'issue de délai de vingt-quatre heures ou en cas de seconde prolongation*, la personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Article 327-25 [706-88]

(Intervention de l'avocat en cas de criminalité et délinquance organisée – y compris de trafic de stupéfiants)

Si l'enquête porte sur des faits de criminalité ou de délinquance organisée, la personne placée en garde à vue ne peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 327-17, qu'à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure.

Elle est avisée de *ces droits* lorsque la ou les prolongations prévues par l'article 327-24 lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Article 327-26 [64-1, dernier al.]
(Enregistrement facultatif)

Les dispositions de l'article 327-18 alinéa 1^{er} relatif à l'enregistrement des auditions ne sont pas applicables lorsque la personne est gardée à vue pour les infractions mentionnées aux articles 327-24 et 327-25, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.

Sous-section 2. Dispositions applicables en matière de terrorisme

Article 327-27 [*]

Si l'enquête porte sur des actes de terrorisme, les dispositions des articles 327-24 à 327-26 sont applicables, sous réserve des articles suivants.

Article 327-28 [706-88]
(Règles relatives à l'intervention de l'avocat en cas de terrorisme)

Par dérogation aux dispositions des articles 327-17 et 327-24, si l'enquête porte sur des actes de terrorisme, la personne placée en garde à vue ne peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 327-17 qu'à l'issue de la soixante-douzième heure de la mesure.

Elle est avisée de *ces droits* lorsque la ou les prolongations prévues par l'article 327-24 lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Article 327-29 [706-88]
(Garde à vue de six jours en cas de terrorisme)

S'il ressort des éléments de l'enquête portant sur des actes de terrorisme qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge de l'enquête et des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues à l'article 327-24, décider que la garde à vue prolongée conformément aux dispositions de cet article, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 327-17. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

Dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, la personne est obligatoirement examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge de l'enquête et des libertés ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis doit se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs et son employeur, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.

Section 6. Dispositions communes

Sous-section 1. Défèrement

Article 327-30 [803-2] (Régime général)

Toute personne ayant fait l'objet d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue à la demande du procureur de la République comparaît le jour même devant un magistrat ou une juridiction.

Article 327-31 [803-3] (Petit dépôt)

En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de *vingt-quatre* heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée ou à laquelle le défèrement a été ordonné, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 327-15, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 327-16 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 327-17.

L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du deuxième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures.

*Sous-section 2. Autres dispositions communes***Article 327-32 [63-5]**
(Investigations corporelles internes)

Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

Article 327-33 [64]
(Procès-verbal de GAV)

L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 327-15 à 327-17 et la suite qui leur a été donnée.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées, et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Si pendant le temps séparant ses auditions, la personne est entendue dans le cadre d'une autre procédure, il est fait mention de ces auditions ainsi que de leur durée et le procureur de la République en est avisé.

Article 327-34 [65]
(Registre de GAV)

Les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article précédent en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions, doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. *Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.*

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'alinéa précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Titre III. Issue de l'enquête

*PLAN : Chapitre Ier. Dispositions générales
Chapitre II. Classements judiciaires
Chapitre III. Alternatives à la saisine de la juridiction de jugement
Chapitre IV. Saisines de la juridiction de jugement*

Chapitre Ier. Dispositions générales

*PLAN : Section 1. Décisions du procureur de la République
Section 2. Fondements des décisions
Section 3. Procédures applicables lorsqu'il existe des parties à l'enquête*

Section 1. Décisions du procureur de la République

Article 331-1 [*] (Triple choix du procureur)

A l'issue de l'enquête judiciaire pénale, le procureur de la République:

- 1° Saisit la juridiction de jugement compétente ;*
- 2° Met en œuvre d'une mesure alternative à la saisine de la juridiction jugement ;*
- 3° Procède au classement judiciaire de la procédure.*

Article 331-2 [*] (Énumération des modes de saisine de la juridiction de jugement)

La juridiction de jugement est saisie par :

- 1° Convocation par autorité publique ou citation par huissier de justice, conformément aux articles 334-3 et suivants.*
- 2° Comparution rapprochée ou comparution immédiate, conformément aux articles 334-15 et suivants*
- 3° Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ordonnance pénale, conformément aux articles 334-38 et suivants*
- 4° Renvoi devant le tribunal correctionnel, le tribunal de police ou la cour d'assises, conformément aux articles 334-54 et suivants.*

Article 331-3 [*] (Énumération des mesures alternatives)

Les mesures alternatives à la saisine de la juridiction de jugement sont :

1° Les mesures alternatives simplifiées décidées par le procureur de la République conformément aux articles 333-11 et suivants.

2° La composition pénale, mise en œuvre par le procureur de la République sous le contrôle du juge de l'enquête et des libertés conformément aux articles 333-19 et suivants.

3° L'injonction thérapeutique ordonnée par le procureur de la République conformément à l'article 333-32.

4° Les transactions proposées par des autorités publiques conformément aux articles 333-32 et suivants.

Article 331-4 [*]

(Présentation du classement judiciaire)

En l'absence de décision d'orientation vers une mesure alternative au jugement et de saisine d'une juridiction de jugement ou après la réussite d'une mesure alternative, la procédure fait l'objet d'un classement judiciaire.

La décision de classement judiciaire est enregistrée au bureau d'ordre national automatisé des juridictions.

Section 2. Fondements des décisions

Article 331-5 [*]

(Critère commun à la saisine de la juridiction et aux alternatives : l'existence de charges suffisantes)

Le procureur de la République décide de la saisine de la juridiction de jugement ou d'une mesure alternative à la saisine de cette juridiction lorsqu'il résulte de l'enquête des charges suffisantes contre une personne identifiée d'être responsable pénalement d'une infraction.

Article 331-6 [41-1]

(Fondement spécifique des alternatives)

Le procureur de la République met en œuvre une mesure alternative à la saisine de la juridiction de jugement lorsqu'il résulte de l'enquête que la mesure choisie, soit :

1° Assure la réparation du dommage causé à la victime ;

2° Met fin au trouble résultant de l'infraction ;

3° Contribue au reclassement de l'auteur des faits.

Article 331-7 [*]

(Classements judiciaires pour des raisons de droit)

Le procureur de la République décide du classement judiciaire de la procédure lorsque :

1° La loi pénale française n'est pas applicable ou que les juridictions répressives françaises ne sont pas compétentes ;

2° *Aucune infraction pénale n'a été commise ;*

3° *Les éléments constitutifs d'une éventuelle infraction ne sont pas suffisamment caractérisés ;*

4° *L'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ou qu'il n'existe pas de charge suffisante contre la personne mise en cause ;*

5° *L'auteur des faits n'est pas pénalement responsable de l'infraction ou bénéficie d'une immunité ;*

6° *L'action pénale est éteinte ;*

7° *La procédure d'enquête est irrégulière.*

Article 331-8 [* ; 40-1 ; 40-2]
(Classements judiciaires pour des raisons de fait)

Le procureur de la République peut également décider du classement judiciaire de la procédure lorsque les circonstances de fait particulières liées à la commission de l'infraction ou à ses conséquences le justifient.

Cette décision est motivée.

Article 331-9 [*]
(Possibilité d'un classement *ab initio*)

S'il apparaît de façon évidente qu'il résulte d'une plainte ou dénonciation que l'une des conditions de droit ou de fait prévues aux articles 331-7 ou 331-8 est remplie, le classement judiciaire peut être décidé au seul vu de cette plainte ou dénonciation, sans enquête judiciaire pénale préalable.

Article 331-10 [*]
(Classement suite à mesure alternative)

Le classement judiciaire est également décidé par le procureur de la République en cas de réussite d'une mesure alternative à la saisine de la juridiction de jugement, y compris si cette mesure ne constitue pas une cause d'extinction de l'action pénale.

Article 331-11 [*]
(Irresponsabilité pour trouble mental)

A l'issue de l'enquête le procureur de la République rend une décision d'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental lorsqu'il considère que la personne qui a commis l'infraction n'est pas pénalement responsable parce qu'elle était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Cette décision est rendue conformément aux articles 332-9 et suivants.

Section 3. Procédure applicable lorsqu'il existe des parties à l'enquête

PLAN : Sous-section 1. Règlement contradictoire de l'enquête

Paragraphe 1. Procédure préalable à la décision du procureur de la République

Paragraphe 2. Décision de règlement du procureur de la République

Paragraphe 3. Contestation devant le juge de l'enquête et des libertés

Sous-section 2. Règlement simplifié de l'enquête

Article 331-12 [*]

(Définition de la décision de règlement)

A l'issue d'une enquête dans laquelle il existe une partie pénale, une partie assistée ou une partie civile, le procureur de la République clôt l'enquête et oriente la procédure par une décision de règlement.

Article 331-13 [*]

(Distinction entre règlement contradictoire et règlement simplifié)

Le procureur de la République prend sa décision de règlement :

1° Soit selon la procédure contradictoire prévue par la sous-section I.

2° Soit, en matière correctionnelle ou contraventionnelle, selon la procédure simplifiée prévue la sous-section II, lorsque la partie pénale reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Sous-section. 1 Règlement contradictoire de l'enquête

Article 331-14 [*]

(Cas dans lesquels le règlement de l'enquête est contradictoire)

Le procureur de la République met en œuvre la procédure contradictoire prévue par la présente sous-section lorsqu'il veut prendre une décision de règlement tendant :

1° Au renvoi devant la cour d'assises ;

2° Au renvoi devant le tribunal correctionnel

3° Au renvoi devant le tribunal de police ;

4° A une décision d'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental ;

5° Au classement judiciaire de la procédure.

La décision de classement judiciaire peut ne concerner que certaines des infractions sur lesquelles porte l'enquête, ou ne concerner que certaines des parties pénales ou parties assistées

Article 331-15 [*]

(Absence de contradictoire en cas de saisine du tribunal correctionnel en l'absence de partie pénale)

Si la seule partie est une partie civile, lorsque le procureur de la République poursuit une ou plusieurs mis en cause devant le tribunal correctionnel par convocation par autorité publique, citation par huissier, comparution rapprochée, comparution immédiate, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ordonnance pénale, la procédure de règlement contradictoire n'est pas applicable.

La victime est alors partie devant le tribunal.

Article 331-16 [*]

(Traitement identique des coauteurs et complices dans une même enquête)

S'il existe une partie pénale, les éventuels coauteurs ou complices ne peuvent être renvoyés devant la juridiction de jugement sans avoir eux-mêmes obtenu la qualité de partie pénale.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque les coauteurs ou complices font l'objet de procédures distinctes ou en cas de disjonction de procédure.

Article 331-17 [175]

(Présentation générale du règlement contradictoire)

Lorsqu'il est réalisé de façon contradictoire, le règlement définitif de l'enquête résulte :

- 1° Soit de la décision provisoire de règlement prise par le procureur de la République lorsque cette décision n'a fait l'objet d'aucune observation dans les délais prévus par la loi ;*
- 2° Soit de la décision finale de règlement prise par le procureur de la République au vu des observations des parties faites sur sa décision provisoire de règlement, à l'issue de l'expiration du délai de contestation devant le juge de l'enquête et des libertés ;*
- 3° Soit, en cas de contestation, de la décision rendue par une juridiction de l'enquête et des libertés.*

Paragraphe 1. Procédure préalable à la décision du procureur de la République

Article 331-18 [175]

(Avis de fin d'enquête et décision provisoire de règlement)

Lorsqu'il considère que l'enquête judiciaire pénale est terminée, le procureur de la République notifie aux parties et à leurs avocats un avis de fin d'enquête, en leur communiquant sa décision provisoire de règlement.

La décision provisoire de règlement est motivée. Elle comporte l'ensemble des indications devant figurer dans la décision de règlement prévue par le paragraphe 2.

Article 331-19 [*]
(Délais de réponse donnés aux parties)

A peine d'irrecevabilité, les parties disposent alors d'un délai d'un mois pour déposer des demandes d'actes ou d'expertise, déposer une requête en annulation, ou adresser des observations sur la décision provisoire du procureur de la République.

Ce délai est réduit à quinze jours si une partie pénale est détenue.

Avant l'expiration du délai, les parties peuvent demander qu'il soit prolongé pour une même durée. Cette prolongation est de droit.

Article 331-20 [*]
*(Envoi successif de
l'avis de fin d'enquête et de la décision provisoire de règlement)*

Si la complexité de l'enquête le justifie, le procureur de la République peut adresser aux parties et à leurs avocats un avis de fin d'enquête sans leur adresser dans le même temps sa décision provisoire de règlement.

Les parties disposent alors d'un délai d'un mois pour déposer leurs demandes d'actes ou requêtes en nullité, ou pour adresser des éventuelles observations sur la décision qu'elles souhaitent voir intervenir à l'issue de l'enquête. Ce délai est réduit à quinze jours si une partie est détenue.

A l'expiration du délai, les parties ne sont plus recevables à déposer de telles demandes, requêtes ou observations, et le procureur de la République peut leur communiquer sa décision provisoire de règlement.

Les parties disposent alors d'un délai d'un mois, ou de quinze jours si une partie pénale est détenue, pour adresser leurs éventuelles observations.

Article 331-21 [175]
(Renonciation des parties aux délais)

Les parties peuvent déclarer renoncer à bénéficier des délais prévus par les dispositions de la présente sous-section.

Elles peuvent également accepter des délais plus courts que ces délais.

Cette renonciation ou cette acceptation ne peut se faire qu'en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué. Lorsqu'elle intervient devant un officier de police judiciaire, cette renonciation ou cette acceptation n'est valable que si elle est donnée en présence de l'avocat.

Cette renonciation ou cette acceptation peut également résulter d'un courrier émanant de l'avocat de la partie.

Article 331-22 [*]*(Caducité de l'avis de fin d'enquête en cas de nouveaux actes)*

Si le procureur de la République accepte une demande d'acte ou d'expertise, la décision provisoire de règlement ou l'avis de fin d'enquête est caduc.

Il doit être renouvelé après l'exécution des nouveaux actes ordonnés par le procureur.

Article 331-23 [175]*(Modalité d'envoi ou de communication des avis)*

L'avis de fin d'enquête et la décision provisoire sont adressés aux parties par lettre recommandée ou par le chef de l'établissement pénitentiaire si la partie est détenue. Ils sont adressés aux avocats par voie électronique, télécopie ou lettre recommandée selon les modalités prévues par l'article 132-21.

Cet avis et cette décision provisoire peuvent également être notifiés aux parties à l'occasion de leur interrogatoire ou de leur audition.

Paragraphe 2. Décision de règlement du procureur de la République**Article 331-24 [*]***(Caractère définitif du règlement en l'absence d'observation)*

En l'absence de demande d'acte ou d'expertise et d'observations adressées par les parties dans le délai qui leur est imparti, la décision provisoire devient la décision définitive de règlement.

Article 331-25 [*]*(Règlement suite au rejet des demandes d'actes)*

Si une demande d'acte ou d'expertise a été déposée mais que le procureur n'entend pas donner suite à ces demandes, ce dernier adresse aux parties et à leurs avocats sa décision finale de règlement.

La motivation de la décision doit alors comporter, outre les mentions prévues par l'article 331-27, les raisons du rejet de ces demandes.

Article 331-26 [187]*(Possibilité de règlement malgré requête en annulation)*

Le dépôt d'une requête en annulation n'interdit pas au procureur de la République de rendre sa décision de règlement, sauf si le président de la chambre de l'enquête et des libertés ordonne la suspension de la procédure conformément aux dispositions de l'article 343-4.

Article 331-27 [184]
(Mentions figurant dans la décision de règlement)

La décision de règlement du procureur de la République précise l'identité de la partie pénale.

Elle indique la qualification légale du fait qui lui est imputé.

Elle précise, au vu des observations que les parties ont pu adresser au cours de l'enquête ou après l'avis de fin d'enquête, les éléments à charge et à décharge concernant chacune des parties pénales.

Elle expose les motifs pour lesquels il existe ou non contre elles des charges suffisantes.

Article 331-28 [*]
(Fixation de la date d'audience en cas de renvoi en correctionnelle)

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, la décision de règlement peut fixer la date de convocation devant la juridiction.

A défaut, cette date est communiquée ultérieurement à la partie pénale par citation d'huissier ou par officier de police judiciaire.

Paragraphe 3. Contestation des décisions de règlement devant le juge de l'enquête et des libertés

Article 331-29 [*]
(Possibilité de contestation uniquement si des observations ont été faites ou si règlement final distinct du règlement provisoire)

La décision finale de règlement prise par le procureur de la République peut être contestée devant le juge de l'enquête et des libertés:

1° Si le dispositif de la décision finale de règlement est identique à celui de la décision provisoire, par les seules parties ayant fait des observations sur la décision provisoire.

2° Si le dispositif de la décision finale de règlement diffère de celui de la décision provisoire, par toutes les parties, y compris celles qui n'ont pas formulé d'observations.

Article 331-30 [*]
(Contestation par la partie civile)

La partie civile peut contester devant le juge de l'enquête et des libertés les décisions de classement judiciaire, y compris partielle.

La partie civile peut contester devant le juge de l'enquête et des libertés une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel au seul motif que les faits constituent un crime relevant de la cour d'assises.

Article 331-31 [*]
(*Contestation par la partie pénale*)

La partie pénale peut contester devant le juge de l'enquête et des libertés une décision de renvoi devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel.

Article 331-32 [*]
(*Motivation et délais de la contestation*)

A peine d'irrecevabilité, la contestation saisissant le juge de l'enquête et des libertés doit être motivée et doit intervenir dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du procureur de la République.

Article 331-33 [*]
(*Caractère définitif du règlement en l'absence de contestation*)

A défaut de saisine du juge de l'enquête et des libertés dans le délai de dix jours, la décision du procureur devient définitive.

Article 331-34 [178 ; 179 ; 181]
(*Purge des nullités*)

Les décisions définitives saisissant la juridiction de jugement couvrent, s'il en existe, les nullités de l'enquête.

Sous-section. 2 Règlement simplifié de l'enquête

Article 331-35 [*]
(*Cas dans lesquels le règlement intervient de façon simplifiée*)

Lorsqu'en matière correctionnelle, à l'issue de l'enquête, la partie pénale reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la qualification pénale retenue, le procureur de la République peut procéder au règlement simplifié de la procédure aux fins de :

- 1° Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;*
- 2° Composition pénale ;*
- 3° Mise en œuvre d'une mesure alternative simplifiée.*

Article 331-36 [*]
(*Modalités du règlement simplifié*)

Le procureur de la République convoque la partie pénale avec son avocat pour l'informer qu'il estime l'enquête terminée et lui proposer une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une composition pénale ou une mesure alternative simplifiée.

Pour ces deux dernières mesures, la personne peut être convoquée, avec son avocat, devant un délégué du procureur ou un officier de police judiciaire agissant sur instruction du procureur de la République.

Article 331-37 [*]

(Mise en œuvre du règlement simplifié)

La composition pénale ou la mesure alternative est mise en œuvre conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est mise en œuvre conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre et de celles du XXX (livre V, jugement).

La victime est informée de la procédure afin de permettre son indemnisation, y compris si elle n'est pas constituée partie civile.

Article 331-38 [*]

(Suites du règlement simplifié)

En cas de réussite de la composition pénale ou de la mesure alternative simplifiée, l'enquête fait l'objet d'une décision de classement judiciaire.

En cas d'échec de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, de la composition pénale ou de la mesure alternative simplifiée, la partie pénale est renvoyée devant le tribunal correctionnel.

Chapitre II. Classement judiciaire

PLAN : Section 1. Dispositions générales

Section 2. Dispositions applicables en cas de constitution de partie civile abusive

Section 3. Dispositions applicables en cas d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Section 1. Dispositions générales

Article 332-1 [*]

(Caractère non définitif des classements judiciaires)

Les décisions de classement judiciaire n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

Tant que l'action pénale n'est pas éteinte, [en raison notamment de la prescription,] le procureur de la République peut revenir sur une décision de classement judiciaire :

1° Soit d'office, à la suite s'il y a lieu d'une demande de la victime ;

2° Soit sur instruction du procureur général conformément aux dispositions de l'article 332-3.

Toutefois, si la décision de classement judiciaire a été notifiée à une partie, l'action pénale ne peut être mise à nouveau en mouvement, que sur décision du procureur de la République, qu'en cas de survenance de charges nouvelles.

Article 332-2 [40-2]

(Notification des classements judiciaires)

Même s'ils ne sont pas constitués parties civiles, le procureur de la République avise les plaignants et les victimes s'ils sont identifiés, de sa décision de classement judiciaire en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Il avise également de cette décision:

1° Les personnes ou autorités qui lui ont signalé les faits en application des dispositions de l'article 221-18.

2° Les personnes qui, lorsqu'elles lui ont dénoncé les faits, ont indiqué qu'elles envisageaient de demander l'attribution de la qualité de partie citoyenne en cas de décision de classement, conformément aux dispositions des articles 122-46 à 122-51.

Article 332-3 [40-3]

(Recours devant le procureur général)

Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République et qui n'est pas partie civile peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement judiciaire prise à la suite de cette dénonciation.

Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 221-10, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites.

S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé.

Article 332-4 [177-1]
(Publicité de la décision de classement)

En cas de décision de classement judiciaire rendue à l'issue d'une enquête dans laquelle la personne mise en cause était partie pénale ou partie assistée, le procureur de la République peut ordonner, soit à la demande de la partie pénale ou de la partie assistée, soit avec l'accord de cette personne, la publication intégrale ou partielle de la décision.

Il peut également ordonner l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de cette décision dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication au public par voie électronique qu'il désigne.

Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer.

Si le procureur de la République ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, celle-ci peut saisir le juge de l'enquête ou de liberté.

Article 332-5 [177]
(Décision sur le sort des scellés)

En cas de classement judiciaire, le procureur de la République statue par la même décision ou par une décision ultérieure sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, devant le juge de l'enquête et des libertés.

Section 2. Dispositions applicables en cas de constitution de partie civile abusive

Sous-section 1. Amende civile

Article 332-6 [177-2 et 212-2]
(Amende civile)

Si à l'issue des investigations menées à la suite d'une constitution de partie civile ordonnée, à la suite d'un refus du ministère public, par le juge de l'enquête et des libertés, le procureur de la République décide du classement judiciaire de la procédure, il peut saisir le juge de l'enquête et des libertés afin de prononcer contre la partie civile une amende civile.

Le juge de l'enquête, s'il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononce, par décision motivée, cette amende civile, dont le montant ne peut excéder 15 000 euros.

Le juge de l'enquête, saisi par la partie civile d'un recours contre la décision de classement judiciaire du procureur de la République, peut, s'il estime que l'infraction n'est pas caractérisée, prononcer cette amende civile, sur réquisitions du procureur de la République.

Sous-section 2. Dommages et intérêts

Article 332-7 [91] (Principe)

Si à l'issue d'une enquête menée à la suite d'une constitution de partie civile ordonnée, à la suite d'un refus du ministère public, par le juge de l'enquête et des libertés, le procureur de la République ou le juge de l'enquête et des libertés a décidé du classement judiciaire de la procédure, la partie pénale la partie assistée et toutes personnes visées dans la plainte demander des dommages et intérêts au plaignant selon les modalités prévues par la présente sous-section.

Cette procédure n'est pas exclusive d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse.

Elle n'est pas applicable si une action est exercée aux mêmes fins devant les juridictions civiles

Article 332-8 [91] (Procédure)

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où la décision définitive de classement judiciaire a été notifiée aux parties. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'enquête a été menée. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'enquête, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil : les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal. L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale.

Lorsqu'une décision définitive rendue en application de l'article 332-6 a déclaré que la constitution de partie civile était abusive ou dilatoire, cette décision s'impose au tribunal correctionnel saisi dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Section 3. Dispositions spécifiques aux décisions d'irresponsabilité pour cause de trouble mental

Article 332-9 [706-135] (Hospitalisation d'office par le JEL)

Le procureur de la République qui prononce une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental peut saisir le juge de l'enquête et des libertés à fin qu'il prononce, par ordonnance motivée, l'hospitalisation d'office de la personne dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Si la personne était détenue, l'ordonnance du juge de l'enquête et des libertés met fin à la détention provisoire.

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police est immédiatement avisé de cette décision.

Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les hospitalisations ordonnées en application de l'article L. 3213-1 du même code, dont le deuxième alinéa est applicable. L'article L. 3213-8 du même code est également applicable.

Article 332-10 [706-135] (Pouvoirs concurrents du préfet)

L'absence d'hospitalisation d'office ordonnée [par le procureur de la République] [le juge de l'enquête et des libertés] n'interdit pas au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police de prononcer cette mesure en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique

Article 332-11 [706-119] (Débat possible devant le JEL)

Si la partie civile en fait la demande ou si le procureur de la République le requiert, la décision sur l'irresponsabilité pénale est prise par le juge de l'enquête et des libertés ou, sur saisine de ce magistrat, par le tribunal de l'enquête et des libertés, statuant à l'issue d'un débat contradictoire public conformément aux dispositions des articles 341-3 et suivants.

Article 332-12 [706-136] (Mesures de sûreté)

Le procureur de la République peut également requérir du juge de l'enquête et des libertés de prononcer à l'encontre de la personne faisant l'objet de la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental des mesures de sûreté justifiées par son état, conformément aux dispositions des articles 5XX-XX [dispositions qui reprendront les actuels articles 706-136 et suivants].

Chapitre III. Alternatives à la saisine de la juridiction de jugement

PLAN : Section 1. Dispositions communes

Section 2. Alternatives simplifiées à la saisine de la juridiction de jugement

Section 3. Composition pénale

Section 4. Injonction thérapeutique

Section 5. Transactions proposées par des autorités publiques

Sous-section 1. Transaction proposée par la haute autorité de lutte contre les discriminations

Sous-section 2. Transaction proposée par le maire

Section 1. Dispositions communes

Article 333-1 [*]

(Droit de la personne à l'accès au dossier et à l'avocat)

Même si elle n'avait pas déjà la qualité de partie pénale au cours de l'enquête, la personne à qui est proposée une mesure alternative à la saisine de la juridiction de jugement peut demander la délivrance de la copie des pièces de la procédure.

Lorsque la loi le prévoit, elle peut se faire assister par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, commis d'office par le bâtonnier.

Article 333-2 [* ; 41-1]

(Autorités mettant en œuvre les mesures)

Les mesures alternatives à la saisine de juridiction de jugement sont mises en œuvre :

1° Soit directement par le procureur de la République ;

2° Soit par le délégué du procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République, agissant sous l'autorité de ce magistrat ;

3° Soit, dans les cas prévus par la loi, par un officier de police judiciaire agissant sur instruction du procureur de la République ;

4° Soit, dans les cas prévus par la loi, par une autorité publique habilitée à proposer une transaction.

Article 333-3 [*]

(Caractère proportionnel des amendes)

Lorsque la mesure alternative consiste dans le paiement d'une amende, le montant de celle-ci est déterminé, dans la limite du maximum fixé par la loi, en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne.

Article 333-4 [*]
(Interdiction des mesures si juridiction saisie)

Les mesures alternatives à la saisine de juridiction de jugement ne peuvent plus être mises en œuvre lorsque la juridiction de jugement a été saisie par le procureur de la République, par le juge de l'enquête et des libertés ou par la partie civile.

Article 333-5 [*]
(Interruption de la prescription)

Tous les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution d'une mesure alternative à la saisine d'une juridiction de jugement réalisés par l'une des personnes mentionnées à l'article 333-2 sont interruptifs de la prescription de l'action pénale.

Article 333-6 [*]
(Enregistrement des mesures au BO)

Les mesures alternatives à la saisine de la juridiction de jugement sont enregistrées au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires.

Article 333-7 [*]
(Non prise en compte des mesures pour la récidive)

Les mesures alternatives à la saisine de la juridiction de jugement ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive, y compris lorsque la loi prévoit leur enregistrement au casier judiciaire.

Article 333-8 [*]
(Extinction de l'action pénale)

L'exécution d'une mesure alternative à la saisine de la juridiction de jugement ne constitue une cause d'extinction de l'action pénale que si la loi le prévoit expressément.

Article 333-9 [40-2]
(Information des victimes)

Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées à l'article 221-18, des mesures alternatives à la saisine de la juridiction de jugement qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Si la loi le prévoit, la victime est informée du déroulement de la procédure tendant au prononcé de la mesure alternative.

Article 333-10 [*]
(Citation directe par la victime)

Lorsque l'exécution d'une mesure alternative à la saisine de la juridiction de jugement constitue une cause d'extinction de l'action pénale, elle ne fait cependant pas échec au droit de la victime de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat. La présence du ministère public à cette audience n'est pas obligatoire.

Section 2. Alternatives simplifiées à la saisine de la juridiction de jugement

Article 333-11 (41-1)
(Enumération des mesures)

Si, à l'issue de l'enquête portant sur un ou plusieurs délits ou contraventions, il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut :

- 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;*
- 2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle*
- 3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;*
- 4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;*
- 5° Faire procéder à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.*

Article 333-12 (41-2)
(Précisions concernant la mesure d'orientation)

*La mesure d'orientation peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, **le cas échéant** à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel.*

Il peut notamment s'agir d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

*En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, **le cas échéant** à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.*

Article 333-13 (41-1)
(Précisions concernant la mesure de médiation)

La mesure de médiation n'est possible qu'à la demande ou avec l'accord de la victime.

En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Article 333-14 (41-1)
(Mesure d'éloignement en cas de violences conjugales)

En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, le procureur de la République peut également demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

Article 333-15 (41-1)
(Mise en œuvre des mesures)

*Les mesures prévues par la présente section peuvent décidées et mises en œuvre soit directement par le magistrat, soit par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République. **La vérification de l'exécution des mesures peut être faite par un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint.***

Article 333-16 (41-1)
(Classement en cas de réussite de la mesure alternative)

En cas d'exécution par l'auteur des faits des mesures prévues par la présente section, le procureur de la République décide d'un classement judiciaire.

Article 333-17 (41-1)
(Absence d'extinction de l'action pénale)

L'exécution de ces mesures ne constitue pas une cause d'extinction de l'action pénale.

Article 333-18 (41-1)
(Poursuite ou composition pénale en cas d'échec des mesures)

En cas de non-exécution des mesures prévues par la présente section en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, saisit la juridiction de jugement ou, à défaut, met en œuvre une composition pénale.

Section 3. Composition pénale

Article 333-19 [41-2]
(Domaine d'application de la composition pénale)

A l'issue de l'enquête, le procureur de la République peut proposer une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes.

La composition pénale n'est toutefois pas applicable en matière de délits de presse ou de délits d'homicides involontaires.

Article 333-20 [41-2]
(Mesures de la composition pénale)

La composition pénale consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;
- 2° Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;
- 3° Remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation;
- 4° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois ;
- 5° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de chasser, pour une période maximale de six mois ;
- 6° Accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;

7° Suivre, *le cas échéant à ses frais*, un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ; *en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, le cas échéant à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.*

8° Ne pas émettre, pour une durée de six mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ne pas utiliser de cartes de paiement ;

9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par le procureur de la République, à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement ;

10° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles ;

11° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;

12° Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois ;

13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;

14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ;

15° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

16° Se soumettre à une mesure d'activité de jour consistant en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre une telle mesure ;

17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que l'intéressé fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.

Article 333-21 [41-2]
(Indemnisation de la victime)

Lorsque la victime est identifiée et que l'auteur des faits ne justifie pas avoir déjà indemnisé celle-ci, le procureur de la République propose également à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction.

Il informe la victime de cette proposition.

Cette réparation doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

Elle peut consister, avec l'accord de la victime, en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction.

Article 333-22 [41-2]
(CP par l'intermédiaire d'un OPJ)

La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure.

[Article 343-N [41-2]
(Possibilité de proposer une composition pénale dans une MJD)

La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.]

Article 333-23 [41-2]
(Assistance par un avocat)

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Cet accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal est transmise à la personne.

Article 333-24 [41-2]
(Saisine du président pour validation)

Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition.

Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Article 333-25 [41-2]
(Poursuites en cas d'échec de la CP)

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République doit, sauf élément nouveau, saisir la juridiction de jugement.

En cas de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

Article 333-26 [41-2]
(Extinction de l'action pénale en cas de réussite de la CP)

L'exécution de la composition pénale éteint l'action pénale et entraîne de plein droit le classement judiciaire de la procédure.

Article 333-27 [41-2]
(Injonction de payer par la victime)

Lorsque l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime dans le cadre d'une mesure de composition pénale qui a été validée, la victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Article 333-28 [41-2]
(Application de la CP aux mineurs)

La composition pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans, selon les modalités prévues par l'article XX du code de la justice pénale des mineurs (7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

Article 333-29 [41-2]
(Validation par le juge de proximité)

Le président du tribunal peut désigner, aux fins de validation de la composition pénale, tout juge du tribunal ainsi que tout juge de proximité exerçant dans le ressort du tribunal.

Article 333-30 [41-3]
(Application de la CP en matière contraventionnelle)

Lorsque la procédure de composition pénale est appliquée en matière contraventionnelle, la durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois.

Les mesures prévues par les 9° à 12° de l'article 333-20 ne sont pas applicables.

La mesure prévue par le 6° de cet article n'est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2° à 5° et 8° de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.

La requête en validation est portée, selon la nature de la contravention, devant le juge du tribunal de police ou devant le juge de la juridiction de proximité, sauf si le juge de proximité est désigné par le président du tribunal aux fins de validation de l'ensemble des compositions pénales contraventionnelles.

Article 333-31 [41-2]

(Inscription des CP au casier judiciaire)

Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Section 4. Injonction thérapeutique

Article 333-32 [*]

(Présentation de la mesure)

Le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique dans des conditions prévues par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 et L. 3423-1 et L. 3423-2 de code de la santé publique.

L'action pénale est éteinte si la personne s'est soumise à la mesure d'injonction et l'a suivie jusqu'à son terme.

Section 5. Transactions proposées par des autorités publiques

Article 333-33 [*]

(Régime général des transactions)

Les transactions proposées par des autorités publiques, pour des infractions déterminées, en applications des dispositions d'autres codes ou de lois spéciales, ne constituent une cause d'extinction de l'action pénale que si elles sont validées ou homologuées par le procureur de la République.

Sous-section 1. Transaction proposée par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Article 333-33 [art. 11-1 loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004]
(Présentation de la mesure)

Lorsqu'elle constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 122-45 et L. 123-1 du code du travail, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité peut proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans :

- 1° Le versement d'une amende transactionnelle ;
- 2° S'il y a lieu, l'indemnisation de la victime ;
- 3° Une des mesures prévues à l'article 333-35.

Article 333-35 [art. 11-1 loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004]
(Montant de l'amende)

Le montant de l'amende transactionnelle ne peut excéder 3 000 euros s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 euros s'il s'agit d'une personne morale.

Article 333-36 [art. 11-2 loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004]
(Autres mesures)

La haute autorité peut également proposer que la transaction consiste dans :

- 1° L'affichage d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois ;
- 2° La transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou au délégué du personnel ;
- 3° La diffusion d'un communiqué, par son insertion au Journal officiel ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, sans que ces services de publication ou de communication puissent s'y opposer ;
- 4° L'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.

Les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de l'intéressé, sans pouvoir toutefois excéder le maximum de l'amende transactionnelle prévue à l'article 333-35.

Article 333-37 [art. 12 loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004]
(Accord préalable du PR)

Lorsque les discriminations dont elle est saisie font l'objet d'une enquête judiciaire pénale, la haute autorité doit recueillir l'accord préalable du procureur de la République pour mettre en œuvre cette procédure de transaction.

Article 333-38 [art. 11-1 loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004]
(Assistance par un avocat)

La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition de la haute autorité.

Article 333-39 [art. 11-1 loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004]
(Homologation par le PR)

La transaction proposée par la haute autorité et acceptée par l'auteur des faits ainsi que, s'il y a lieu, par la victime doit être homologuée par le procureur de la République.

Article 333-40 [art. 11-3 loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004]
(Extinction de l'action pénale)

L'exécution de la transaction proposée par la haute autorité constitue une cause d'extinction de l'action pénale.

Article 333-41 [art. 11-3 loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004]
(Echec de la transaction)

En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, *ce magistrat peut saisir la juridiction de jugement.*

Sous-section 2. Transaction proposée par le maire

Article 333-42 [44-1]
(Domaine et objet de la transaction)

Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux contraventions de même nature que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et les agents de surveillance de Paris sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 2512-16 et L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions s'appliquent également aux contraventions de même nature que les gardes champêtres sont habilités à constater par procès-verbal conformément à l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 333-43 [44-1]
(Homologation par le PR)

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Article 333-44 [44-1]
(Travail au profit de la commune)

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.

Article 333-45 [44-1]
(Extinction de l'action pénale)

L'action pénale est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de mettre en œuvre une mesure alternative simplifiée ou une composition pénale. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition.

Chapitre IV. Saisine de la juridiction de jugement

*PLAN : Section 1. Dispositions applicables en matière délictuelle ou contraventionnelle
Section 2. Dispositions applicables en matière criminelle ou à l'issue d'une enquête contradictoire*

Section 1. Dispositions applicables en matière délictuelle ou contraventionnelle

*PLAN : Sous-section 1. Saisine de la juridiction en vue d'une audience contradictoire
Paragraphe 1. Convocation par autorité publique et citation directe
A) Dispositions communes
B) Convocation par autorité publique
C) Citation directe
Paragraphe 2. Comparution rapprochée et comparution immédiate
A) Dispositions communes
B) Comparution rapprochée
C) Comparution immédiate
Paragraphe 3. Dispositions relatives aux victimes
Paragraphe 4. Dispositions diverses
Sous-section 2. Saisine de la juridiction en vue d'une procédure simplifiée de jugement
Paragraphe 1. Saisine de la juridiction selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
Paragraphe 2. Saisine de la juridiction aux fins d'ordonnance pénale*

Article 334-1

(Modes de saisine de la juridiction)

En matière délictuelle ou contraventionnelle, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police peuvent être saisis à l'issue de l'enquête soit en vue d'une audience contradictoire, soit en vue d'une procédure simplifiée de jugement.

1° La saisine en vue d'une audience contradictoire résulte :

*a) En matière délictuelle ou contraventionnelle, soit d'une **convocation par autorité publique** délivrée sur instruction du procureur de la République, soit d'une citation directe délivrée par huissier sur requête du procureur de la République ou de la partie civile, conformément aux articles 334-3 à 334-14.*

*b) En matière délictuelle, de la **comparution rapprochée** ou de la comparution immédiate, intervenant à la suite du défèrement de la personne devant le procureur de la République à l'issue de sa garde à vue, conformément aux articles 334-15 à 334-31.*

2° La saisine en vue d'une procédure simplifiée de jugement résulte :

a) En matière délictuelle, de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, conformément aux articles 334-38 à 334-48 ;

b) En matière délictuelle ou contraventionnelle, de la procédure de l'ordonnance pénale, conformément aux articles 334-49 à 334-53.

Les personnes faisant l'objet d'une des procédures mentionnées par le présent article ont la qualité de prévenu.

Article 334-2

(Exclusion des mineurs)

Les procédures prévues par le présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes qui étaient mineures au moment des faits.

Sous-section 1. Saisine de la juridiction en vue d'une audience contradictoire

Paragraphe 1. Convocation par autorité publique et citation directe

A) Dispositions communes

**Article 334-3
(Domaine d'application)**

La convocation par autorité publique et la citation directe peuvent être utilisées pour tous les délits et toutes les contraventions à l'encontre des personnes contre lesquelles il existe des charges suffisantes pour permettre leur jugement par le tribunal correctionnel ou le tribunal de police.

**Article 334-4
(Mentions figurant dans l'acte de poursuite)**

Le procès-verbal de convocation par autorité publique ou la citation directe délivrée sur requête du parquet ou de la partie civile comportent les mentions suivantes :

1° L'identité et l'adresse du prévenu ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège, ainsi que l'identité et l'adresse de son représentant.

2° L'énonciation du fait poursuivi et les textes législatifs ou réglementaires qui le répriment.

3° La juridiction saisie, le lieu, l'heure et la date de l'audience.

4° L'information du prévenu de sa possibilité de se faire assister par un avocat choisi par lui ou, à sa demande, commis d'office par le bâtonnier, et de sa possibilité de bénéficier, si ses ressources le permettent, de l'aide juridictionnelle.

5° L'information du prévenu qu'il peut demander une copie du dossier de la procédure, soit directement soit par l'intermédiaire de son avocat.

6° L'information du prévenu que son avocat peut consulter le dossier de la procédure au greffe de la juridiction.

7° L'information du prévenu que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement ou n'est pas représenté par son avocat à l'audience.

8° L'information du prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente.

Article 334-5 (389-552)***(Mentions prévues à peine de nullité, sous réserve de comparution volontaire)***

Les mentions prévues aux 1° à 4° de l'article sont prévues à peine de nullité de l'acte de poursuite.

Toutefois, la juridiction reste valablement saisie si le prévenu présent à l'audience fait l'objet d'un avertissement de la part du ministère public lui indiquant le délit poursuivi et visant le texte de loi qui le réprime, et qu'il accepte de comparaître volontairement conformément aux dispositions de l'article 5XX-XX [livre V. Jugement]

Article 334-6 (552)***(Délais minimal entre la notification de l'acte de poursuite et l'audience)***

Le délai entre le jour où le procès-verbal de convocation est dressé ou celui où la citation est signifiée et la date fixée pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours lorsque :

1° Le prévenu réside dans un département de la France métropolitaine et est cité devant un tribunal situé en France métropolitaine.

2° Le prévenu réside dans un département d'outre-mer et est cité devant un tribunal de ce département.

Article 334-7 (552)***(Allongement du délai)***

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque :

1° Le prévenu cité devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire ou une collectivité d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine

2° Le prévenu cité devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine réside dans un département, territoire ou collectivité d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte.

Si le prévenu réside à l'étranger, ce délai est augmenté d'un mois s'il demeure dans un Etat membre de l'Union européenne et de deux mois dans les autres cas.

Article 334-8 (553)***(Conséquences du non-respect des délais)***

Si les délais prescrits aux articles précédents n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1° Dans le cas où le prévenu ne se présente pas, l'acte de poursuite doit être déclarée nul par le tribunal ;

2° Dans le cas où le prévenu se présente, l'acte n'est pas nul mais le tribunal doit, sur la demande du prévenu, présentée avant toute défense au fond, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

B) Convocation par autorité publique

Article 334-9 (390-1)
(Autorités publiques habilités à notifier la convocation)

La convocation en justice est notifiée par procès-verbal à la personne du prévenu, sur instructions du procureur de la République :

1° Soit par un officier ou un agent de police judiciaire ;

2° Soit par un greffier ;

3° Soit par le délégué du procureur de la République ;

4° Soit par le chef de l'établissement pénitentiaire, si la personne est détenue.

Article 334-10 (390-1)
(Convocation par officier ou agent de police judiciaire)

Le procureur de la République peut notamment recourir à la convocation par officier ou agent de police judiciaire prévue par le 1° de l'article 334-9 à l'issue de l'audition de la personne dans les locaux du service de police judiciaire, lorsqu'il est averti par les enquêteurs qu'il existe contre celle-ci des charges suffisantes d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Si la personne est en garde à vue, la convocation lui est notifiée avant la levée de la mesure.

Article 334-11 (390-1)
(Rédaction et remise du procès-verbal)

Le procès-verbal de convocation est rédigé, daté et signé par l'autorité mentionnée à l'article 334-9.

Il est également signé par le prévenu, qui en reçoit copie.

Si le prévenu ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

C) Citation directe

Article 334-12 (390)
(Formes de la citation : renvoi aux dispositions générales sur les actes d'huissier)

La citation directe devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police est délivrée par un huissier de justice selon les modalités prévues par les dispositions du titre IV du Livre V du présent code relatives aux significations.

Elle précise l'identité de l'huissier qui la délivre.

Article 334-13 (390)
(Citation à la demande du ministère public)

La citation directe est délivrée par un huissier agissant sur instructions du procureur de la République ou de l'officier du ministère public, qui précisent la date de l'audience.

La citation mentionne alors qu'elle est délivrée à la demande du ministère public.

Article 334-14 (392/551)
(Citation à la demande de la victime)

La citation directe peut également être délivrée par un huissier agissant à la requête de la partie civile. La date d'audience est alors communiquée à l'huissier par les services du procureur de la République.

La partie civile doit, dans l'acte de citation, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

La citation mentionne, si la partie civile est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Paragraphe 2. Comparution rapprochée et comparution immédiate

A) Dispositions communes

Article 334-15 (393)
(Défèrement devant le procureur)

*Lorsqu'à l'issue de l'enquête judiciaire pénale il existe contre la personne gardée à vue des charges suffisantes pour permettre son jugement par le tribunal correctionnel, le procureur de la République peut ordonner que la personne lui soit déférée aux fins soit **de comparution rapprochée**, soit de comparution immédiate, conformément aux dispositions du présent paragraphe.*

Article 334-16 [397-6]
(Délits exclus de la comparution rapprochée ou immédiate)

La présente procédure n'est toutefois pas applicable :

1° Aux délits de presse mentionnés à l'article 143-1.

2° Aux délits politiques mentionnés à l'article 143-2.

3° Aux délits pour lesquels la mise en mouvement de l'action pénale est subordonnée à la décision, l'autorisation ou l'avis d'une administration ou d'un organisme public.

Article 334-17 [393]*(Assistance immédiate de la personne par un avocat)*

La personne déférée devant le procureur de la République a droit à la désignation d'un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier. [Si la personne ne demande pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office lorsque le procureur de la République envisage une comparution immédiate.]

L'avocat choisi ou, en cas de commission d'office, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, en est avisé sans délai.

Cet avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne.

Article 334-18 [393]*(Présentation devant le procureur de la République)*

La personne déférée comparait le procureur en présence de son avocat ou celui-ci dûment avisé.

Après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, le procureur de la République lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et les textes qui le répriment.

Il lui indique s'il envisage une comparution rapprochée ou une comparution immédiate.

Il recueille alors ses déclarations et, s'il y a lieu, les observations de son avocat.

Article 334-19 [393]*(Suite de la présentation: choix entre la comparution rapprochée ou la comparution immédiate)*

A l'issue de cette comparution, le procureur de la République décide soit d'une comparution rapprochée conformément aux dispositions des articles 334-21 à 334-26, soit d'une comparution immédiate conformément aux dispositions des articles 334-27 à 334-31.

Article 334-20 [*]*(Autre suites possibles)*

Toutefois, le procureur de la République peut également, si la personne ou son avocat le demande, procéder à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions des articles 334-38 et suivants.

Il peut aussi, si l'affaire ne lui paraît pas en état d'être jugée, décider de la poursuite de l'enquête. Le procureur de la République attribue alors à la personne la qualité de partie pénale ou de partie assistée. S'il lui attribue la qualité de partie pénale, il peut s'il y a lieu la présenter devant le juge de l'enquête et des libertés pour qu'elle soit placée sous contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire.

Le procureur de la République peut également recourir à une mesure alternative ou décider d'un classement judiciaire.

B. Comparution rapprochée

Article 334-21 (394)

(Délits pouvant faire l'objet d'une comparution rapprochée)

La comparution rapprochée ne peut s'appliquer qu'aux délits punis d'une peine d'emprisonnement, sans préjudice des exceptions prévues par l'article 334-16.

Article 334-22 (394)

(Convocation devant le tribunal)

A l'issue de la comparution prévue par l'article 334-18, le procureur de la République convoque la personne à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois.

Le prévenu peut toutefois, en présence de son avocat, accepter que ce délai soit inférieur à dix jours.

Article 334-23 (394)

(Information du prévenu)

Le procureur informe le prévenu :

1° Que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement ou n'est pas représenté par son avocat à l'audience.

2 Qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente.

Article 334-24 (394)

(Etablissement d'un procès-verbal)

Cette convocation en justice ainsi que, à peine de nullité de la procédure, les formalités prévues par les articles 334-17 et 334-18 sont mentionnées dans un procès-verbal dressé, daté et signé par le procureur de la République.

Ce procès-verbal est également signé par le prévenu qui en reçoit copie.

Si le prévenu ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ce procès-verbal saisit le tribunal correctionnel.

Article 334-25 (394)

(Avis obligatoire à l'avocat)

Si l'avocat du prévenu n'était pas présent lors de la comparution devant le procureur de la République, il est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.

Article 334-26 (394)
(Saisine du JEL aux fins de CJ ou ARSE)

Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il le traduit sur-le-champ devant *le juge de l'enquête et des libertés ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace*. Ce magistrat statue en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer l'une de ces mesures par ordonnance motivée par référence aux 1° à 7° de l'article 411-3.

Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, *la révocation de la mesure peut être ordonnée conformément aux dispositions des articles 421-11 et 433-6.*

.

C. Comparution immédiate

Article 334-27 (395)
(Délits pouvant faire l'objet d'une comparution immédiate)

Le procureur de la République peut décider d'une comparution immédiate, hors les exceptions prévues par l'article 334-16 :

1° *Pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement au moins égale à deux ans ;*

2° *En cas de flagrance, pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement au moins égale à six mois.*

Article 334-28 (395)
(Notification de la comparution immédiate)

A l'issue de la comparution prévue par l'article 334-18, le procureur de la République informe la personne qu'elle comparaitra le jour même devant le tribunal correctionnel et qu'elle est retenue jusqu'à cette comparution.

Cette décision est mentionnée dans un procès-verbal dressé, daté et signé par le procureur de la République. Ce procès-verbal mentionne également, à peine de nullité de la procédure, les formalités prévues par les articles 334-17 et 334-18.

Ce procès-verbal est également signé par le prévenu qui en reçoit copie.

Si le prévenu ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ce procès-verbal saisit le tribunal correctionnel, sous réserve des dispositions de l'article 334-30.

Le prévenu est alors conduit sous escorte devant le tribunal.

Article 334-29 (396)

(Présentation devant le JEL afin de DP en cas d'absence d'audience le jour-même)

Si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut présenter le prévenu devant *le juge de l'enquête et des libertés ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace*. Ce magistrat statue en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

Si elles n'ont pas déjà été effectuées, le juge fait procéder aux vérifications prévues par l'article 432-1. Il statue sur les réquisitions *écrites et motivées* du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

Le débat devant le juge fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 334-30 (396)

(Décision de placement en détention provisoire)

Le juge peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est motivée par référence *aux dispositions des 1° à 7° l'article 411-3*.

Cette ordonnance est notifiée verbalement au prévenu. Elle est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu.

Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

Article 334-31 (396)

(Absence de placement en détention provisoire)

Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre, ***par ordonnance***, le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

Si le juge ne place pas la personne en détention provisoire, la saisine du tribunal résultant du procès-verbal prévu à l'article 334-28 est caduque.

La personne est alors conduite devant le procureur de la République, qui lui notifie la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues à l'article 334-24.

Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, *la révocation de la mesure peut être ordonnée conformément aux dispositions des articles 421-11 et 422-6.*

Paragraphe 3. Dispositions relatives aux victimes

Article 334-32 (391)

(Avis à victime de la date d'audience et de ses droits)

Le ministère public avise ou fait aviser la victime, par tout moyen, de la date de l'audience.

Si la victime n'est pas déjà constituée partie civile, cet avis l'informe de sa possibilité de se constituer partie civile et d'être assistée par un avocat choisi ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier. Il l'informe également de sa possibilité, si ses ressources ou la nature des faits le permettent, de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Cet avis informe également la victime qu'elle a la possibilité :

1° De se constituer partie civile à l'audience sans être assistée d'un avocat.

2° D'être représentée à l'audience par son avocat.

Article 334-33 (*)

(Information de la partie civile)

Si la victime est déjà constituée partie civile, elle est informée de la date de l'audience par le ministère public :

1° Soit par citation signifiée par huissier de justice ;

2° Soit par notification effectuée par un greffier, un officier ou un agent de police judiciaire ou un délégué du procureur de la République, qui en dresse procès-verbal.

Son avocat est avisé par tout moyen de la date de l'audience.

Article 334-34

(Mise en cause de la CPAM)

L'avis et l'information prévus aux articles 334-32 et 334-33 indiquent également à la victime ou à la partie civile, s'il y a lieu, qu'elle doit mettre en cause de la caisse primaire d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

S'il dispose des renseignements nécessaires dans le dossier de la procédure, le ministère public peut également procéder lui-même à l'information de la caisse primaire d'assurance maladie, notamment en cas de comparution immédiate.

Article 334-35
(*Avis de l'agent judiciaire du Trésor*)

Lorsque la victime est un fonctionnaire, le procureur de la République avise également de la date d'audience l'agent judiciaire du Trésor.

Paragraphe 4. Dispositions diverses

Article 334-36
(*Citation du civilement responsable*)

S'il existe une personne civilement responsable distincte du prévenu, le ministère public peut également la convoquer à l'audience du tribunal, soit par citation d'huissier, soit par notification effectuée par un officier ou agent de police judiciaire.

La partie civile et le prévenu peuvent également citer directement par huissier la personne civilement responsable devant le tribunal.

Article 334-37 [706-38]
(*Dispositions applicables en cas de proxénétisme*)

En cas de poursuites pour proxénétisme, si le ministère public envisage de requérir les peines complémentaires prévues par l'article 225-22 du code pénal et que le prévenu n'est pas la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 225-10 du même code, il doit également convoquer cette personne à l'audience, soit par citation d'huissier, soit par notification faite par un officier ou un agent de police judiciaire.

La citation ou la notification doit indiquer la nature des poursuites exercées et la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines.

Sous-section 2. Saisine de la juridiction en vue d'une procédure simplifiée de jugement

Paragraphe 1. Saisine de la juridiction selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Article 334-38 [495-16 ; PL répartition des contentieux]
(*Domaine d'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*)

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est applicable à tous les délits, et aux contraventions connexes, à l'exception :

1° Des délits de presse mentionnés à l'article 143-1.

2° Des délits politiques mentionnés à l'article 143-2.

3° *Des délits d'homicides involontaires.*

4° *Des délits pour lesquels la mise en mouvement de l'action pénale est subordonnée à la décision, l'autorisation ou l'avis d'une administration ou d'un organisme public.*

Article 334-39 (495-7)
(Condition de reconnaissance des faits)

Le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions du présent paragraphe à l'égard de toute personne convoquée ou déférée à cette fin *devant lui*, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Article 334-40 (495-8)
(Peines pouvant être proposées par le procureur de la République)

Le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues.

La nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.

Article 334-41 (495-8)
(Peine d'emprisonnement pouvant être proposée)

Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue.

Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis.

Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique.

Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution ou si la personne sera convoquée devant le juge de l'application des peines pour que soient déterminées les modalités de son exécution, notamment la mise en oeuvre d'une mesure d'aménagement.

Article 334-42 (495-8)
(Peine d'amende pouvant être proposée)

Lorsqu'est proposée une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue. Elle peut être assortie *en tout ou partie* du sursis.

Article 334-43 (495-8)
(Procédure applicable)

Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé choisi par lui ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. La personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat. L'avocat doit pouvoir consulter sur-le-champ le dossier.

La personne peut librement s'entretenir avec son avocat, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.

Article 334-44 (495-9)
(Présentation aux fins d'homologation)

Lorsque, en présence de son avocat, la personne accepte la ou les peines proposées, le procureur de la République la présente aussitôt devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, en saisissant ce magistrat d'une requête en homologation.

Si la personne n'est pas détenue, elle peut être convoquée devant ce magistrat dans un délai inférieur ou égal à un mois.

Il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 5XX-XX et suivants [Livre V, Jugement]

Article 334-45 (495-10)
(Mesures de sûreté en cas de demande de délai)

Lorsque la personne demande à bénéficier, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 334-43, le procureur de la République peut la présenter devant le juge de l'enquête et des libertés ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace pour que celui-ci ordonne :

- son placement sous contrôle judiciaire ;
- une assignation à résidence avec surveillance électronique ;
- son placement en détention provisoire.

Le placement en détention ne peut être requis, à titre exceptionnel, que si la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et que le procureur de la République a proposé une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à deux mois, avec mise à exécution immédiate.

Le magistrat saisi statue à l'issue d'un débat contradictoire, par une ordonnance motivée par référence aux dispositions des 1° à 7° l'article 411-3.

La mesure de sûreté ordonnée s'applique jusqu'à ce que la personne comparaisse de nouveau devant le procureur de la République.

Cette nouvelle comparution doit intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du magistrat. A défaut, il est mis fin au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire de l'intéressé si l'une de ces mesures a été prise.

Article 334-46 (495-13)
(Information de la victime)

Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée sans délai, par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son avocat, devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice.

Article 334-47 (495-15)
(Possibilité pour le prévenu de demander une CRPC)

Le prévenu qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 334-38, d'une *convocation par autorité publique* ou d'une citation directe peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par le présent paragraphe. ***Il est de même en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel décidé par ordonnance du juge de l'enquête et des libertés.***

Dans ce cas, le procureur de la République peut, s'il l'estime opportun, procéder conformément aux dispositions des articles 334-41 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son avocat ainsi que, le cas échéant, la victime.

La convocation par autorité publique, la citation directe ***ou la décision de renvoi*** sont alors caduques. *Il n'y a toutefois pas lieu à caducité si les peines proposées ne sont pas acceptées ou ne sont pas homologuées lorsque l'un ou l'autre de ces refus intervient plus de dix jours avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel mentionnée dans l'acte de poursuite initial.*

Lorsque le procureur de la République décide de ne pas recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il n'est pas tenu d'en aviser le prévenu ou son avocat.

Article 334-48 (495-15-1)
(Mise en œuvre parallèle de la CRPC et de la COPJ)

La mise en œuvre de la procédure prévue par la présente section n'interdit pas au procureur de la République de procéder simultanément à une convocation par autorité publique en application des articles 334-9 et suivants. La saisine du tribunal résultant de cette convocation en justice est caduque si la personne accepte la ou les peines proposées et que celles-ci font l'objet d'une ordonnance d'homologation.

Paragraphe 2. Saisine de la juridiction aux fins d'ordonnance pénale

**Article 334-49 [495 ; PL répartition des contentieux]
(Domaine d'application de l'ordonnance pénale)**

La procédure d'ordonnance pénale est applicable :

- 1° A toutes les contraventions.**
- 2° Aux délits mentionnés à l'article 143-1 du présent code.**

Il ne peut toutefois être recouru à cette procédure, ou il doit être mis fin à cette procédure, si la victime a fait citer directement le prévenu avant que l'ordonnance pénale ait été rendue.

**Article 334-50 [495]
(Conditions de fond de l'ordonnance pénale)**

Le procureur de la République peut recourir à la procédure de l'ordonnance pénale lorsque qu'il résulte de l'enquête judiciaire pénale :

1° Qu'un débat contradictoire public n'apparaît pas nécessaire car les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine ;

« 2° Que, compte tenu de leur gravité, les faits reprochés au prévenu ne justifient pas le prononcé d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende de plus de cinq mille euros ou de plus de la moitié du montant de l'amende encourue ;

3° Que le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

**Article 334-51[495-1]
(Saisine de la juridiction)**

En matière délictuelle et pour les contraventions connexes, le procureur de la République communique au président du tribunal de grande instance ou au juge par lui délégué, le dossier de la procédure et ses réquisitions, afin que ce magistrat statue, sans débat préalable, par ordonnance pénale conformément aux dispositions des articles 5XX-XX à 5XX-XX [Livre V Jugement].

En matière contraventionnelle, le procureur de la République ou l'officier du ministère public communique au juge du tribunal de police le dossier de la procédure et ses réquisitions, afin que ce magistrat statue, sans débat préalable, par ordonnance pénale conformément aux dispositions des articles 5XX-XX à 5XX-XX [Livre V Jugement].

Article 334-52 [495-1]
(Contenu des réquisitions du parquet)

Les réquisitions du ministère public mentionnent les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et la ou les peines requises.

En matière délictuelle, la peine d'emprisonnement et la peine de travail d'intérêt général ne peuvent être requises.

En matière contraventionnelle, la peine de travail d'intérêt général ne peut être requise.

Article 334-53 [PL répartition des contentieux]
(Demande de la victime)

Si victime des faits a formulé au cours de l'enquête judiciaire pénale une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile, cette demande est transmise par le ministère public avec ses réquisitions.

Le magistrat saisi doit statuer sur cette demande dans l'ordonnance pénale, conformément aux dispositions des articles 5XX-XX à 5XX-XX [Livre V Jugement].

Section 2. Dispositions applicables en matière criminelle ou à l'issue d'une enquête contradictoire

PLAN : Sous-section 1. Renvoi devant la Cour d'assises

Sous-section 2. Renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police

Sous-section 3. Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Sous-section 1. Renvoi devant la Cour d'assises

Article 334-54 [181]
(Décision de renvoi devant la Cour d'assises)

Lorsqu'à l'issue de l'enquête il existe contre la partie pénale des charges suffisantes d'être pénalement responsable d'un crime, la décision de règlement ordonne son renvoi devant la cour d'assises.

La personne a alors la qualité d'accusé.

La décision de renvoi est prise par le procureur de la République ou, en cas de contestation, par le juge ou le tribunal de l'enquête et des libertés et, en cas d'appel, par la chambre de l'enquête et des libertés.

Article 334-55 [181]
(Mentions dans la décision de renvoi)

A peine de nullité, la décision de renvoi devant la cour d'assises :

- 1) Précise l'identité de l'accusé ;*
- 2) Comporte l'exposé et la qualification légale des faits objets de l'accusation ;*
- 3) Précise s'il y a lieu que la personne bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal prévoyant l'exemption ou la diminution de la peine pour les repentis.*

Cette décision est motivée conformément aux dispositions de l'article 331-27.

Article 334-56 [181]
(Renvoi des infractions connexes devant la cour d'assises)

La décision de renvoi devant la cour d'assises peut également concerner les infractions connexes.

Article 334-57 [181]
(Saisine de la Cour d'assises et fixation de la date du procès)

Lorsqu'elle est définitive, la décision de renvoi saisit la cour d'assises.

La date de comparution de l'accusé devant la cour d'assises est fixée conformément aux dispositions de l'article 5XX-XX.[dispositions du livre IV sur l'audiencement en assises, avec accord ou sur propositions du PG]

Article 334-58 [181]
(Maintien des mesures de sûreté)

L'accusé renvoyé devant la cour d'assises peut être maintenu sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire conformément aux dispositions du livre IV du présent code.

Dans ce cas, sa comparution devant la cour d'assises doit intervenir avant l'expiration des délais prévus par ces dispositions.

Sous-section 2. Renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police

Article 334-59 [179]

(Décision de renvoi devant le tribunal correctionnel)

Lorsqu'à l'issue de l'enquête il existe contre la partie pénale des charges suffisantes d'être pénalement responsable d'un délit, la décision de règlement peut ordonner son renvoi devant le tribunal correctionnel.

La personne a alors la qualité de prévenu.

La décision de renvoi est prise par le procureur de la République ou, en cas de contestation, par le juge ou le tribunal de l'enquête et des libertés et, en cas d'appel, par la chambre de l'enquête et des libertés.

Article 334-60 [179]

(Mentions dans la décision de renvoi)

A peine de nullité, la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel :

- 1) Précise l'identité du prévenu ;*
- 2) Comporte l'exposé et la qualification légale des faits objets de la prévention ;*
- 3) Précise s'il y a lieu que la personne bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal prévoyant l'exemption ou la diminution de la peine pour les repentis.*

Cette décision est motivée conformément aux dispositions de l'article 331-27.

Lorsque la décision de renvoi est prise par le procureur de la République, elle peut fixer la date de l'audience à laquelle le prévenu est convoqué.

Article 334-61 [179-1]

(Information concernant l'adresse déclarée)

La décision de renvoi informe le prévenu qu'il doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée comme partie pénale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision l'informe également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Article 334-62 [179]**(Renvoi des contraventions connexes devant le tribunal correctionnel)**

La décision de renvoi devant le tribunal correctionnel peut également concerner les contraventions connexes reprochées au prévenu.

Article 334-63 [179]**(Saisine du tribunal et fixation de la date du procès)**

Lorsqu'elle est définitive, la décision de renvoi saisit le tribunal correctionnel.

La date de l'audience est fixée par le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 5XX-XX [dispositions du livre IV qui seront relatives à l'audiencement prévisionnel], dans un délai d'au moins dix jours à compter de la date à laquelle la décision est définitive.

Si cette date ne figure pas dans la décision de renvoi, le prévenu en est informé, sur requête ou instructions du procureur de la République, par :

1° Citation délivrée par un huissier de justice ;

2° Convocation délivrée par un greffier, par officier ou un agent de police judiciaire, ou par un délégué du procureur de la République, qui en dresse procès-verbal.

Article 334-64 [*]**(Citation par la partie civile)**

Si le procureur de la République ne fait pas citer ou convoquer le prévenu devant le tribunal correctionnel dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de renvoi est définitive, la partie civile peut faire citer celui-ci par huissier de justice, conformément aux dispositions de l'article 334-14.

Article 334-65 [179]**(Maintien des mesures de sûreté)**

Le prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel peut être maintenu sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire conformément aux dispositions des dispositions du livre IV du présent code.

Dans ce cas, sa comparution devant le tribunal doit intervenir avant l'expiration des délais prévus par ces dispositions.

Article 334-66 [178]**(Renvoi devant le tribunal de police)**

Les dispositions des articles 334-59 à 334-64 de la présente sous section sont applicables en cas de renvoi devant le tribunal de police de la personne contre laquelle il existe des charges suffisantes d'être pénalement responsable d'une contravention.

Sous-section 3. Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**Article 334-67 [*]**

(Règlement simplifié aux fins de CRPC)

Lorsqu'à l'issue de l'enquête la partie pénale reconnaît un délit relevant des dispositions de l'article 334-38, le procureur de la République peut, selon la procédure de règlement simplifiée prévue par les articles 331-5 et suivants, le convoquer avec son avocat pour lui proposer une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, conformément aux articles 334-38 et suivants.

La proposition du procureur de la République peut être faite soit d'office, soit sur demande de la partie pénale ou de son avocat.

Article 334-68 [*]

(Délai de réponse à la proposition)

La partie pénale peut demander un délai de dix jours avant d'indiquer si elle accepte ou non la proposition, conformément aux dispositions de l'article 334-43.

Article 334-69 [*]

(CRPC concernant une partie pénale détenue)

La proposition de peine peut être faite à la partie pénale placée en détention provisoire. Dans ce cas, si elle demande à bénéficier d'un délai, les dispositions de l'article 334-45 ne sont pas applicables.

Titre IV. Contrôle de l'enquête

*PLAN : Chapitre Ier. Contrôle par le juge de l'enquête et des libertés
Chapitre II. Contrôle par le tribunal de l'enquête et des libertés
Chapitre III. Contrôle par la chambre de l'enquête et des libertés*

Article 340-1 (Objet du titre)

Les dispositions du présent titre précisent les modalités selon lesquelles les juridictions de l'enquête et des libertés exercent leur contrôle sur le déroulement et sur l'issue de l'enquête judiciaire pénale, sans préjudice des dispositions du livre IV du présent code concernant le contrôle exercé en matière de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire.

Chapitre Ier. Contrôle par le juge de l'enquête et des libertés

*PLAN : Section 1. Saisine du juge de l'enquête et des libertés
Section 2. Modalités d'examen de la requête par le juge
Section 3. Décisions du juge de l'enquête et des libertés
Section 4. Appel des décisions du juge de l'enquête et des libertés*

Section 1. Saisine du juge de l'enquête et des libertés

Article 341-1 (Exigence d'une saisine motivée du juge)

La saisine par une partie du juge de l'enquête et des libertés à la suite d'une décision du procureur rejetant une demande de celle-ci, ou en raison d'un défaut de réponse dans le délai imparti à ce magistrat pour statuer, doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une requête écrite et motivée.

Une ordonnance du juge de l'enquête et des libertés constate l'irrecevabilité résultant de l'absence de motivation.

Article 341-2(Dépôt de la requête)

La requête saisissant le juge de l'enquête et des libertés est déposée selon les modalités prévues à l'article 132-19.

Elle doit être déposée dans le délai de 10 jours après la notification de refus du procureur ou, en cas de défaut de réponse, à l'issue du délai imparti à ce magistrat pour répondre.

Section 2. Modalités d'examen de la requête par le juge

Sous-section 1. Examen contradictoire de la requête

Article 341-3

(Cas dans lesquels le JEL statue après débat contradictoire)

Le juge de l'enquête et des libertés statue sur la saisine à l'issue d'un débat contradictoire :

1° En cas de contestation d'une décision du procureur de la République attribuant la qualité de partie pénale ;

2° En cas de contestation par la partie pénale d'une décision de renvoi devant la cour d'assises ;

3° Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant au prononcé d'une décision d'irresponsabilité pour cause de trouble mental.

Les dispositions du présent article sont prévues sans préjudice de celles du livre IV du présent code relatives aux débats contradictoires tenus par le juge de l'enquête et des libertés en matière de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence sous surveillance électronique ou de détention provisoire.

Article 341-4

(Cas dans lesquels le JEL statue sans débat contradictoire)

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article 341-3, le juge de l'enquête et des libertés statue, après avis écrit du procureur de la République, au vu des seuls éléments du dossier, sans débat contradictoire, au regard de la saisine qui lui a été adressée et des éventuelles observations complémentaires transmises par l'avocat de la partie.

Lorsque le juge statue sur la contestation par une partie pénale de son renvoi devant le tribunal correctionnel, les avocats des autres parties en sont informés. Elles peuvent également déposer des observations écrites dans un délai de 10 jours.

Sous-section 2. Dispositions applicables lorsque le juge statue après débat contradictoire

Article 341-5 [*]

(Auditions lors du débat)

Au cours du débat contradictoire prévu par l'article 341-3, le juge entend les observations de l'avocat de la partie qui l'a saisi, puis du procureur de la République.

Le juge peut faire comparaître la partie qui l'a saisi si celle-ci ou son avocat en fait la demande.

La partie pénale et son avocat ont la parole en dernier.

Peuvent également être entendues au cours du débat les avocats des autres parties à la procédure. Ces avocats peuvent aussi faire connaître leurs éventuelles observations par écrit.

Article 341-6 [706-71]
(Recours à la visioconférence)

Si la partie pénale est détenue, elle peut comparaître lors du débat selon un moyen de télécommunication audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article 132-4.

Article 341-7 [*]
(Convocation des avocats et des parties)

L'avocat de la partie ayant saisi le juge, ainsi que les avocats des autres parties, sont convoqués au moins cinq jours ouvrables avant le débat par le greffier du juge de l'enquête et des libertés selon les modalités de l'article 132-19.

Il en est de même de la partie si celle-ci doit comparaître.

Article 341-8 [* ; 145]
(Publicité du débat contradictoire)

Le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique.

Toutefois, le ministère public, la partie pénale ou son avocat peuvent s'opposer à la publicité dans l'un des cas suivants :

1° La publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'enquête, notamment lorsque celle-ci porte sur des faits de criminalité ou délinquance organisée relevant des articles 141-1 ou 141-2 ;

2° La publicité risque de porter atteinte à la présomption d'innocence ;

3° La publicité risque de porter atteinte à la sérénité des débats

4° La publicité risque de nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par décision motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la partie pénale et de son avocat.

S'il fait droit à cette opposition, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet.

Article 341-9
(Débats en audience de cabinet)

Les débats ont lieu et le juge statue en audience de cabinet lorsque :

1° La partie pénale était mineure au moment des faits ;

2° La partie civile s'oppose à la publicité alors qu'elle est en droit de demander le huis-clos lors de l'audience de jugement.

Sous-section 3. Dispositions communes

Article 341-10

(Constatation d'une nullité par le JEL)

Si à l'occasion de sa saisine, le juge de l'enquête et des libertés estime qu'un acte ou une pièce de la procédure est entachée de nullité, il saisit la chambre de l'enquête et des libertés aux fins d'annulation.

Dans ce cas, il peut surseoir à sa décision jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la chambre de l'enquête et des libertés.

Article 341-11

(Délai imparti au JEL pour statuer)

Le juge de l'enquête et des libertés statue au plus tard dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

A défaut, la partie qui l'a saisi peut directement adresser sa contestation devant la chambre de l'enquête et des libertés.

Section 3. Décisions du juge de l'enquête et des libertés

Article 341-12

(Ordonnance motivée)

Le juge de l'enquête et des libertés statue par ordonnance motivée.

Article 341-13

(Notification de la décision)

L'ordonnance du juge est notifiée à la partie qui l'a saisi, par lettre recommandée ou par le chef de l'établissement pénitentiaire si elle est détenue, et à son avocat, par un moyen de télécommunication électronique, télécopie ou lettre recommandée conformément aux dispositions de l'article 132-21.

Les ordonnances de règlement clôturant l'enquête judiciaire pénale sont notifiées selon les mêmes modes à l'ensemble des parties et à leurs avocats.

Article 341-14*(Décision du JEL en matière de demande d'acte ou d'expertise)*

Lorsqu'il estime fondée une demande d'acte ou d'expertise formée par une partie, le juge de l'enquête et des libertés décide par ordonnance que le procureur de la République procédera ou fera procéder à ces investigations. Il peut également ordonner tout autre acte qu'il précise dès lors que cet acte n'a pas d'autre finalité que de répondre à la demande de la partie.

Le juge fixe alors le délai dans lequel celles-ci doivent être réalisées. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf s'il s'agit de mesures qui présentent une urgence particulière et qui ne peuvent être différées.

Article 341-15*(Contrôle par le JEL de sa décision)*

Lorsqu'il ordonne un acte ou une expertise, le juge de l'enquête et des libertés assure son contrôle sur ces actes selon les modalités suivantes, qu'il mentionne dans l'ordonnance:

1° Le juge de l'enquête et des libertés peut décider que la copie des procès-verbaux et pièces de la procédure relatifs à leur exécution devra lui être adressée.

2° Le juge de l'enquête peut également décider de se déplacer sur les lieux d'exécution de l'acte afin d'en contrôler le déroulement. Il est alors avisé par le procureur de la date d'exécution et peut dresser procès-verbal de son transport. Ce procès-verbal est versé au dossier de la procédure.

Article 341-16*(Décision du JEL en matière de règlement de l'enquête)*

En cas de contestation de la décision de règlement du procureur de la République clôturant l'enquête par un renvoi devant une juridiction ou un classement judiciaire, le juge de l'enquête et des libertés examine si l'enquête est achevée et si des charges suffisantes sont réunies à l'encontre d'une partie pénale.

Si l'enquête n'est pas complète, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite de l'enquête en ordonnant les actes devant être effectués.

Si, pour des raisons de droit ou de fait, aucun élément à charge suffisant sur les faits visés par l'enquête n'est établi dans le dossier contre quiconque, le juge rend une ordonnance de classement judiciaire.

Si des charges suffisantes sur les faits visés par l'enquête sont réunies contre la partie pénale, le juge renvoie cette partie devant la juridiction pénale compétente.

Si des charges suffisantes sur les faits visés par l'enquête sont réunies contre une personne ne bénéficiant pas de la qualité de partie pénale, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite de l'enquête.

Section 4. Appel des décisions du juge de l'enquête et des libertés

Article 341-17 [185 et s.] (Appel des ordonnances du JEL)

Les ordonnances du juge de l'enquête et des libertés prises au cours de l'enquête peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'enquête et des libertés, par le procureur de la République, le procureur général, ou les parties dans un délai de dix jours à compter de leur notification.

Article 341-18 [185 et s.] (Appel des ordonnances de règlement du JEL)

Peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'enquête et des libertés, par le procureur de la République, le procureur général, ou les parties dans un délai de dix jours à compter de leur notification les ordonnances du juge de l'enquête et des libertés clôturant l'enquête par un classement judiciaire ou un renvoi devant la cour d'assises.

Les ordonnances du juge de l'enquête et des libertés renvoyant la partie pénale devant le tribunal correctionnel ne peuvent faire l'objet d'un appel par le ministère public ou les parties qu'au seul motif que les faits constituent un crime relevant de la cour d'assises.

Article 341-19 [185] (Appel incident)

En cas d'appel d'une partie ou du parquet, les autres parties et, le ministère public disposent d'un délai d'appel incident de cinq jours.

Article 341-20 [*] (Caractère suspensif de l'appel concernant la décision du juge)

Les appels formés contre les ordonnances du juge de l'enquête et des libertés sont suspensifs de l'exécution des actes ordonnés.

Toutefois, le juge de l'enquête et des libertés peut, lorsqu'il ordonne un acte urgent dont la réalisation ne peut être différée, assortir sa décision de l'exécution provisoire.

Le procureur de la République peut alors, s'il forme appel dans le délai de 24 heures, demander au président de la chambre de l'enquête et des libertés, statuant en référé dans un délai de deux jours ouvrable, de mettre fin à cette exécution provisoire.

Article 341-21 [187]

(Caractère non suspensif de l'appel sur le déroulement de la procédure)

Les appels formés contre les ordonnances du juge de l'enquête et des libertés ne suspendent pas le cours de l'enquête judiciaire pénale qui peut se poursuivre jusqu'à son règlement. Toutefois, le président de la chambre de l'enquête et des libertés peut en décider autrement.

Article 341-22

(Recours contre les ordonnances constatant l'irrecevabilité d'une demande)

L'ordonnance prévue par l'article 341-1 peut, dans les dix jours de sa notification, faire l'objet d'un appel devant le président de la chambre de l'enquête et des libertés, qui statue par ordonnance motivée ne pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'en cas d'excès de pouvoir.

Chapitre II. Contrôle par le tribunal de l'enquête et des libertés

*PLAN : Section 1. Saisine du tribunal de l'enquête et des libertés
Section 2. Procédure devant le tribunal de l'enquête et des libertés*

Section 1. Saisine du tribunal de l'enquête et des libertés

Article 342-1

(Saisine par le juge de l'enquête et de liberté)

Le tribunal de l'enquête et des libertés est saisi par ordonnance du juge de l'enquête et des libertés. Il ne peut être directement saisi par une partie ni par le procureur de la République, hors le cas des réquisitions tendant à la prolongation de la détention provisoire.

Cette décision est prise, lorsque le juge estime que la complexité ou la gravité de l'affaire justifie que la contestation qui est portée devant lui par une partie soit examinée par le tribunal. Elle est ordonnée soit d'office, soit sur demande d'une partie ou du ministère public.

Article 342-2

(Ordonnance de saisine)

L'ordonnance du juge de l'enquête et des libertés saisissant ou refusant de saisir le tribunal de l'enquête et des libertés constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Section 2. Procédure devant le tribunal de l'enquête et des libertés

Article 342-3

(Délai pour statuer)

Lorsqu'il est saisi par le juge de l'enquête et des libertés, le tribunal de l'enquête et des libertés doit rendre sa décision dans un délai d'un mois.

Article 342-4

(Débat contradictoire et jugement motivé)

Le tribunal de l'enquête et des libertés statue par jugement motivé rendu après un débat contradictoire selon les modalités prévues par les articles 341-5 à 341-9.

Article 342-5

(Notification et appel des jugements)

Les jugements du tribunal de l'enquête et des libertés sont notifiés et peuvent faire l'objet d'un appel comme les ordonnances du juge de l'enquête et des libertés.

Chapitre III Contrôle par la chambre de l'enquête et des libertés

*PLAN : Section 1. Contrôle en cas d'appel des ordonnances du juge de l'enquête et des libertés
Section 2. Contrôle en matière de nullité
Section 3. Evocation
Section 4. Dispositions communes*

Section 1. Contrôle en cas d'appel des ordonnances du juge de l'enquête et des libertés

Article 343-1 [*]

(Examen direct de l'appel par la chambre)

Les appels concernant les ordonnances du juge de l'enquête et des libertés de règlement clôturant l'enquête judiciaire pénale sont directement examinés par la chambre de l'enquête et des libertés conformément aux dispositions de la section 4.

Article 343-2 [*]

(Examen des appels après décision du président de la chambre)

Les appels concernant les ordonnances du juge de l'enquête et des libertés en matière de demande d'acte ou d'expertise sont adressés au président de la chambre de l'enquête et des libertés. Celui-ci décide, par ordonnance motivée, s'il y a lieu ou non d'en saisir la chambre pour qu'elle se prononce conformément aux dispositions de la section 4.

S'il lui apparaît que l'acte ou l'expertise demandé par la partie et refusé par décision motivée du procureur de la République puis par ordonnance motivée du juge de l'enquête et des libertés n'est manifestement pas nécessaire, le président ne saisit pas la chambre de l'enquête et des libertés.

L'ordonnance du président ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'en cas d'excès de pouvoir.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque :

1° Le juge de l'enquête et des libertés a été saisi en raison de l'absence de réponse du procureur de la République dans le délai imparti ;

2° La chambre de l'enquête et des libertés a été directement saisie en l'absence d'ordonnance rendue par le juge de l'enquête et des libertés dans le délai imparti.

Article 343-3 [*]

(Irrecevabilité des appels formés hors délai)

Le président de la chambre de l'enquête et des libertés constate par ordonnance l'irrecevabilité des appels formés après l'expiration des délais prévus par les articles 341-17 et 341-18.

Cette ordonnance est motivée et ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'en cas d'excès de pouvoir.

Le président peut retirer son ordonnance d'irrecevabilité en cas de faits nouveaux portés à sa connaissance après qu'il ait rendu sa décision.

Section 2. Contrôle en matière de nullité

Article 343-4 [173]

(Contrôle de la recevabilité de la requête par le président)

Le président de la chambre de l'enquête et des libertés vérifie la recevabilité de la requête en annulation déposée par une partie.

Cette requête n'est pas recevable:

1° Lorsqu'elle n'est pas motivée conformément aux dispositions de l'article 312-66 ;

2° Lorsqu'il y a forclusion en application des dispositions de l'article 312-67 ;

3° Lorsqu'elle n'est pas déposée au greffe de la chambre de l'enquête et des libertés conformément aux dispositions de l'article 132-19 ;

4° Lorsqu'elle porte sur une partie de la procédure déjà examinée par la chambre de l'enquête et des libertés à l'occasion d'une précédente requête en annulation, sauf s'il s'agit de nullité que la partie ne pouvait connaître

Dans les dix jours de la réception de la requête, le président de la chambre statue sur sa recevabilité par ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'en cas d'excès de pouvoir.

S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'enquête et des libertés ordonne que le dossier soit renvoyé au procureur de la République ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède conformément aux dispositions de la section 4 du présent chapitre. Il peut alors, s'il l'estime nécessaire, ordonner la suspension de la procédure.

Article 343-5 [174]

(Décision de la chambre)

Lorsque la chambre de l'enquête et des libertés est saisie d'une requête en annulation, les parties doivent soulever tous les moyens de nullité de la procédure qui lui est transmise. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état ultérieurement, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

La chambre de l'enquête et des libertés peut relever d'office tous les moyens de nullité tirés des pièces de procédure qui ne lui ont pas été soumises lors d'une saisine précédente.

La chambre de l'enquête et des libertés décide de la portée et des conséquences de l'annulation conformément aux dispositions de l'article 132-16 et 132-17.

Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier de la procédure et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés après qu'a été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au greffe de la cour d'appel.

Section 3. Evocation

Article 343-6

(Evocation en cas de carence du parquet)

Lorsque le procureur de la République ne procède pas ou ne fait pas procéder, dans le délai fixé par le juge de l'enquête et des libertés, aux actes ordonnés par ce magistrat conformément aux dispositions de l'article 341-14, la partie ayant saisi le juge ou le juge lui-même peut saisir la chambre de l'enquête et des libertés aux fins d'évocation.

Article 343-7

(Evocation en cas d'exécution imparfaite par le parquet)

Lorsque le procureur de la République a procédé imparfaitement aux actes ordonnés par le juge de l'enquête et des libertés, la partie ayant saisi le juge ou le juge lui-même peut demander au président de la chambre de l'enquête et des libertés de saisir cette chambre aux fins d'évocation.

Le président peut refuser de saisir la chambre de l'enquête et des libertés si cette demande n'est manifestement pas fondée.

Il statue par une ordonnance motivée qui n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'en cas d'excès de pouvoir.

Article 343-8

(Evocation partielle ou totale)

La chambre statuant par un arrêt motivé rendu conformément aux dispositions de la section 4, peut alors désigner l'un ou plusieurs de ses membres pour qu'ils procèdent ou fassent procéder :

1° Aux actes qui avaient été ordonnés.

2° A tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité, y compris jusqu'au règlement de l'enquête.

Article 343-9

(Caducité de la procédure tendant à l'évocation)

La demande formée devant le président de la chambre ou la saisine de la chambre devient caduque si les actes ordonnés par le juge de l'enquête et des libertés sont effectués par le procureur de la République avant la décision du président ou l'arrêt de la chambre.

Section 4. Dispositions communes

Article 343-10 [193]
(Périodicité des audiences de la chambre)

La chambre de l'enquête et des libertés se réunit, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine.

Article 343-11 [194]
(Mise en état du dossier par le procureur général et délai pour statuer)

Le procureur général met le dossier en état dans les dix jours suivant la réception des pièces. Il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre de l'enquête et des libertés. Celle-ci statue dans un délai de deux mois.

Dans les cas prévus par les articles 343-2 et 343-3, la chambre de l'enquête et des libertés doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre.

Article 343-12 [197]
(Convocation des parties et de leurs avocats)

Le procureur général notifie par un moyen de télécommunication électronique ou, à défaut, par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par la personne.

*Un délai minimum de cinq jours **ouvrables** doit être observé entre la date d'envoi de convocation électronique ou de la lettre recommandée et celle de l'audience.*

Article 343-13 [197]
(Accès au dossier par les avocats des parties)

Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre de l'enquête et des libertés et il est tenu à la disposition des avocats des parties pénale, des parties assistées et des parties civiles.

Copie leur en est délivrée sans délai, sur simple requête écrite. Les dispositions de l'article 312-48 sont applicables à ces copies.

Les avocats des parties civiles dont la constitution fait l'objet d'une contestation qui n'a pas encore été rejetée n'ont pas accès au dossier.

Article 343-14 [198]
(Dépôt et communication des mémoires)

Les parties et leurs avocats sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de l'enquête et des libertés et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

*L'avocat adresse son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par **un moyen de télécommunication électronique**, ou à défaut télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir à leurs destinataires avant le jour de l'audience.*

Article 343-15 [199]
(Publicité des débats devant la chambre de l'enquête et des libertés)

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique.

Toutefois, le ministère public, une partie ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité dans l'un des cas suivants :

1° La publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'enquête, notamment lorsque celle-ci porte sur des faits de criminalité ou délinquance organisée relevant des articles 141-1 ou 141-2 ;

2° La publicité risque de porter atteinte à la présomption d'innocence ;

3° La publicité risque de porter atteinte à la sérénité des débats

4° La publicité risque de nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public, des parties et de leurs avocats, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

S'il fait droit à cette opposition, le débat a lieu et la chambre statue en chambre du conseil.

Article 343-16 [199]
(Débats en chambre du conseil)

Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil lorsque :

1° La partie pénale était mineure au moment des faits ;

2° La partie civile s'oppose à la publicité alors qu'elle est en droit de demander le huis-clos lors de l'audience de jugement.

Article 343-17 [199]
(Déroulement des débats)

Après le rapport d'un des membres de la chambre, le procureur général et les avocats des parties sont entendus.

La chambre de l'enquête et des libertés peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

La partie pénale et son avocat ont la parole en dernier.

Article 343-18 [200]
(Délibération de la chambre)

Lorsque les débats sont terminés, la chambre de l'enquête et des libertés délibère hors la présence du procureur général, des parties, de leurs avocats et du greffier.

Article 343-19 [199]
(Décision de la chambre)

Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.

Article 343-20 [216]
(Forme des arrêts)

Les arrêts de la chambre de l'enquête et des libertés sont signés par le président et par le greffier.

Il y est fait mention du nom des magistrats de la chambre, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs avocats.

Article 343-21 [217]
(Notification des arrêts)

Les arrêts sont *notifiés aux avocats des parties par un moyen de télécommunication électronique, ou à défaut télécopie ou lettre recommandée conformément aux dispositions de l'article 132-21* dans les trois jours ouvrables de leur prononcé.

Les arrêts de règlement clôturant l'enquête judiciaire pénale sont également notifiés aux parties par lettre recommandée, ou par le chef de l'établissement pénitentiaire si la personne est détenue.

Livre IV Contrôle judiciaire, assignation à résidence et détention provisoire

*PLAN : Titre I. Dispositions générales
Titre II. Contrôle judiciaire et assignation à résidence
Titre III. Détention provisoire*

Titre I. Dispositions générales

*PLAN : Chapitre Ier. Dispositions communes
Chapitre II. Réparation à raison d'une assignation à résidence ou d'une détention provisoire*

Chapitre Ier. Dispositions communes

*PLAN : Section. 1 Conditions générales du contrôle judiciaire, de l'assignation à résidence et de la détention provisoire
Section 2. Procédure applicable au prononcé de ces mesures*

Section. 1 Conditions générales du contrôle judiciaire, de l'assignation à résidence et de la détention provisoire

Article 411-1 [137] *(Principe : liberté de la partie pénale)*

La partie pénale, présumée innocente, demeure libre au cours de l'enquête judiciaire pénale et, si elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, jusqu'à son procès.

Article 411-2 [137] *(Caractère subsidiaire des différentes mesures)*

La partie pénale peut toutefois être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire en raison des nécessités de l'enquête judiciaire pénale ou à titre de mesure de sûreté, conformément aux objectifs limitativement énumérés par l'article 411-3.

Si ces obligations se révèlent insuffisantes, elle peut être assignée à résidence avec surveillance électronique.

A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire.

Article 411-3 [144] *(Conditions des mesures)*

Le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou la détention provisoire ne peuvent être ordonnés que s'ils sont nécessaires pour:

- 1° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- 2° Garantir le maintien de la partie pénale à la disposition de la justice ;

3° *Eviter la disparition* des preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;

4° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

5° Empêcher une concertation frauduleuse entre la partie pénale et ses coauteurs ou complices;

6° Mettre fin au trouble à l'ordre public provoqué par l'infraction. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire ;

7° Protéger la partie pénale.

Chacune de ces mesures est également être soumise à des conditions qui lui sont spécifiques.

Section 2. Procédure applicable au prononcé de ces mesures

Article 411-4 [139 ; 145] (Compétence du JEL)

Les mesures de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire sont ordonnées par le juge de l'enquête et des libertés saisi par le procureur de la République.

La saisine du procureur doit faire l'objet de réquisitions écrites et motivées par référence aux conditions permettant le prononcé de ces mesures.

La décision du juge de l'enquête et des libertés peut intervenir à tout moment au cours de l'enquête judiciaire pénale, dès lors que les conditions en sont réunies.

Article 411-5 [145] (Exigence d'un débat contradictoire)

Le juge de l'enquête et des libertés statue par ordonnance motivée à la suite d'un débat contradictoire dont il est dressé procès-verbal.

Au cours de ce débat, le juge entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de la partie pénale et, lorsqu'il est présent, celles de son avocat

Lorsque le placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire est requis, la partie pénale est assistée d'un avocat.

Si elle n'a pas d'avocat, le juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal.

Lorsque le placement sous contrôle judiciaire est requis, la présence du procureur de la République lors du débat devant le juge n'est pas obligatoire, sauf dans le cas prévus par l'article 411-9.

Article 411-6 [*]
(Possibilité de contestation de la qualité de partie pénale)

Si la personne présentée devant le juge de l'enquête et des libertés conteste la qualité de partie pénale qui lui a été attribuée, le juge de l'enquête et des libertés examine cette contestation lors du débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 312-17.

S'il estime cette contestation fondée, il ne peut placer la personne sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire.

Article 411-7 [145]
(Publicité de principe du débat contradictoire)

Si la partie pénale est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique.

Toutefois, le ministère public, la partie pénale ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité dans l'un des cas suivants :

1° Si l'enquête porte sur des faits de criminalité ou délinquance organisée relevant des articles 141-1 ou 141-2 ;

2° Si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'enquête ;

3° Si la publicité risque de porter atteinte à la présomption d'innocence ;

4° Si la publicité risque de porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la partie pénale et de son avocat.

S'il fait droit à cette opposition, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet.

Si la partie pénale est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet.

Article 411-8 [*]
(Absence de débat en cas de mise en liberté)

Le contrôle judiciaire peut être ordonné sans débat contradictoire à l'occasion d'une mise en liberté ou de la mainlevée d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée sans débat contradictoire à l'occasion d'une mise en liberté.

Article 411-9 [*]

(Liberté d'appréciation du JEL dans le respect du contradictoire)

Si le procureur de la République a requis un contrôle judiciaire, le juge de l'enquête et des libertés peut ordonner une assignation à résidence avec surveillance électronique. Dans ce cas, au cours du débat, le juge indique qu'il envisage cette mesure ; le procureur de la République, la partie pénale et son avocat peuvent faire valoir oralement leurs observations.

Si le procureur de la République a requis un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique, le juge de l'enquête et des libertés peut ordonner le placement en détention provisoire. Dans ce cas, au cours du débat, le juge indique qu'il envisage cette mesure ; le procureur de la République, la partie pénale et son avocat peuvent faire valoir oralement leurs observations.

Chapitre II. Réparation à raison d'une assignation à résidence ou d'une détention provisoire

*PLAN : Section. 1. Conditions de la réparation
Section 2. Procédure applicable*

Section. 1. Conditions de la réparation

Article 412-1 [149] (Principe de la réparation intégrale)

La personne qui a fait l'objet d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de classement judiciaire, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette assignation ou cette détention, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 412-2 [149] (Cas dans lesquels la réparation n'est pas due)

Aucune réparation n'est toutefois due dans les cas suivants :

1° Lorsque la décision de classement judiciaire a pour seul fondement la reconnaissance une amnistie postérieure au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire

2° Lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance la prescription de l'action pénale intervenue après la mainlevée de l'assignation à résidence ou la libération de la personne,

3° Lorsque la personne a bénéficié s'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

4° Lorsque la personne était dans le même temps assignée à résidence ou détenue pour une autre cause

5° Lorsque la personne a fait l'objet d'une assignation à résidence ou d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Article 412-3 [149] (Information de la personne de son droit à réparation)

Lorsque la décision de classement judiciaire, de relaxe ou d'acquittement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander réparation, ainsi que des dispositions des articles 412-4 à 412-6.

Section 2. Procédure applicable**Article 412-4 [149-1]*****(Compétence du premier président de la cour d'appel)***

La réparation prévue à l'article précédent est allouée par décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de classement judiciaire, de relaxe ou d'acquittement.

Article 412-5 [149-2]***(Délai imparti pour demander la réparation)***

Le premier président de la cour d'appel doit être saisi par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de classement, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Article 412-6 [149]***(Droit à expertise)***

A la demande de la personne, le préjudice est évalué par expertise contradictoire.

Article 412-7 [149-2]***(Déroulement des débats)***

Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant.

A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil, le cas échéant par un moyen de communication électronique.

Le premier président statue par une décision motivée.

Article 412-8 [149-3]***(Recours devant la commission nationale)***

Les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions et des assignations à résidence prévue à l'article 216-NN.

Cette commission statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit.

Les dispositions de l'article 412-7 sont applicables aux décisions rendues par la commission nationale.

Article 412-9 [149-4]
(Caractère civil de la procédure)

La procédure devant le premier président de la cour d'appel et la commission nationale, qui statuent en tant que juridictions civiles, est fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Article 412-10 [150]
(Nature de la réparation)

La réparation allouée en application de la présente section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué les poursuites, la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.

Article 412-11 [149]
(Application possible des dispositions sur la responsabilité de l'Etat)

La réparation prévue par les dispositions de la présente section peut intervenir sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la responsabilité de l'Etat en cas de fonctionnement défectueux du service de la justice résultant d'une faute lourde.

Titre II. Contrôle judiciaire et assignation à résidence

PLAN : Chapitre Ier. Contrôle judiciaire

Chapitre II. Assignation à résidence avec surveillance électronique

Chapitre Ier. Contrôle judiciaire

PLAN : Section 1. Définition, conditions et contenu du contrôle judiciaire

Section 2. Dispositions spécifiques à certaines obligations

Section 3. Modification, mainlevée ou révocation du contrôle judiciaire

Section 4. Dispositions relatives à l'appel des ordonnances en matière de contrôle judiciaire

Section 4. Dispositions applicables après le règlement de l'enquête ou lorsqu'est saisie une juridiction de jugement

Section 1. Définition, conditions et contenu du contrôle judiciaire

Article 421-1 [137]

(Définition du contrôle judiciaire)

Le contrôle judiciaire consiste en une mesure restrictive de liberté ordonnée par le juge de l'enquête et des libertés par laquelle la partie pénale est astreinte à respecter une ou plusieurs obligations ou interdictions déterminées par ce magistrat.

Le contrôle judiciaire peut également être ordonné par les juridictions de jugement, conformément aux dispositions du Livre V du présent code.

Article 421-2[137]

(Conditions du contrôle judiciaire)

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge de l'enquête et des libertés si la partie pénale encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine criminelle, lorsque cette mesure est nécessaire pour parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 411-3.

Article 421-3 [137]

(Contenu du contrôle judiciaire)

Les obligations et interdictions auxquelles la décision du juge de l'enquête et des libertés peut soumettre la personne sous contrôle judiciaire sont les suivantes :

1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la décision ;

2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par la décision qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par celle-ci ;

3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par la décision ;

4° Informer le procureur de la République de tout déplacement au-delà de limites déterminées;

5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par la décision ;

6° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par la décision et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge de l'enquête et des libertés peut décider que la partie pénale pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par la décision, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par la décision, compte tenu notamment des ressources et des charges de la partie pénale ;

12° Remettre en état un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de la partie pénale et de la victime ; elle est réalisée par la partie pénale elle-même ou par un professionnel qu'elle choisit et dont elle rémunère l'intervention.

13° En cas de poursuites pour les délits prévus par les articles 223-1, 225-14 ou 225-15 du code pénal, L. 1337-4 du code de la santé publique, ou L. 511-6 ou L. 521-4 du code de la construction ou de l'habitation, effectuer sur un immeuble les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction ou à son non renouvellement ; cette obligation ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de la partie pénale ; les travaux sont réalisés par la partie pénale elle-même ou par un professionnel qu'elle choisit et dont elle rémunère l'intervention.

14° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge de l'enquête et des libertés, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;

15° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds ou qui sont certifiés ou ne pas utiliser des cartes de paiement ;

16° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au service du parquet contre récépissé les armes dont la personne est détentrice ;

17° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge de l'enquête et des libertés, des sûretés personnelles ou réelles ;

18° Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ;

19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Section 2. Dispositions spécifiques à certaines obligations

Article 421-4 [138-1] (*Information de la victime*)

Lorsque la partie pénale est soumise à l'interdiction de recevoir, ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle en application des dispositions du 9° de l'article 421-2, *le procureur de la République* adresse à celle-ci un avis l'informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat.

Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour la partie pénale du non-respect de cette interdiction.

Article 421-5 [142]
(Objet de cautionnement ou des sûretés)

Lorsque la partie pénale est astreinte à fournir un cautionnement ou à constituer des sûretés, ce cautionnement ou ces sûretés garantissent :

1° La représentation de la personne à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

a) De la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la partie pénale est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ;

b) Des amendes.

La décision de placement sous contrôle judiciaire détermine les sommes affectées à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés. Le juge peut toutefois décider que les sûretés garantiront dans leur totalité le paiement des sommes prévues au 2° ou l'une ou l'autre de ces sommes.

Lorsque les sûretés garantissent, en partie ou en totalité, les droits d'une ou plusieurs victimes qui ne sont pas encore identifiées ou qui ne sont pas encore constituées parties civiles, elles sont établies, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, au nom d'un bénéficiaire provisoire agissant pour le compte de ces victimes et, le cas échéant, du Trésor.

Article 421-6 [142-1]
(Indemnisation directe de la victime)

Le juge de l'enquête et des libertés peut, avec le consentement de la partie pénale, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.

Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de la partie pénale, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites.

Article 421-7 [142-2]
(Sort de la 1^{ère} partie du cautionnement)

La première partie du cautionnement est restituée ou la première partie des sûretés est levée si la personne s'est présentée à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumise à l'exécution du jugement.

Dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse ou décision de classement, de relaxe, d'acquiescement ou d'exemption de peine, la première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, ou il est procédé au recouvrement de la créance garantie par la première partie des sûretés.

Article 421-8 [142-3]
(Sort de la 2^{ème} partie du cautionnement)

Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement qui n'a pas été versé à la victime de l'infraction ou au créancier d'une dette alimentaire est restitué en cas de classement, de relaxe ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, il est employé conformément aux dispositions du 2° de l'article 421-4. Le surplus est restitué lorsque la condamnation est définitive.

La deuxième partie des sûretés est levée ou il est procédé au recouvrement des créances que cette partie garantit selon les distinctions prévues aux deux alinéas précédents.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Section 3. Modification, mainlevée ou révocation du contrôle judiciaire

Article 421-9 [139]
(Modification du contrôle judiciaire)

Le juge de l'enquête et des libertés peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Cette décision est prise par ordonnance motivée sur réquisitions du procureur de la République ou, après avis de celui-ci, sur demande de la partie pénale.

Les décisions ajoutant de nouvelles obligations ne peuvent intervenir qu'après audition de la partie pénale.

Article 421-10 [140]
(Mainlevée du contrôle judiciaire)

A tout moment de la procédure, la personne placée sous contrôle judiciaire ou son avocat peut demander la mainlevée de la mesure. ***La demande est adressée au procureur de la République qui la transmet avec son avis, au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, au juge de l'enquête et des libertés.*** Ce dernier statue sur la demande par ordonnance motivée, au plus tard un délai de ***trois jours ouvrables.***

Faute par le juge de l'enquête et des libertés d'avoir statué dans ce délai, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'enquête et des libertés qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les ***quinze*** jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit.

La mainlevée du contrôle judiciaire peut également être ordonnée à tout moment de la procédure par le juge de l'enquête et des libertés agissant soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit d'office, après avis du procureur de la République.

Article 421-11 [141-2]
(Révocation du contrôle judiciaire)

*Si la partie pénale se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le procureur de la République peut décerner **mandat de présentation** contre la personne, afin de la faire comparaître devant le juge de l'enquête et des libertés aux fins de révocation de la mesure et de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, ce juge peut alors la placer en détention conformément aux dispositions des articles 432-1 et suivants.*

Section 4. Dispositions relatives à l'appel des ordonnances en matière de contrôle judiciaire

Article 421-12 [*]
(Délai pour statuer en cas d'appel)

Lorsque la partie pénale ou le procureur de la République fait appel, conformément aux dispositions de l'article 341-17, d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, ou de refus de mainlevée d'un contrôle judiciaire, la chambre de l'enquête et des libertés doit statuer dans un délai de deux mois.

A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit.

Section 4. Dispositions applicables après le règlement de l'enquête ou lorsqu'est saisie une juridiction de jugement

Article 421-13 [179 ; 181]
(Fin du CJ lors du règlement)

Le contrôle judiciaire prend fin lors du règlement définitif de l'enquête.

Article 421-14 [179 ; 181]
(Possibilité de maintenir le CJ)

Toutefois, lorsque la partie pénale est renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, le procureur de la République peut saisir le juge de l'enquête et des libertés pour qu'il décide, par ordonnance motivée, du maintien sous contrôle judiciaire de la personne jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

Le procureur saisit le juge de l'enquête et des libertés en même temps qu'il adresse aux parties sa décision provisoire de règlement conformément aux dispositions des articles 331-18 ou 331-20, par des réquisitions motivées qui sont également adressées aux parties.

En l'absence de contestation de la décision de règlement, l'ordonnance du juge de l'enquête et des libertés maintenant le contrôle judiciaire doit intervenir au plus tard dix jours après la date à laquelle cette décision, conformément aux dispositions des articles 331-24 ou 331-34, devient définitive. A défaut d'ordonnance de maintien intervenue à cette date, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit.

Si la décision provisoire de règlement fait l'objet d'une contestation devant le juge de l'enquête et des libertés, celui-ci statue par la même ordonnance sur cette contestation et sur les réquisitions de maintien sous contrôle judiciaire.

Article 421-15 [*]
(Délai du CJ en cas de renvoi)

Si le contrôle judiciaire a été maintenu, la comparution de la personne devant la juridiction de jugement doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois, à défaut de quoi il est mis fin à la mesure.

Lorsque la personne est renvoyée devant la cour d'assises pour des faits de nature criminelle, le juge de l'enquête et des libertés peut, sur réquisition du procureur de la République, prolonger cette mesure pour une durée de six mois. Cette prolongation peut être renouvelée une fois pour la même durée.

Article 421-16 [143 ; 148-2]
(Révocation du CJ après renvoi)

En cas de violation de ses obligations par le prévenu renvoyé devant la juridiction de jugement en étant placé sous contrôle judiciaire, la révocation de la mesure peut être ordonnée conformément aux dispositions de l'article 421-11.

Article 421-17 [143 ; 148-2]
(Modification et mainlevée du CJ après renvoi)

La personne maintenue sous contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, ou qu'elle a fait appel d'une condamnation prononcée en premier ressort ou formé un pourvoi contre une condamnation prononcée en appel, peut à tout moment demander la modification de ses obligations ou la mainlevée de la mesure.

La juridiction de jugement saisie statue sur cette demande ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, cette demande est examinée par la chambre de l'enquête et des libertés.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la demande par la chambre de l'enquête et des libertés

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'enquête et des libertés connaît de ces demandes.

Article 421-18 [148-2]
(Délais pour statuer sur les demandes de modification ou mainlevée du CJ)

La juridiction devant statuer sur une demande de modification ou mainlevée du contrôle judiciaire se prononce après audition du ministère public, de la personne ou de son avocat.

Lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, la juridiction saisie statue dans les dix jours ou les vingt jours de la réception de la demande, selon qu'elle est du premier ou du second degré. Lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, la juridiction saisie statue dans les deux mois de la demande. Lorsque la personne a déjà été jugée en second ressort et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, la juridiction saisie statue dans les quatre mois de la demande.

La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu sous contrôle judiciaire, la cour se prononce dans les deux mois jours de l'appel, faute de quoi la mainlevée de la mesure est acquise de plein droit.

Chapitre II. Assignation à résidence avec surveillance électronique

PLAN : Section 1. Définition et condition de l'assignation à résidence sous surveillance électronique

Section 2. Modification, mainlevée et révocation de l'assignation à résidence

Section 3. Dispositions applicables lors du règlement de l'enquête

Section 1. Définition et condition de l'assignation à résidence sous surveillance électronique

Article 422-1 [142-5] *(Définition de l'ARSE)*

L'assignation à résidence avec surveillance électronique *constitue une mesure restrictive de liberté ordonnée par le juge de l'enquête et des libertés*, obligeant la partie pénale à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par ce magistrat et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs qu'il détermine.

Cette obligation est exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique

Elle peut également être exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile si la personne est partie pénale pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru.

La personne peut être en outre astreinte aux obligations et interdictions prévues par l'article 421-2 en matière de contrôle judiciaire.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut également être ordonnée par les juridictions de jugement, conformément aux dispositions du Livre V du présent code.

Article 422-2 [142-5] *(Conditions de l'ARSE)*

L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée, avec l'accord ou à la demande de l'intéressé, par le juge de l'enquête et des libertés si la partie pénale encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave, et que cette mesure *est nécessaire pour parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 411-3*.

Article 422-3[142-7] *(Durée de l'ARSE)*

L'assignation à résidence est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Elle peut être prolongée pour une même durée selon les modalités prévues à l'article 422-2 sans que la durée totale du placement dépasse deux ans.

Article 422-4[*]*(Dispositions applicables en cas de violences au sein du couple)*

Le placement sous surveillance électronique mobile intervenant dans le cadre de l'assignation à résidence peut permettre de vérifier le respect de l'interdiction de paraître dans le domicile ou la résidence du couple ou aux abords immédiats de celui-ci prononcée conformément aux dispositions du 19° de l'article 421-2 lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces commises :

1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

Lorsqu'a été également prononcée l'interdiction de rencontrer la victime, celle-ci peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 422-1, les dispositions du présent article sont applicables lorsque la personne est mise en examen pour un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Section 2. Modification, mainlevée et révocation de l'assignation à résidence**Article 422-5 [142-8 ; 142-9]***(Modification de l'ARSE)*

Les obligations de la personne assignée à résidence peuvent être complétées, modifiées ou supprimées conformément aux dispositions de l'article 421-9.

Avec l'accord préalable du procureur de la République, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation peuvent, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la partie pénale ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, être modifiés par le chef d'établissement pénitentiaire ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui en informe ce magistrat.

Article 422-6 [142-8]*(Mainlevée de l'ARSE)*

La mainlevée de l'assignation à résidence peut être demandée et ordonnée conformément aux dispositions de l'article 421-10.

**Article 422-7 [142-8]
(Révocation de l'ARSE)**

La personne qui ne respecte pas volontairement les obligations résultant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat *de présentation* aux fins de révocation de la mesure et placement en détention provisoire, conformément aux dispositions de l'article 421-11.

**Article 422-8 [*]
(Délai pour statuer en appel)**

Les dispositions de l'article 421-12 relatives aux délais dans lesquels la chambre de l'enquête et des libertés doit statuer en cas d'appel sont applicables en matière d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Section 3. Dispositions applicables lors du règlement de l'enquête

**Article 422-9 [179 ; 181]
(Fin de l'ARSE lors du règlement)**

L'assignation à résidence prend fin lors du règlement définitif de l'enquête.

**Article 422-10 [179 ; 181]
(Possibilité de maintenir l'ARSE)**

Toutefois, lorsque la partie pénale est renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, le procureur de la République peut saisir le juge de l'enquête et des libertés pour qu'il décide, par ordonnance motivée, du maintien de l'assignation à résidence de la personne jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

Les dispositions de l'article 421-14 sont applicables.

**Article 422-11 [179 ; 181]
(Délai de l'ARSE en cas de renvoi)**

Si l'assignation à résidence a été maintenue, la comparution de la personne devant la juridiction de jugement doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois, à défaut de quoi il est mis fin à la mesure.

Lorsque la personne est renvoyée devant la cour d'assises pour des faits de nature criminelle, le juge de l'enquête et des libertés peut, sur réquisition du procureur de la République, prolonger cette mesure pour une durée de six mois.

A l'issue du délai de six mois dans le cas prévu par le premier alinéa, ou du délai d'un an dans le cas prévu par le deuxième alinéa, le procureur de la République peut saisir le juge de l'enquête et des libertés pour que la personne soit placée sous contrôle judiciaire pendant un délai maximum de six mois. En matière criminelle, la mesure de contrôle judiciaire peut être selon les mêmes modalités prolongée pour une durée de six mois.

Article 422-12 [*]

(Modification, mainlevée et révocation de l'ARSE après renvoi)

Les dispositions des articles 421-16 à 421-18 relatives à la modification, la mainlevée et la révocation du contrôle judiciaire après renvoi sont applicables en matière d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Titre III. Détention provisoire

*PLAN : Chapitre Ier. Dispositions générales
Chapitre II. Placement en détention provisoire
Chapitre III. Durée de la détention provisoire*

Chapitre Ier. Dispositions générales

*PLAN : Section 1. Définition et conditions générales de la détention provisoire
Section 2. Modalités d'exécution de la détention provisoire*

Section 1. Définition et conditions générales de la détention provisoire

Article 431-1 [143-1] (Définition)

La détention provisoire constitue une mesure privative de liberté ordonnée par le juge de l'enquête et des libertés par laquelle la partie pénale est, à titre exceptionnel, détenue dans un établissement pénitentiaire, en raison des nécessités de l'enquête ou à titre de mesure de sûreté, dans des conditions et pour des durées limitativement fixées par la loi.

La détention provisoire peut également être ordonnée par les juridictions de jugement, conformément aux dispositions du Livre V du présent code.

Article 431-2 [143-1] (Conditions liées à la peine encourue)

La détention provisoire ne peut être ordonnée que si la partie pénale encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

Toutefois, la détention provisoire peut également être ordonnée, quelle que soit la durée de l'emprisonnement encouru, lorsque la partie pénale s'est volontairement soustraite aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, conformément aux dispositions des articles 332-19 et 322-24.

Article 431-3 [144] (Conditions liées aux faits de l'espèce)

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure :

1° Qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs énumérés par l'article 411-3.

2° Et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Le trouble à l'ordre public ne peut toutefois justifier une détention provisoire qu'en matière criminelle, lorsqu'il est nécessaire de mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant

provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

Les décisions ordonnant ou prolongeant une détention provisoire doivent être spécialement motivées au regard des dispositions du présent article.

Article 431-4 [*]
(Rôles respectifs du JEL et du TEL)

Au cours de l'enquête judiciaire pénale, le placement en détention provisoire est décidé par le juge de l'enquête et des libertés, conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre.

La prolongation de la détention provisoire est décidée par le tribunal de l'enquête et des libertés, conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Article 431-5 [82 ; 145]
(Motivation des réquisitions du parquet)

Les réquisitions du procureur de la République saisissant le juge de l'enquête et des libertés ou le tribunal de l'enquête et des libertés aux fins de placement en détention provisoire, aux fins de prolongation de la détention, aux fins de maintien en détention ou aux fins de rejet d'une demande de mise en liberté doivent être écrites et spécialement motivées au regard des seules dispositions des articles 411-3-3 et 431-3.

Section 2. Modalités d'exécution de la détention provisoire

Article 431-6 [714]
(Exécution de la détention en maison d'arrêt)

Les personnes placées en détention provisoire sont écrouées en maison d'arrêt.

Article 431-7 [716]
(Principe de l'encellulement individuel)

Les personnes en détention provisoire sont placées en cellule individuelle.

Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants :

- 1° Si les intéressés en font la demande ;
- 2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;
- 3° S'ils ont été autorisés à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent.

Lorsque les personnes sont placées en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées.

Article 431-8 [715-1]
(Communications nécessaires à la défense)

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la sécurité de la prison sont accordées aux personnes *en détention provisoire* pour l'exercice de leur défense.

Article 431-9 [715]
(Instructions des autorités judiciaires)

Le procureur de la République, le juge de l'enquête et des libertés, le président du tribunal de l'enquête et des libertés et le président de la chambre de l'enquête et des libertés peuvent donner tous les ordres nécessaires à l'exécution de la détention provisoire.

Article 431-10 [145-4]
(Interdiction de communiquer)

Sur réquisitions du procureur de la République, le juge de l'enquête et des libertés peut prescrire, par ordonnance motivée, que la personne placée en détention soit soumise à l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

Cette mesure peut être renouvelée pour une nouvelle période de dix jours seulement.

L'interdiction de communiquer ne peut en aucun cas s'appliquer à l'avocat de la partie pénale.

Article 431-11 [145-4]
(Droit de visite)

Sauf en cas d'interdiction de communiquer ordonnée conformément aux dispositions de l'article 431-X, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du procureur de la République, recevoir des visites sur son lieu de détention.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, il ne peut être refusé de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'enquête prise, sur réquisitions du procureur de la République, par le juge de l'enquête et des libertés.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre de l'enquête et des libertés qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge, le président de la chambre de l'enquête et des libertés délivre le permis de visite.

Article 431-12 [148-5]
(Sortie sous escorte)

Le procureur de la République ou le procureur général peuvent, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à la partie pénale, au prévenu ou à l'accusé placé en détention provisoire.

Article 431-13 [145-4-1]
(Isolement judiciaire)

Sur réquisitions du procureur de la République, le juge de l'enquête et des libertés peut prescrire, par ordonnance motivée, que la personne placée en détention soit soumise à l'isolement aux fins d'être séparée des autres personnes détenues, lorsque cette mesure est indispensable aux nécessités de l'enquête.

Le placement à l'isolement est ordonné pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de dépôt et qui peut être renouvelée à chaque prolongation de la détention.

La décision du juge de l'enquête et des libertés peut faire l'objet d'un recours devant le président de la chambre de l'enquête et des libertés.

Le placement à l'isolement n'affecte pas l'exercice des droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, sous réserve des aménagements qu'impose la sécurité.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre II. Placement en détention provisoire

PLAN : Section 1. Procédure applicable

Section 2. Appel et référé-liberté

Sous-section 1. Appel et référé-liberté en cas de placement en détention

Paragraphe 1. Appel

Paragraphe 2. Référé-liberté

Sous-section 2. Appel par le procureur de la République en cas de refus de placement en détention

Section 1. Procédure applicable

Article 432-1 [41]

(Vérification de la situation de la personne)

Avant toute réquisition de placement en détention provisoire, le procureur de la République peut saisir le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat aux fins :

- 1° De vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne ;*
- 2° De l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ;*
- 3° D'éviter s'il a lieu le placement en détention.*

Ces vérifications doivent obligatoirement être requises s'il s'agit d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction ou d'un délit pour lequel la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Article 432-2 [145-5]

(Cas des personnes exerçant l'autorité parentale)

Le placement en détention provisoire d'une personne ayant fait connaître, lors de son interrogatoire de notification des charges, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de seize ans au plus ayant chez elle sa résidence ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés à l'article précédent ait été chargé au préalable de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de crime, en cas de délit commis contre un mineur ou en cas de non-respect des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Article 432-3 [145]**(Débat contradictoire immédiat ou débat différé avec incarcération provisoire)**

Le juge de l'enquête et des libertés devant qui comparaît la personne faisant l'objet de réquisitions du procureur de la République tendant à son placement en détention provisoire doit, s'il envisage de prononcer cette mesure, informer la personne que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense.

Si la partie pénale ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense, le juge peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence à cette demande de délai et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède au débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 332-5.

S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

L'incarcération provisoire est assimilée à une détention provisoire ; elle s'impute sur la durée de cette mesure et, le cas échéant, sur celle de la peine.

Article 432-4 [145]**(Incarcération provisoire à l'initiative du JEL)**

Le juge de l'enquête et des libertés peut également prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire de la personne afin de permettre au procureur de la République de procéder à des vérifications relatives à sa situation personnelle ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

Dans ce cas, l'ordonnance peut faire l'objet d'un référé-liberté conformément aux dispositions de l'article 432-9.

Article 432-5 [122]**(Titre de détention – suppression de l'exigence d'un mandat de dépôt distinct de l'ordonnance)**

L'ordonnance de placement en détention provisoire constitue un titre de détention qui doit être mis à exécution par le directeur de la maison d'arrêt, pendant la durée qu'elle prévoit ou jusqu'il en soit autrement ordonné.

Article 432-6 [137-3]
(Refus de placement en détention provisoire)

Lorsque le juge de l'enquête et des libertés refuse d'ordonner le placement en détention provisoire de la partie pénale requis par le procureur de la République, il statue par ordonnance motivée.

Section 2. Appel et référé-liberté

Sous-section 1. Appel et référé-liberté en cas de placement en détention

Paragraphe 1. Appel

Article 432-7 [194]
(Délai pour statuer en cas d'appel)

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 341-17, la partie pénale ou le procureur de la République forme appel de l'ordonnance de placement en détention, la chambre de l'enquête et des libertés doit statuer dans un délai de dix jours.

A défaut d'avoir statué dans ce délai, la personne est remise d'office en liberté, sauf si des circonstances imprévisibles et insurmontable font obstacle au jugement de l'affaire dans le délai imparti.

La chambre peut toutefois renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours, en ordonnant des vérifications relatives à la situation personnelle de la partie pénale ou aux faits qui lui sont reprochés lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre la mise en liberté de la personne, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

Article 432-8 [194-199]
(Comparution personnelle)

Si la partie pénale le demande, sa comparution personnelle devant la chambre est de droit, le cas échéant par le moyen de télécommunication audiovisuelle prévu à l'article 132-4.

Dans ce cas, la chambre doit statuer dans un délai de quinze jours.

Paragraphe 2. Référé-liberté

Article 432-9 [187-1]
(Saisine du président de la chambre d'une demande de référé-liberté)

Si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, la partie pénale ou le procureur de la République peut demander au président de la chambre de l'enquête et des libertés ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement cet appel en référé-liberté, sans attendre l'audience de la chambre.

Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre de l'enquête et des libertés.

La déclaration d'appel et la demande prévue au premier alinéa du présent article peuvent être constatées par le juge de l'enquête et des libertés et de la détention à l'issue du débat contradictoire.

La partie pénale ou son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui du référé-liberté.

A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations devant le président de la chambre de l'enquête et des libertés ou le magistrat qui le remplace, lors d'une audience de cabinet dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions, l'avocat ayant la parole en dernier.

Article 432-10 [187-1]
(Décision du président de la chambre)

Le président de la chambre de l'enquête et des libertés ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

S'il estime que les conditions du placement en détention ne sont pas remplies, le président de la chambre de l'enquête et des libertés ou le magistrat qui le remplace infirme l'ordonnance du juge de l'enquête et des libertés et ordonne la remise en liberté de la personne. La chambre de l'enquête et des libertés est alors dessaisie.

Dans le cas contraire, il renvoie l'examen de l'appel à la chambre de l'enquête et des libertés.

S'il infirme l'ordonnance du juge de l'enquête et des libertés, le président de la chambre de l'enquête et des libertés ou le magistrat qui le remplace peut ordonner le placement de la partie pénale sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

Si l'examen de l'appel est renvoyé à la chambre de l'enquête et des libertés, la décision est portée à la connaissance du procureur général. Elle est notifiée à la partie pénale par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.

Sous-section 2. Appel par le procureur de la République en cas de refus de placement en détention

Article 432-11 [*1]
(Comparution personnelle de la partie pénale)

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 341-17, le procureur de la République forme appel de l'ordonnance de refus de placement en détention, la partie pénale est alors convoquée pour comparaître devant la chambre de l'enquête et des libertés lors de l'examen de l'affaire en appel.

Si la partie pénale ne comparaît pas, la chambre qui infirme la décision du juge de l'enquête et des libertés et qui prononce le placement en détention provisoire décerne mandat d'arrêt.

Article 432-12 [*1]
(Caractère non suspensif de l'appel)

Si l'ordonnance refusant le placement en détention a ordonné le placement de la partie pénale sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, l'appel du procureur de la République ne suspend pas l'exécution de ces mesures.

Article 432-13 [*1]
(Mandat d'arrêt en cas d'infirmité si la personne est absente)

Si la partie pénale ne comparait pas, la chambre qui infirme la décision du juge de l'enquête et des libertés et qui prononce le placement en détention provisoire décerne mandat d'arrêt.

Chapitre III. Durée de la détention provisoire

PLAN : Section 1. Dispositions générales

Section 2. Prolongation de la détention provisoire

Sous-section 1. Prolongation et durée maximale de la détention en matière correctionnelle

Sous-section 2. Prolongations et durée maximale de la détention en matière criminelle

Sous-section 3. Dispositions applicables en cas de révocation d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence

Section 3. Mise en liberté

Section 4. Appel des décisions en matière de prolongation ou de demande de mise en liberté

Section 5. Dispositions applicables lors du règlement de l'enquête

Section 1. Dispositions générales

Article 433-1 [144-1]

(Principes)

La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la partie pénale et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

La mise en liberté de la personne placée en détention provisoire peut être ordonnée à tout moment de la procédure

Article 433-2 [144-1]

(Durées initiales de la détention provisoire)

En matière correctionnelle, l'ordonnance de placement en détention provisoire est valable pour une durée de quatre mois.

En matière criminelle, l'ordonnance de placement en détention provisoire est valable pour une durée de six mois.

Article 433-3 [144-1]

(Possibilité de prolongation par le TEL)

Avant l'expiration de ces délais, le procureur de la République peut saisir le tribunal de l'enquête et des libertés aux fins de prolongation de la détention provisoire.

Article 433-4 [145-3]
(Motivation spéciale des réquisitions du PR et des décisions du TEL)

Les réquisitions tendant à la prolongation de la détention provisoire sont motivées conformément aux dispositions de l'article 411-4.

Elles doivent comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'enquête et le délai prévisible d'achèvement de la procédure.

Les décisions de prolongation de la détention provisoire doivent être motivées au regard de ces indications.

Il n'est pas nécessaire que ces réquisitions et ces décisions indiquent la nature des investigations auxquelles le procureur de la République a l'intention de procéder lorsque cette indication risque d'entraver leur accomplissement.

Article 433-5 [145-3]
(Audience devant le TEL)

Le tribunal de l'enquête et des libertés statue par jugement motivé conformément aux dispositions de l'article 411-3.

Ce jugement est rendu à la suite d'un débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 411-5.

L'avocat est convoqué cinq jours ouvrables avant le débat selon les modalités de l'article 132-19.

Section 2. Prolongation de la détention provisoire

Sous-section 1. Prolongation et durée maximale de la détention en matière correctionnelle

Article 433-6 [145-1]
(Délai butoir de quatre mois)

En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder le délai de quatre mois prévu à l'article 433-2.

Elle ne peut être prolongée si la partie pénale n'a pas déjà été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis d'une durée supérieure à un an et si elle encourt une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans.

Article 433-7 [145-1]
(1^{ère} et 2^{ème} prolongation de quatre mois ; délai butoir d'un an)

La détention peut être prolongée pour une même durée de quatre mois :

1° Si la partie pénale a déjà été condamnée à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an ;

2° Ou si la partie pénale encourt une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

Une deuxième prolongation peut être ordonnée pour une durée de quatre mois. La durée totale de la détention ne peut alors dépasser un an.

Article 433-8 [145-1 ; 706-24-3]
(3ème prolongation et prolongations suivantes ; délai butoir 2 ans)

A titre exceptionnel, lorsque des investigations doivent toujours être poursuivies et que la mise en liberté de la partie pénale causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la détention peut à nouveau être prolongée pour une durée de quatre mois renouvelable deux fois et sans pouvoir alors dépasser une durée totale de deux ans :

1° Si un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national.

2° Ou si la partie pénale est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement.

S'il s'agit d'un délit d'association de malfaiteurs terroristes prévu par l'article 421-5 du code pénal, la durée totale de la détention peut atteindre trois ans.

Sous-section 2. Prolongations et durée maximale de la détention en matière criminelle

Article 433-9 [145-2]
(Prolongation pour des durées de six mois)

En matière criminelle, la détention peut être prolongée par périodes de six mois.

Article 433-10 [145-2]
(Délais butoirs de 2, 3 ou 4 ans)

La partie pénale ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans dans les autres cas.

Les délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national.

Le délai est également de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal, ou pour les crimes de trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée.

Article 433-11 [146]**(Conséquence sur la détention de l'abandon d'une qualification criminelle)**

S'il apparaît, au cours de l'enquête, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le procureur de la République doit saisir le juge de l'enquête et des libertés aux fins :

1° Du maintien en détention provisoire de la partie pénale, si sa détention demeure possible au regard des délais prévus par la sous-section 2 ;

2° Ou de sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence.

Le juge de l'enquête et des libertés statue dans le délai de cinq jours ouvrable à compter de la date de sa saisine par le procureur de la République.

Sous-section 3. Dispositions applicables en cas de révocation d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence**Article 433-12 [141-3]****(Durée de la détention en cas de révocation du CJ)**

La durée totale de la détention ne peut excéder quatre mois lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence et que la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à trois ans.

Article 433-13 [141-3]**(Augmentation des délais butoirs en cas de révocation du CJ)**

La durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre mois la durée maximale de la détention prévue par les dispositions de la présente section lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits.

Section 3. Mise en liberté**Sous-section 1. Mise en liberté d'office****Article 433-14 [147]****(Possibilité d'une mise en liberté à tout moment)**

A tout moment de l'enquête, le juge de l'enquête et des libertés peut, après avis du procureur de la République, ordonner d'office la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

Le procureur de la République peut requérir à tout moment la mise en liberté de la personne.

Article 433-15 [144-1]
(Cas dans lesquels la mise en liberté est obligatoire)

Le procureur de la République doit requérir et le juge de l'enquête et des libertés doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire dès qu'il constate :

- 1° Que les conditions prévues par les articles 411-3 et 431-3 ne sont plus remplies ;*
- 2° Ou que la durée de la détention excède la durée raisonnable telle que définie par l'article 433-1.*

Article 433-16 [144-1]
(Contrôle de la procédure par le JEL aux fins de mise en liberté)

Pour l'application des dispositions des articles 433-14 et 433-15, le juge de l'enquête et des libertés peut à tout moment consulter le dossier de la procédure.

Sous-section 2. Demandes de mise en liberté

Article 433-17 [148]
(Dépôt de la demande et délai pour statuer)

A tout moment de la procédure, la personne placée en détention provisoire peut demander sa remise en liberté.

La demande est adressée au procureur de la République qui la transmet avec son avis, au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, au juge de l'enquête et des libertés. Ce dernier statue sur la demande, au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables par ordonnance motivée.

Cette ordonnance comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 411-3 et 431-3. Si la détention excède le délai de quatre mois en matière correctionnelle ou six mois en matière criminelle, l'ordonnance est également motivée par référence aux dispositions de l'article 433-4.

Article 433-18 [148]
(Cas particulier des demandes multiples)

Les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté.

Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique.

Article 433-19 [148]
(Saisine directe de la chambre de l'enquête ou des libertés)

*Faute par le juge de l'enquête et des libertés d'avoir statué dans les délais fixés aux articles 433-17 ou 433-18, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'enquête et des libertés qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les **quinze** jours de sa saisine.*

A défaut de statuer dans ce délai, la personne est mise d'office en liberté sauf si des circonstances imprévisibles et insurmontable font obstacle au jugement de l'affaire dans le délai imparti.

La chambre peut toutefois renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours, en ordonnant des vérifications relatives à la situation personnelle de la partie pénale ou aux faits qui lui sont reprochés lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre la mise en liberté de la personne, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

Article 433-20 [148]
(Mise en liberté sous CJ ou sous ARSE)

La mise en liberté peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Article 433-21 [144-2]
(Protection de la victime)

Lorsque la mise en liberté est susceptible de faire courir un risque à la victime, la partie pénale doit être placée sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Elle est soumise à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle.

La victime est avisée de cette décision.

Article 433-22 [116]
(Déclaration d'adresse)

La personne qui fait l'objet d'une décision de mise en liberté doit déclarer son adresse personnelle ou celle d'un tiers conformément aux dispositions de l'article 313-40.

Elle est avisée de son obligation d'informer le procureur de la République de ses changements d'adresse et des conséquences résultant de cette absence d'information, conformément aux dispositions de cet article.

Section 4. Appel des décisions en matière de prolongation ou de demande de mise en liberté

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 433-23 [194] (Mise en état de dossier)

Lorsque la partie pénale ou le procureur de la République fait appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté ou d'un jugement ordonnant la prolongation de la détention provisoire, le procureur général met le dossier en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces.

Article 433-24 [194] (Délai pour statuer en cas d'appel)

La chambre de l'enquête et des libertés doit se prononcer dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à vingt jours en cas de comparution personnelle de la partie pénale devant la chambre.

A défaut, la personne est remise d'office en liberté, sauf si des circonstances imprévisibles et insurmontable font obstacle au jugement de l'affaire dans le délai imparti.

La chambre peut toutefois ordonner des vérifications relatives à la situation personnelle de la partie pénale ou aux faits qui lui sont reprochés lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre la mise en liberté de la personne, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Dans ce cas, elle peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours.

Article 433-25 [194-199] (Comparution personnelle)

Si la partie pénale le demande, sa comparution personnelle devant la chambre est de droit, le cas échéant par le moyen de télécommunication audiovisuel prévu à l'article 132-4.

Sous-section 2. Référé-détention

Paragraphe 1. Dispositions applicables devant le juge de l'enquête et des libertés et le procureur de la République

Article 433-26 [148-1-1 ; 187-3] (Suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté contraire aux réquisitions du parquet)

Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge de l'enquête et des libertés contrairement aux réquisitions du procureur de la République, cette ordonnance est immédiatement notifiée à ce magistrat.

Pendant un délai de quatre heures à compter la notification de l'ordonnance au procureur de la République la partie pénale ne peut être remise en liberté et cette décision ne peut être adressée pour exécution au chef de l'établissement pénitentiaire. Il en est autrement si le procureur renonce au référé-détention conformément aux dispositions de l'article 433-30.

Article 433-27 [148-1-1 ; 187-3]
(Référé-détention formé par le parquet)

Le procureur de la République qui interjette appel d'une ordonnance de mise en liberté contraire à ses réquisitions dans un délai de quatre heures à compter de sa notification peut saisir dans le même temps le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention afin de déclarer cet appel suspensif.

En cas d'empêchement du premier président, le référé-détention est adressé au magistrat qui le remplace.

Le procureur de la République joint à sa demande les observations écrites justifiant le maintien en détention de la personne.

Le référé-détention formé après le délai de quatre heures est irrecevable.

L'appel et le référé-détention sont mentionnés sur l'ordonnance.

Celle-ci ne peut être mise à exécution, la personne restant détenue tant que n'est pas intervenue la décision du premier président de la cour d'appel et, le cas échéant, celle de la chambre de l'enquête et des libertés.

Article 433-28 [148-1-1 ; 187-3]
(Information de la partie pénale et de son avocat)

La partie pénale et son avocat sont avisés du référé-détention en même temps que leur est notifiée l'ordonnance.

La personne mise en examen et son avocat sont également avisés de leur droit de formuler des observations écrites devant le premier président de la cour d'appel.

Article 433-29 [148-1-1 ; 187-3]
(Libération de la personne en l'absence de référé-détention)

Faute pour le procureur de la République d'avoir formé un référé-détention, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance de mise en liberté, celle-ci, revêtue d'une mention du greffier indiquant l'absence de référé-détention, est adressée au chef d'établissement pénitentiaire.

La personne est mise en liberté sauf si elle est détenue pour une autre cause.

Article 433-30 [148-1-1 ; 187-3]
(Renonciation au référé-détention par le parquet)

Si le procureur de la République, ayant pris des réquisitions de maintien en détention, estime ne pas avoir à s'opposer à la mise en liberté immédiate de la personne, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution.

La personne est mise en liberté, si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

La renonciation du procureur de la République au référé-détention ne lui interdit pas de former ultérieurement appel dans le délai de dix jours prévu par l'article 341-17.

Paragraphe 2. Dispositions applicables devant le premier président de la Cour d'appel

**Article 433-31 [148-1-1 ; 187-3]
(Délai pour statuer sur le référé-détention)**

Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la demande.

Pendant cette durée, les effets de l'ordonnance de mise en liberté sont suspendus et la personne reste détenue.

A défaut pour le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace de statuer dans ce délai, la personne est remise en liberté, sauf si elle est détenue pour une autre cause.

**Article 433-32 [148-1-1 ; 187-3]
(Modalités d'examen du référé-détention)**

Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace statue, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours.

La partie pénale et son avocat peuvent présenter des observations écrites devant le premier président.

A sa demande, l'avocat de la partie pénale peut présenter des observations orales devant ce magistrat, lors d'une audience de cabinet dont le ministère public est avisé pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions.

**Article 433-33 [148-1-1 ; 187-3]
(Décision du premier président)**

Si le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace estime que le maintien en détention de la personne est manifestement nécessaire au vu d'au moins deux des critères prévus par les dispositions de l'article 411-3 jusqu'à ce que la chambre de l'enquête et des libertés statue sur l'appel du ministère public, il ordonne la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à cette date.

La partie pénale ne peut alors être mise en liberté jusqu'à l'audience de la chambre de l'enquête et des libertés devant laquelle sa comparution personnelle est de droit ; la chambre doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel, faute de quoi la personne est mise d'office en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Dans le cas contraire, le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace ordonne que la personne soit mise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Article 433-34 [148-1-1 ; 187-3]
(Règles d'incompatibilité)

A peine de nullité, le magistrat ayant statué sur la demande de référé-détention ne peut faire partie de la composition de la chambre de l'enquête et des libertés qui statuera sur l'appel du ministère public.

Article 433-35 [*]
(Référé-détention en cas de refus de prolongation)

Les dispositions sur le référé-détention sont également applicables aux jugements du tribunal de l'enquête et des libertés refusant la prolongation de la détention provisoire.

Toutefois, dans ce cas, si la suspension du jugement est ordonnée par le premier président de la Cour d'appel, l'arrêt de la chambre de l'enquête et des libertés infirmant, s'il y a lieu, ce jugement, doit intervenir au plus tard dix jours après l'expiration du délai de détention de quatre ou six mois prévus par les articles 433-6 et 433-9. A défaut, la personne est remise en liberté.

Section 5. Dispositions applicables après le règlement de l'enquête ou lorsqu'est saisie une juridiction de jugement

Article 433-36 [179 ; 181]
(Fin de la détention lors du règlement)

*En matière correctionnelle **comme en matière criminelle**, la détention provisoire prend fin lors du règlement définitif de l'enquête, sous réserve des dispositions des articles suivants.*

Article 433-37 [179 ; 181]
(Possibilité d'ordonner le maintien en détention)

*Lorsque la partie pénale est renvoyée devant le tribunal correctionnel **ou la cour d'assises**, le procureur de la République peut saisir le juge de l'enquête et des libertés pour qu'il décide, par ordonnance motivée, du maintien de la détention provisoire du prévenu ou de l'accusé jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.*

*Cette décision doit être motivée par référence aux dispositions des **1, 2°, 4° à 7°** de l'article 411-3.*

Le procureur saisit le juge de l'enquête et des libertés en même temps qu'il adresse aux parties sa décision provisoire de règlement conformément aux dispositions des articles 331-18 ou 331-20, par des réquisitions motivées qui sont également adressées aux parties.

En l'absence de contestation de la décision de règlement, l'ordonnance du juge de l'enquête et des libertés maintenant la détention provisoire doit intervenir au plus tard dix jours après la date à laquelle cette décision, conformément aux dispositions des articles 331-24 ou 331-34, devient définitive. Jusqu'à cette date, la personne reste en détention provisoire. A défaut d'ordonnance de maintien intervenue à cette date, la personne est immédiatement remise en liberté.

Si la décision provisoire de règlement fait l'objet d'une contestation devant le juge de l'enquête et des libertés, celui-ci statue par la même ordonnance sur cette contestation et sur les réquisitions de maintien en détention.

Article 433-38 [179 ; 181]

(Délai de la détention en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel)

Si la détention provisoire a été maintenue, la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel doit intervenir au plus tard dans un délai de deux mois. A défaut, il est immédiatement remis en liberté.

Toutefois, à titre exceptionnel, si l'audience ne peut se tenir dans ce délai, le tribunal correctionnel peut prolonger la détention pendant une nouvelle durée de deux mois, par un jugement mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire.

S'il s'agit d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, cette prolongation peut être renouvelée une fois selon les mêmes formes.

Article 433-39 [179 ; 181]

(Délai de la détention en cas de renvoi devant la cour d'assises)

Si la détention provisoire a été maintenue, la comparution de l'accusé devant la cour d'assises doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois, à défaut de quoi il est immédiatement remis en liberté.

*Toutefois, si cette comparution ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai, le procureur de la République peut saisir **la chambre de l'enquête et des libertés** pour prolonger la détention pendant une nouvelle durée de six mois. L'arrêt ordonnant cette prolongation doit mentionner les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire. A titre exceptionnel, cette prolongation peut être renouvelée **une fois** selon les mêmes formes. **S'il s'agit d'un crime terroriste**, une seconde prolongation est possible.*

Article 433-40 [*]

(Point de départ des délais de jugement)

Le point de part du délai dans lequel la personne maintenue en détention doit comparaître devant la juridiction de jugement est celui de la date à laquelle la décision de renvoi est devenu définitive

Toutefois, si la personne a été renvoyée en étant placée ou maintenue sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique et qu'elle a ultérieurement été placée en détention provisoire à la suite de la révocation de cette mesure, le point de départ de ce délai est celui à laquelle elle a été placée en détention.

Article 433-41 [148-1]
(Possibilité de demander la mise en liberté)

La personne maintenue en détention provisoire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, ou qu'elle a fait appel d'une condamnation prononcée en premier ressort ou formé un pourvoi contre une condamnation prononcée en appel, peut à tout moment demander sa remise en liberté.

La juridiction de jugement saisie statue sur cette demande ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, cette demande est examinée par la chambre de l'enquête et des libertés.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la demande par la chambre de l'enquête et des libertés

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'enquête et des libertés connaît des demandes de mise en liberté.

Article 433-42 [148-2]
(Délais pour statuer sur les demandes de mise en liberté)

La juridiction devant statuer sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, de la personne ou de son avocat. Si la personne a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut en cas de demande de mise en liberté refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, la juridiction saisie statue dans les dix jours ou les vingt jours de la réception de la demande, selon qu'elle est du premier ou du second degré. Lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, la juridiction saisie statue dans les deux mois de la demande. Lorsque la personne a déjà été jugée en second ressort et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, la juridiction saisie statue dans les quatre mois de la demande.

Toutefois, lorsqu'au jour de la réception de la demande il n'a pas encore été statué soit sur une précédente demande de mise en liberté, soit sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, les délais prévus ci-dessus ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Faute de décision à l'expiration des délais, il est mis fin à la détention provisoire, la personne étant d'office remis en liberté.

La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

Livre V
Jugement des affaires pénales

Titre Ier Jugement des crimes
Titre II Jugement des délits
Titre III Jugement des contraventions
Titre IV Citations et significations

Livre VI
Exécution et application des peines

Livre VII
**Pourvoi en cassation et autres voies de recours
extraordinaires**

Livre VIII
Procédures particulières

Livre IX
Dispositions concernant l'outremer

PLAN DETAILLE

Livre préliminaire : principes fondamentaux (art. 1^{er} à 5)

Livre Ier Dispositions générales

Titre Ier Principes directeurs de la procédure pénale

- Chapitre Ier Principes généraux (art. 111-1 à 111-6)
- Chapitre II Principes découlant de la présomption d'innocence (art. 112-1 à 112-6)
- Chapitre III Principes relatifs à la preuve (art. 113-1 à 113-11)
- Chapitre IV Principes relatifs au jugement et à l'exécution des peines (art. 114-1 à 114-5)

Titre II Action pénale et action civile (art. 120-1)

- Chapitre Ier Action pénale (art. 121-1 à 121-19)
 - Section 1 Dispositions générales
 - Section 2. Des causes d'extinction de l'action pénale
- Chapitre II Action civile (art. 122-1 à 122-51)
 - Section 1. Dispositions générales
 - Section 2. Dispositions applicables à certaines personnes morales
 - Section 3. Action civile exercée par une personne publique
 - Section 4. Action civile exercée par une partie citoyenne

Titre III Dispositions communes à la procédure pénale

- Chapitre Ier Dispositions concernant les magistrats et les juridictions (art.131-1 à 131-4)
- Chapitre II Dispositions concernant le déroulement des procédures (art. 132-1 à 132-26)

Titre IV Catégories infractions soumises à des règles spécifiques de procédure pénale (art. 140-1)

- Chapitre Ier Délinquance et criminalité organisées (art. 141-1 à 141-2)
- Chapitre II Infractions de nature sexuelle (art. 142-1)
- Chapitre III. Délits de presse et infractions politiques (art. 143-1 et 143-2)
- Chapitre IV. Délits pouvant faire l'objet de procédures simplifiées (art. 144-1)

Livre II Autorités judiciaires pénales

Titre Ier Juridictions

- Chapitre Ier Juridictions du contrôle de l'enquête judiciaire pénale (art. 211-1 à 211-20)
 - Section 1. Juridictions du contrôle de l'enquête judiciaire pénale du premier degré
 - Section 2. Chambre de l'enquête et des libertés de la cour d'appel
- Chapitre II Juridictions de jugement
- Chapitre III Juridictions de l'application des peines
- Chapitre IV Juridictions des mesures de sûreté
- Chapitre V Juridiction d'indemnisation des victimes
- Chapitre VI Chambre criminelle de la Cour de cassation et cours et commissions pénales auprès de la cour de cassation
- Chapitre VII Compétence des juridictions pénales

Titre II Ministère public

- Chapitre Ier Ministère public près les juridictions du fond (art. 221-1 à 221-22)
 - Section 1. Dispositions générales

Section 2. Attributions du ministre de la justice et des parquets près les juridictions du fond

Chapitre II Ministère public près la Cour de cassation (art. 222-1 à 222-5)

Titre III Police judiciaire

Chapitre Ier Dispositions générales (art. 231-1 à 231-20)

Section 1. Mission, composition et direction de la police judiciaire

Section 2. Surveillance, contrôle et inspection de la police judiciaire

Chapitre II Officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale (art. 232-1 à 232-21)

Section 1. Dispositions générales

Section 2. Officiers de police judiciaire

Section 3. Agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints

Section 4. Dispositions communes aux officiers et agents de police judiciaire

Chapitre III Personnes chargées de certaines fonctions de police judiciaire (art. 233-1 à 233-17)

Section 1. Dispositions générales

Section 2. Dispositions spécifiques à certaines personnes chargées de certaines fonctions de police judiciaire

Livre III Enquête judiciaire pénale

Titre Ier Cadre de l'enquête

Chapitre Ier Dispositions générales (art. 311-1 à 311-36)

Section 1. Définition et caractéristiques générales de l'enquête

Section 2. Déroulement de l'enquête

Section 3. Droits et informations des victimes

Chapitre II Parties à l'enquête judiciaire pénale (art. 312-1 à 312-41)

Section 1. Partie pénale et partie assistée

Section 2. Partie civile

Chapitre III Droits des parties (art. 313-1 à 313-42)

Section 1. Droit à l'assistance d'un avocat

Section 2. Droit à l'accès à la procédure

Section 3. Droit de demander des actes

Section 4. Droit d'intervenir en matière d'expertise

Section 5. Droit de déposer des observations ou remettre des documents

Section 6. Droit de contester la régularité de la procédure,

Section 7. Droit à la notification de certains actes de la procédure

Section 8. Droit de demander la clôture de la procédure

Titre II Mesures de l'enquête

Chapitre Ier Constatations et recueil d'indices matériels ou d'informations

Chapitre II Visites, perquisitions et saisies d'indices

Chapitre III Saisies et mesures conservatoires

Chapitre IV Auditions et interrogatoires

Chapitre V Exploitations des indices et analyses techniques

Chapitre VI Surveillances et infiltrations

Chapitre VII Garde à vue (art. 327-1 à 327-34)

Chapitre VIII Fichiers de police judiciaire

Titre III Issue de l'enquête

Chapitre Ier Dispositions générales (art. 331-1 à 331-38)

Section 1. Décisions du procureur de la République

Section 2. Fondements des décisions

- Section 3. Procédures applicables lorsqu'il existe des parties à l'enquête
- Chapitre II Classement judiciaire (art. 332-1 à 332-12)
 - Section 1. Dispositions générales
 - Section 2. Dispositions applicables en cas de constitution de partie civile abusive
 - Section 3. Dispositions applicables en cas d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental
- Chapitre III Alternatives à la saisine de la juridiction de jugement (art. 333-1 à 333-45)
 - Section 1. Dispositions communes
 - Section 2. Alternatives simplifiées à la saisine de la juridiction de jugement
 - Section 3. Composition pénale
 - Section 4. Injonction thérapeutique
 - Section 5. Transactions proposées par des autorités publiques
- Chapitre IV Saisine de la juridiction de jugement (art. 334-1 à 334-69)
 - Section 1. Dispositions applicables en matière délictuelle ou contraventionnelle
 - Section 2. Dispositions applicables en matière criminelle ou à l'issue d'une enquête contradictoire

Titre IV Contrôle de l'enquête (art. 340-1)

- Chapitre Ier Contrôle par le juge de l'enquête et des libertés (art. 341-1 à 341-22)
 - Section 1. Saisine du juge de l'enquête et des libertés
 - Section 2. Modalités d'examen de la requête par le juge
 - Section 3. Décisions du juge de l'enquête et des libertés
 - Section 4. Appel des décisions du juge de l'enquête et des libertés
- Chapitre II Contrôle par le tribunal de l'enquête et des libertés (art. 342-1 à 342-5)
 - Section 1. Saisine du tribunal de l'enquête et des libertés
 - Section 2. Procédure devant le tribunal de l'enquête et des libertés
- Chapitre III Contrôle par la chambre de l'enquête et des libertés (art. 343-1 à 343-21)
 - Section 1. Contrôle en cas d'appel des ordonnances du juge de l'enquête et des libertés
 - Section 2. Contrôle en matière de nullité
 - Section 3. Evocation
 - Section 4. Dispositions communes

Livre IV. Contrôle judiciaire, assignation à résidence et détention provisoire

Titre I Dispositions générales

- Chapitre I Dispositions communes (art. 411-1 à 411-9)
 - Section 1. Conditions générales du contrôle judiciaire, de l'assignation à résidence et de la détention provisoire
 - Section 2. Procédure applicable au prononcé de ces mesures
- Chapitre II Réparation de l'assignation à résidence ou de la détention provisoire (art. 412-1 à 412-11)
 - Section 1. Conditions de la réparation
 - Section 2. Procédure applicable

Titre II Contrôle judiciaire et assignation à résidence sous surveillance électronique

- Chapitre I Contrôle judiciaire (art. 421-1 à 421-16)
 - Section 1. Définition, conditions et contenu du contrôle judiciaire
 - Section 2. Dispositions spécifiques à certaines obligations
 - Section 3. Modification, mainlevée ou révocation du contrôle judiciaire
 - Section 4. Dispositions relatives à l'appel des ordonnances en matière de contrôle judiciaire

Section 5. Dispositions applicables après le règlement de l'enquête ou lorsqu'est saisie une juridiction de jugement

Chapitre II Assignation à résidence sous surveillance électronique (art. 422-1 à 422-10)

Section 1. Définition et condition

Section 2. Modification, mainlevée et révocation

Section 3. Dispositions applicables lors du règlement de l'enquête

Titre III Détention provisoire

Chapitre Ier Dispositions générales (art. 431-1 à 431-13)

Section 1. Définition et conditions générales de la détention provisoire

Section 2. Modalités d'exécution de la détention provisoire

Chapitre II Placement en détention provisoire (art. 432-1 à 432-13)

Section 1. Procédure applicable

Section 2. Appel et référé-liberté

Chapitre III Durée de la détention provisoire (art. 433-1 à 433-43)

Section 1. Dispositions générales

Section 2. Prolongation de la détention provisoire

Section 3. Mise en liberté

Section 4. Appel des décisions en matière de prolongation ou de demande de mise en liberté

Section 5. Dispositions applicables lors du règlement de l'enquête

Livre V Jugement des affaires pénales

Titre Ier Jugement des crimes

Titre II Jugement des délits

Titre III Jugement des contraventions

Titre IV Citations et significations

Livre VI Exécution et application des peines

Livre VII Pourvoi en cassation et autres voies de recours extraordinaires

Livre VIII Procédures particulières

Livre IX Dispositions concernant l'outremer